



JOURNAUX DU SÉNAT DU CANADA

L'honorable JEAN-PAUL DESCHATELETS, C.P., Président

PREMIÈRE SESSION, VINGT-HUITIÈME PARLEMENT

17-18 ÉLISABETH II, 1968-1969

VOLUME 115

PARTIE II—RÉSOLUTIONS

Ouverture de la session parlementaire
le jeudi 12 septembre 1968

Clôture de la session parlementaire
le mercredi 22 octobre 1969.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE
OTTAWA, 1969

29264—1



JOURNAUX

DU

SENAT DU CANADA

PREMIERE SESSION PARLEMENTAIRE

17-18 SEPTEMBRE 1968

VOLUMES

PARTIE II - RESOLUTIONS

Ouverture de la session parlementaire
le jeudi 12 septembre 1968

Closure de la session parlementaire
le mercredi 23 octobre 1968

IMPRIMERIE DE LA REINE
OTTAWA, 1968

PARTIE II

L'article 195 du Règlement du Sénat se lit comme il suit:—

«195. Les résolutions dissolvant ou annulant le mariage adoptées par le Sénat du Canada au cours de chaque session du Parlement doivent être publiées à titre de Partie II des *Journaux du Sénat* de chaque session.»

TABLE DES MATIÈRES

Résolutions dissolvant ou annulant le mariage adoptées par
Le Sénat du Canada en vertu des dispositions de la
*Loi sur la dissolution et l'annulation du
mariage*, chapitre 10, Statuts du
Canada, 1963

- Résolutions 1 à 48, inclusivement, adoptées le 1^{er} octobre 1968.
Résolutions 49 à 144, inclusivement, adoptées le 8 octobre 1968.
Résolutions 145 à 208, inclusivement, adoptées le 15 octobre 1968.
Résolutions 209 à 256, inclusivement, adoptées le 22 octobre 1968.
Résolutions 257 à 304, inclusivement, adoptées le 24 octobre 1968.
Résolutions 305 à 329, inclusivement, adoptées le 5 novembre 1968.
Résolutions 330 à 369, inclusivement, adoptées le 12 novembre 1968.
Résolutions 370 à 390, inclusivement, adoptées le 19 novembre 1968.
Résolutions 391 à 438, inclusivement, adoptées le 29 novembre 1968.
Résolutions 439 à 501, inclusivement, adoptées le 19 décembre 1968.
Résolutions 502 à 523, inclusivement, adoptées le 28 janvier 1969.
Résolutions 524 à 548, inclusivement, adoptées le 4 mars 1969.
Résolutions 549 à 564, inclusivement, adoptées le 6 mars 1969.
Résolutions 565 à 574, inclusivement, adoptées le 29 avril 1969.
Résolutions 575 à 584, inclusivement, adoptées le 29 mai 1969.
Résolutions 585 à 593, inclusivement, adoptées le 27 juin 1969.

(L'Index alphabétique figure aux pages 599-620).

TABLE II

Table II (continued) showing the continuation of the list of resolutions and their dates.

TABLE III

Table III (continued) showing the continuation of the list of resolutions and their dates.

- List of resolutions including: Resolution 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

Offices: 100-1000

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 1.

Résolution pour faire droit à Estelle Packer Richler.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Estelle Packer Richler, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Avrum Richler, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juin 1950, en ladite ville, et qu'elle était alors Estelle Packer; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 2.

Résolution pour faire droit à Kenneth Alan Morton.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Kenneth Alan Morton, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pierrefonds, province de Québec, époux de Margrit Stehli Morton, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de décembre 1957, à Hudson Heights, dite province, et qu'elle était alors Margrit Stehli; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 3.

Résolution pour faire droit à Paul-Joseph-Ernest Taillebois.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Paul-Joseph-Ernest Taillebois domicilié au Canada et résidant à Ville Saint-Michel, province de Québec, époux de Jeanne Bianchi Taillebois, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juillet 1947, à Chartres, en France, et qu'elle était alors Jeanne Bianchi; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 4.

Résolution pour faire droit à Keitha Louise Dion McLean.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Keitha Louise Dion McLean, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Ian Archibald McLean, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de septembre 1962, en Jamaïque, et qu'elle était alors Keitha Louise Dion; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 5.

Résolution pour faire droit à Clémentine Marcotte Cormier.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Clémentine Marcotte Cormier, résidant à Ville de Laval, province de Québec, épouse de Gérard Cormier, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lafèche, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1942, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Clémentine Marcotte; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 6.

Résolution pour faire droit à Adèle Bergeron Wilkinson.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Adèle Bergeron Wilkinson, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'André Wilkinson, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juillet 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors Adèle Bergeron; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 7.

Résolution pour faire droit à Jeannine Lacasse Lipari.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Jeannine Lacasse Lipari, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Giovannino Lipari, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de mai 1949, en ladite ville, et qu'elle était alors Jeannine Lacasse; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 8.

Résolution pour faire droit à Luigi Roberto
(Robert) Liberale.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Luigi Roberto (Robert) Liberale, domicilié au Canada et résidant en la ville de Dorval, province de Québec, époux de Cécile Rollande (Rolande) Rozon Liberale, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1965, en la ville de Pointe-Claire, dite province, et qu'elle était alors Cécile Rollande (Rolande) Rozon; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 9.

Résolution pour faire droit à Christopher Robert MacClure.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Christopher Robert MacClure, domicilié au Canada et résidant en la ville de Westmount, province de Québec, époux d'Olga Beverley Sladek MacClure, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juillet 1963, en la ville d'Hampstead, dite province, et qu'elle était alors Olga Beverley Sladek; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 10.

Résolution pour faire droit à Andrea Buchanan
Baldwin Johnstone.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Andrea Buchanan Baldwin Johnstone, résidant en la ville de Westmount, province de Québec, épouse de Kenneth Alexander Johnstone, domicilié au Canada et résidant à Rockburn, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de décembre 1962, en la ville de New-York, État de New-York, l'un des États unis d'Amérique et qu'elle était alors Andrea Buchanan Baldwin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 11.

Résolution pour faire droit à Paolo Bengivengo, autrement connu sous le nom de Paolo Bencivengo.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Paolo Bengivengo, autrement connu sous le nom de Paolo Bencivengo, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Micheline Lauzon Bengivengo, autrement connue sous le nom de Micheline Lauzon Bencivengo, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de septembre 1957, en la ville de Montréal-Nord, dite province, et qu'elle était alors Micheline Lauzon; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 12.

Résolution pour faire droit à Sylvia Elizabeth Dyke Quinton.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Sylvia Elizabeth Dyke Quinton, résidant en la ville de Toronto, province d'Ontario, épouse de Gordon Herbert Quinton, domicilié au Canada et résidant en la ville de Corner Brook, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de mars 1953, en ladite ville de Corner Brook, et qu'elle était alors Sylvia Elizabeth Dyke; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 13.

Résolution pour faire droit à Elizabeth May
Kennedy Joseph.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth May Kennedy Joseph, résidant en la ville de Corner Brook, province de Terre-Neuve, épouse d'Anthony Bernard Joseph, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de janvier 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Elizabeth May Kennedy; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 14.

Résolution pour faire droit à Paul-Émile Bisailon.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Paul-Émile Bisailon, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Claudette Courchesne Bisailon, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juin 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Claudette Courchesne; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 15.

Résolution pour faire droit à Marie-Gervaise-Diane
Gagnon Gaudet.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marie-Gervaise-Diane Gagnon Gaudet, résidant en la ville de Joliette, province de Québec, épouse de Joseph-Raoul-Gilles Gaudet, domicilié au Canada et résidant en la ville de Cap-de-la-Madeleine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'avril 1948, en ladite ville de Joliette, et qu'elle était alors Marie-Gervaise-Diane Gagnon; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 16.

Résolution pour faire droit à Roch Veillet.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Roch Veillet, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Thérèse Huppé Veillet, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de février 1962, en ladite ville, et qu'elle était alors Thérèse Huppé; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 17.

Résolution pour faire droit à Toby Sheps (Shaps) Wolinsky.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Toby Sheps (Shaps) Wolinsky, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Boris Wolinsky, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1943, en ladite ville, et qu'elle était alors Toby Sheps (Shaps); et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 18.

Résolution pour faire droit à Chuck Pon Mah.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Chuck Pon Mah, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, époux de Patricia May Sant Mah, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mai 1959, en la ville de Saskatoon, province de la Saskatchewan, et qu'elle était alors Patricia May Sant; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 19.

Résolution pour faire droit à Rosalie Woolf Held.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Rosalie Woolf Held, résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, province de Québec, épouse de Bram Michael Held, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de janvier 1966, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Rosalie Woolf; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 20.

Résolution pour faire droit à Ronald Albert Lewis.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Ronald Albert Lewis, domicilié au Canada et résidant en la ville de Valleyfield, province de Québec, époux de Joan Kirby Lewis, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mars 1962, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Joan Kirby; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 21.

Résolution pour faire droit à Dorothy Delores Lynn Tucker.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Dorothy Delores Lynn Tucker, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Gerald Etienne Tucker, domicilié au Canada et résidant en la ville de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de janvier 1959, en la ville de New-York, État de New-York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Dorothy Delores Lynn; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 22.

Résolution pour faire droit à Marion Theresa Coyle Dubuc.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marion Theresa Coyle Dubuc, résidant en la ville de Saint-Lambert, province de Québec, épouse de Bernard-Arthur Racicot Dubuc, domicilié au Canada et résidant en la ville de Sillery, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'août 1956, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marion Theresa Coyle; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 23.

Résolution pour faire droit à Yvon Desrochers.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Yvon Desrochers, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Pauline Carrière Desrochers, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1953, en ladite ville, et qu'elle était alors Pauline Carrière; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 24.

Résolution pour faire droit à Dimitrios Iordanidis.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Dimitrios Iordanidis, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Lambert, province de Québec, époux de Marie-Mariette-Louise-France Des Lauriers Iordanidis, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de novembre 1966, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marie-Mariette-Louise-France Des Lauriers; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 25.

Résolution pour faire droit à Joseph-Alfred Bossé.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Alfred Bossé, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Juliette-Cécile-Rita Rouleau Bossé, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de novembre 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Juliette-Cécile-Rita Rouleau; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 26.

Résolution pour faire droit à Beverley Leona Gordon Timsit.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Beverley Leona Gordon Timsit, résidant à Ville de Laval, province de Québec, épouse de David Timsit, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de mars 1964, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Beverley Leona Gordon; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 27.

Résolution pour faire droit à Orlando Di Pompeo.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Orlando Di Pompeo, domicilié au Canada et résidant à Ville Le Moyne, province de Québec, époux de Philomene Petti Di Pompeo, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'août 1951, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Philomene Petti; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 28.

Résolution pour faire droit à Yvon Ravary.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Yvon Ravary, domicilié au Canada et résidant en la ville de Sainte-Thérèse, province de Québec, époux de Jeanne-d'Arc Vézina Ravary, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juin 1949, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Jeanne-d'Arc Vézina; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 29.

Résolution pour faire droit à Nicole Ducharme Cadieux.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Nicole Ducharme Cadieux, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse de Robert Cadieux, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour d'octobre 1962, en ladite ville, et qu'elle était alors Nicole Ducharme; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 30.

Résolution pour faire droit à Friedrich Otto Leicht.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Friedrich Otto Leicht, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pierrefonds, province de Québec, époux d'Elisabeth Helga Hertlein Leicht, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de décembre 1963, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Elisabeth Helga Hertlein; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 31.

Résolution pour faire droit à Pamela Alicia Mason Birks.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Pamela Alicia Mason Birks, résidant à Hudson Heights, province de Québec, épouse de Richard Irwin Birks, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de décembre 1952, en ladite ville, et qu'elle était alors Pamela Alicia Mason; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 32.

Résolution pour faire droit à Elizabeth Ann
Montgomery Richard.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Ann Montgomery Richard, résidant en la ville de Lachine, province de Québec, épouse de Jean Walter Richard, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de septembre 1964, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Elizabeth Ann Montgomery; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 33.

Résolution pour faire droit à Jean-Joseph-Xavier Gervais.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Jean-Joseph-Xavier Gervais, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lévis, province de Québec, époux de Mary Joan Adams Gervais, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'août 1960, à Blue Springs, État du Missouri, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Mary Joan Adams; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 34.

Résolution pour faire droit à Winnifred Elizabeth Reid
Duff Warr.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Winnifred Elizabeth Reid Duff Warr, résidant en la ville de Niagara Falls, province d'Ontario, épouse de Leonard Charles Walter Warr, domicilié au Canada et résidant en la ville de Dorval, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de mars 1962, à Mimico, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Winnifred Elizabeth Reid Duff; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 35.

Résolution pour faire droit à Dolly-Renée Bringard
Leroux.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Dolly-Renée Bringard Leroux, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Maurice-Bernard-Léon Leroux, domicilié au Canada et résidant en la ville de Brossard, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de janvier 1960, à Paris, en France, et qu'elle était alors Dolly-Renée Bringard; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 36.

Résolution pour faire droit à Thérèse Hade Robert.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Thérèse Hade Robert, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Gaston Robert, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de septembre 1965, en ladite ville, et qu'elle était alors Thérèse Hade; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 37.

Résolution pour faire droit à Blanche Irene Hill Testart.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Blanche Irene Hill Testart, résidant en la ville de Rosemère, province de Québec, épouse de Maurice-Georges Testart, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mars 1941, en la ville de London, province d'Ontario, et qu'elle était alors Blanche Irene Hill; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 38.

Résolution pour faire droit à Gilles Dumoulin.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Gilles Dumoulin, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, province de Québec, époux de Monique Badeau Dumoulin, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1962, en la ville de Lévis, dite province et qu'elle était alors Monique Badeau; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 39.

Résolution pour faire droit à Andrea Irene Stuart
Goodchild.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Andrea Irene Stuart Goodchild, résidant à Ville Mont-Royal, province de Québec, épouse de Ronald Lawrence Goodchild, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de janvier 1958, à Miami Beach, État de la Floride, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Andrea Irene Stuart; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 40.

Résolution pour faire droit à Betty Ann Badcock
Sutherland.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Betty Ann Badcock Sutherland, résidant en la ville d'Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, épouse de Daniel Lawrence Sutherland, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juillet 1957, en ladite ville de Saint-Jean, et qu'elle était alors Betty Ann Badcock; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 41.

Résolution pour faire droit à Hector Gosse.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Hector Gosse, domicilié au Canada et résidant en la ville de Spaniard's Bay, province de Terre-Neuve, époux de Shirley Delphina Wiseman Gosse, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de février 1960, en la ville de Saint-Jean, dite province, et qu'elle était alors Shirley Delphina Wiseman; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 42.

Résolution pour faire droit à Beatrice Ann Powers
MacCallum.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Beatrice Ann Powers MacCallum, résidant en la ville de Gatineau, province de Québec, épouse de William Westwood MacCallum, domicilié au Canada et résidant en la ville de Buckingham, dite province a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1962, en ladite ville de Gatineau, et qu'elle était alors Beatrice Ann Powers; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 43.

Résolution pour faire droit à June Wright Rashcovsky, autrement connue sous le nom de June Wright Ross.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que June Wright Rashcovsky, autrement connue sous le nom de June Wright Ross, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Irwin Myer Rashcovsky, autrement connu sous le nom d'Irwin Myer Ross, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de novembre 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors June Wright; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 44.

Résolution pour faire droit à Brian Ryan Foran.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Brian Ryan Foran, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Martina Yolanda Glerum (Glerun) Foran, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors Martina Yolanda Glerum (Glerun); et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 45.

Résolution pour faire droit à Maurice Caplan.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Maurice Caplan, domicilié au Canada et résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, province de Québec, époux de Sylvia Druker Caplan, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de février 1938, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Sylvia Druker; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 46.

Résolution pour faire droit à Lewis Thomas Agombar.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Lewis Thomas Agombar, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Betty Dolores Snider Agombar, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'octobre 1958, en ladite ville, et qu'elle était alors Betty Dolores Snider; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 47.

Résolution pour faire droit à Samuel Herscovitch.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Samuel Herscovitch, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Charlotte Alice Peschke Weintrager Herscovitch, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de février 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors Charlotte Alice Peschke Weintrager; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 48.

Résolution pour faire droit à Robert Norman DeVeau.

[Adoptée le 1^{er} octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Robert Norman DeVeau, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Joyce Isabel Blizzard DeVeau, autrement connue sous le nom de Joyce Isabel King Blizzard DeVeau, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de février 1951, en ladite ville, et qu'elle était alors Joyce Isabel Blizzard, autrement connue sous le nom de Joyce Isabel King Blizzard; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 49.

Résolution pour faire droit à Bonita (Bonnie)
Mary Barrett Romano.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Bonita (Bonnie) Mary Barrett Romano, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Liberato Romano, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'octobre 1962, en ladite ville, et qu'elle était alors Bonita (Bonnie) Mary Barrett; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 50.

Résolution pour faire droit à Marjorie
Ann Herman Rothstein.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marjorie Ann Herman Rothstein, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de David Rothstein, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'avril 1966, en ladite ville, et qu'elle était alors Marjorie Ann Herman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 51.

Résolution pour faire droit à Irene Mary Barbara Wojciechowski Riis-Christensen.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Irene Mary Barbara Wojciechowski Riis-Christensen, résidant à Ville LaSalle, province de Québec, épouse de Robert Riis-Christensen, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1962, en la ville de Saint-Laurent, dite province, et qu'elle était alors Irene Mary Barbara Wojciechowski; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 52.

Résolution pour faire droit à Barbara Gail Mauchan Tahamont.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Barbara Gail Mauchan Tahamont, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse de John Lewis Tahamont, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1962, en ladite ville, et qu'elle était alors Barbara Gail Mauchan; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 53.

Résolution pour faire droit à Joseph Paul Arthur Robert Kelleny, autrement connu sous le nom de Joseph Paul Arthur Robert Kellemy.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Joseph Paul Arthur Robert Kelleny, autrement connu sous le nom de Joseph Paul Arthur Robert Kellemy, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Anne-Pauline Dolbec Kelleny, autrement connue sous le nom de Marie-Anne-Pauline Dolbec Kellemy, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1947, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Anne-Pauline Dolbec; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 54.

Résolution pour faire droit à Hertel Dubois.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Hertel Dubois, domicilié au Canada et résidant en la ville de Cap-de-la-Madeleine, province de Québec, époux de Lucille Paquin Dubois, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'août 1961, en la ville de Shawinigan, dite province, et qu'elle était alors Lucille Paquin; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 55.

Résolution pour faire droit à Fernand Gosselin.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Fernand Gosselin, domicilié au Canada et résidant à Ville Saint-Michel, province de Québec, époux de Rolande Rail Gosselin, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de janvier 1958, en la ville de Montréal, dite province et qu'elle était alors Rolande Rail; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 56.

Résolution pour faire droit à Mary Margaret Fraser MacDonald.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Mary Margaret Fraser MacDonald, résidant à Ville de Laval, province de Québec, épouse de Donald Lamont MacDonald, domicilié au Canada et résidant à Ville LaSalle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'avril 1948, en la ville de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, et qu'elle était alors Mary Margaret Fraser; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 57.

Résolution pour faire droit à Roland Quintal.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Roland Quintal, domicilié au Canada et résidant à Côte-Sainte-Catherine, province de Québec, époux de Cécile Yelle Quintal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de septembre 1951, à Saint-Édouard, dite province, et qu'elle était alors Cécile Yelle; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 58.

Résolution pour faire droit à Marielle Maynard Saulnier.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marielle Maynard Saulnier, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'André Saulnier, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'avril 1964, en ladite ville, et qu'elle était alors Marielle Maynard; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 59.

Résolution pour faire droit à Joseph-Michel-Jacques-Arthur Trudeau.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Michel-Jacques-Arthur Trudeau, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Françoise-Cécile-Denise Bigras Trudeau, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1944, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Marie-Françoise-Cécile-Denise Bigras; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 60.

Résolution pour faire droit à Leila (Lilah) Levy Leon.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Leila (Lilah) Levy Leon, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Vitali (Witaly) Leon, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mai 1962, à Tel Aviv-Jaffa, en Israël, et qu'elle était alors Leila (Lilah) Levy; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 61.

Résolution pour faire droit à Barbara Lapin Rudberg.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Barbara Lapin Rudberg, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Daniel Eliad Rudberg, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de septembre 1961, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Barbara Lapin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 62.

Résolution pour faire droit à Marie-Blanche-Fleurette Gariépy Larocque.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marie-Blanche-Fleurette Gariépy Larocque, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse de Gaétan-Joseph Larocque, domicilié au Canada dans la province de Québec, et résidant temporairement en la ville de New-York, État de New-York, l'un des États unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de septembre 1939, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marie-Blanche-Fleurette Gariépy; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 63.

Résolution pour faire droit à Claire Boyer Marcotte.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Claire Boyer Marcotte, résidant en la ville d'Outremont, province de Québec, épouse d'Yves Marcotte, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1950, en la ville de Joliette, dite province, et qu'elle était alors Claire Boyer; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 64.

Résolution pour faire droit à Norma
Helen Morrison Lidbetter.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Norma Helen Morrison Lidbetter, résidant en la ville de Montréal-Ouest, province de Québec, épouse de Kenneth William Lidbetter, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin 1947, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Norma Helen Morrison; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 65.

Résolution pour faire droit à Jeannine Lazure Poirier.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Jeannine Lazure Poirier, résidant à Ville LaSalle, province de Québec, épouse de Jacques-Guy Poirier, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de septembre 1949, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Jeannine Lazure; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 66.

Résolution pour faire droit à Robert Harris.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Robert Harris, domicilié au Canada et résidant à Ville-d'Anjou, province de Québec, époux de Marguerite Michaud Harris, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de février 1959, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marguerite Michaud; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 67.

Résolution pour faire droit à
Gloria Readman Cholette.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Gloria Readman Cholette, résidant à Ville LaSalle, province de Québec, épouse de Jacques Cholette, domicilié au Canada et résidant en la ville de Brosard, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'août 1966, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Gloria Readman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 68.

Résolution pour faire droit à Rita Fishman Sherman.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Rita Fishman Sherman, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Morton Sherman, domicilié au Canada et résidant en la ville d'Hampstead, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de décembre 1966, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Rita Fishman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 69.

Résolution pour faire droit à Marie-Pauline-Lise Pépin Riendeau.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marie-Pauline-Lise Pépin Riendeau, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-François-Xavier-Ovila Riendeau, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de mai 1966, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Pauline-Lise Pépin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 70.

Résolution pour faire droit à Daniel Cusin.

CONSIDÉRANT que Daniel Cusin, domicilié au Canada et résidant en la ville de Baie Comeau, province de Québec, époux d'Hedwig Fluckiger Cusin, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de janvier 1952, à Ecublens, en Suisse, et qu'elle était alors Hedwig Fluckiger; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 71.

Résolution pour faire droit à Jean Boisclair.

CONSIDÉRANT que Jean Boisclair, domicilié au Canada et résidant en la ville de Cap-de-la-Madeleine, province de Québec, époux de Marguerite (Margaret) Haley Boisclair, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'octobre 1963, en la ville de Trois-Rivières, dite province, et qu'elle était alors Marguerite (Margaret) Haley; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 72.

Résolution pour faire droit à Jean-Claude Lorange.

CONSIDÉRANT que Jean-Claude Lorange, domicilié au Canada et résidant à Ville LaSalle, province de Québec, époux de Marguerite Della Malva Lorange, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de septembre 1944, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marguerite Della Malva; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 73.

Résolution pour faire droit à Pierre Campeau.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Pierre Campeau, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Rosina (Rose) Luca Campeau, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de septembre 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors Rosina (Rose) Luca; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 74.

Résolution pour faire droit à Robert Voyer.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Robert Voyer, domicilié au Canada et résidant à Ville Saint-Michel, province de Québec, époux de Nicole Turcotte Voyer, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de mars 1964, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Nicole Turcotte; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 75.

Résolution pour faire droit à Marie-Thérèse-Pâquerette
Plante Bourassa.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marie-Thérèse-Pâquerette Plante Bourassa, résidant en la ville de Joliette, province de Québec, épouse de Robert-Joseph Bourassa, domicilié au Canada et résidant en la Cité-de-Jacques-Cartier, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mars 1955, en la ville de Claresholm, province d'Alberta, et qu'elle était alors Marie-Thérèse-Pâquerette Plante; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 76.

Résolution pour faire droit à Joseph-Alfred-Auguste-Pierre
Lépine.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Alfred-Auguste-Pierre Lépine, domicilié au Canada et résidant à Ville d'Anjou, province de Québec, époux de Marie-Michelle-Albinie-Marthe Geoffrion Lépine, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juin 1955, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marie-Michelle-Albinie-Marthe Geoffrion; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 77.

Résolution pour faire droit à Marcel Courtemanche.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marcel Courtemanche, domicilié à Ville de Laval, province de Québec, époux d'Huguette Leclerc Courtemanche, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de décembre 1956, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Huguette Leclerc; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 78.

Résolution pour faire droit à Joseph Bazil Francis Alphonse Collins.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Joseph Bazil Francis Alphonse Collins, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Mary Elizabeth Kathleen Maher Collins, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1947, en ladite ville, et qu'elle était alors Mary Elizabeth Kathleen Maher; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 79.

Résolution pour faire droit à Riva Canell Lemcovitch.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Riva Canell Lemcovitch, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Michael Lemcovitch, domicilié au Canada et résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de mars 1958, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Riva Canell; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 80.

Résolution pour faire droit à Elizabeth Rowe Stalk.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Rowe Stalk, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Walter Stalk, domicilié au Canada et résidant à Caughnawaga, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1933, en ladite ville, et qu'elle était alors Elizabeth Rowe; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 81.

Résolution pour faire droit à Maria Libra (Marlene) Di Staulo Choquette.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Maria Libra (Marlene) Di Staulo Choquette, résidant en la ville de Saint-Léonard, province de Québec, épouse de Raymond Choquette, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juillet 1955, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Maria Libra (Marlene) Di Staulo; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 82.

Résolution pour faire droit à Paul-Émile Poulin.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Paul-Émile Poulin, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Hortense-Marie Bourdeau Poulin, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'octobre 1958, en ladite ville, et qu'elle était alors Hortense-Marie Bourdeau; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 83.

Résolution pour faire droit à Abraham Cheszes.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Abraham Cheszes, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Elisabeth Gross Cheszes, a, par voie de pétition, allégué que lui elle ont été mariés le vingtième jour d'août 1947, à Neu-Ulm, en Allemagne, et qu'elle était alors Elisabeth Gross; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 84.

Résolution pour faire droit à Diane Gauron Verdy.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Diane Gauron Verdy, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Jacques Verdy, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'août 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors Diane Gauron; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 85.

Résolution pour faire droit à Andrée Gosselin de Margerie.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Andrée Gosselin de Margerie, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Benoit de Margerie, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juin 1958, en la ville de Sillery, dite province, et qu'elle était alors Andrée Gosselin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 86.

Résolution pour faire droit à Annie Shaw Young Goudie Corcoran Hughes.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Annie Shaw Young Goudie Corcoran Hughes, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de William Thomas Hughes, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de novembre 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Annie Shaw Young Goudie Corcoran; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 87.

Résolution pour faire droit à Lawrence Everett Mitchell.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Lawrence Everett Mitchell, domicilié au Canada et résidant à Ville Mont-Royal, province de Québec, époux de Lenore Dawn Mackay Pendlebury Mitchell, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mai 1952, en la ville d'Oakville, province d'Ontario, et qu'elle était alors Lenore Dawn Mackay Pendlebury; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 88.

Résolution pour faire droit à Paul-Émile Leblanc.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Paul-Émile Leblanc, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Rita Gauvreau Leblanc, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de mai 1939, en ladite ville, et qu'elle était alors Rita Gauvreau; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 89.

Résolution pour faire droit à
Carol Shannon Menzies.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Carol Shannon Menzies, résidant en la ville d'Outremont, province de Québec, épouse de Patrick Menzies, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1962, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Carol Shannon; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 90.

Résolution pour faire droit à
Charlotte Gagnon Beauchesne.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Charlotte Gagnon Beauchesne, résidant à Ville d'Anjou, province de Québec, épouse de Joseph-Antonio Beauchesne, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'août 1943, à Pointe-au-Pic, dite province, et qu'elle était alors Charlotte Gagnon; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 91.

Résolution pour faire droit à Rachel Shtul Setton (Seton)
Feifer.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Rachel Shtul Setton (Seton) Feifer, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Feifer, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal-Nord, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de février 1963, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Rachel Shtul Setton (Seton); et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 92.

Résolution pour faire droit à Mary Jean Hogan Grosvenor.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Mary Jean Hogan Grosvenor, résidant en la ville de Fairfield, État du Connecticut, l'un des États unis d'Amérique, épouse de Denis Grosvenor, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de novembre 1952, à Rochkingham, province de la Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Mary Jean Hogan; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 93.

Résolution pour faire droit à Madeleine Desjardins Coutu.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Madeleine Desjardins Coutu, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Martial Coutu, domicilié au Canada et résidant en la ville de Repentigny, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juillet 1949, à Saint-Gérard-des-Laurentides, dite province, et qu'elle était alors Madeleine Desjardins; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 94.

Résolution pour faire droit à Louis Raymond.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Louis Raymond, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, province de Québec, époux de Thérèse Marion Raymond, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1946, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Thérèse Marion; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 95.

Résolution pour faire droit à Giuseppe Luigi
(Louis) Natale Tassin.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Giuseppe Luigi (Louis) Natale Tassin, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, province de Québec, époux de Marie-Valéda-Anita Gauthier Tassin, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de décembre 1952, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marie-Valéda-Anita Gauthier; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 96.

Résolution pour faire droit à Helen
Arnby Cohn Tencer.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Helen Arnby Cohn Tencer, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de David Tencer, domicilié au Canada et résidant en la ville de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de février 1960, en ladite ville de Westmount, et qu'elle était alors Helen Arnby Cohn; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 97.

Résolution pour faire droit à Thomas Campbell McDermid, autrement connu sous le nom de Thomas Campbell MacDermid.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Thomas Campbell McDermid, autrement connu sous le nom de Thomas Campbell MacDermid, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Alma Kathleen Morier McDermid, autrement connue sous le nom d'Alma Kathleen Morier MacDermid, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'août 1953, à Queensbury, État de New-York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Alma Kathleen Morier; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat de Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 98.

Résolution pour faire droit à Mary Ellen Catherine Walsh
Hutson.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Mary Ellen Catherine Walsh Hutson, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse de James Horace Hutson, domicilié au Canada et résidant à Châteauguay-Bassin, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de février 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Mary Ellen Catherine Walsh; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 99.

Résolution pour faire droit à Catherine Vasilakos Kivalon, autrement connue sous le nom de Catherine Vasilakos Kivalou.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Catherine Vasilakos Kivalon, autrement connue sous le nom de Catherine Vasilakos Kivalou, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de George Kivalon, autrement connu sous le nom de George Kivalou, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juin 1958, en ladite ville, et qu'elle était alors Catherine Vasilokos; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 100.

Résolution pour faire droit à Aileen Florence
Coubrough Kirkpatrick.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Aileen Florence Coubrough Kirkpatrick, résidant en la ville de Châteauguay-Centre, province de Québec, épouse de Stanley Charles Kirkpatrick, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'avril 1960, à Morin Heights, dite province, et qu'elle était alors Aileen Florence Coubrough; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 101.

Résolution pour faire droit à Margaret Adrienne
Elliott Prendergast.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Margaret Adrienne Elliott Prendergast, résidant à Ville de Laval, province de Québec, épouse de Gordon Prendergast, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de septembre 1951, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Margaret Adrienne Elliott; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 102.

Résolution pour faire droit à Marie-Joseph-François-Xavier Boulais.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marie-Joseph-François-Xavier Boulais, domicilié au Canada et résidant à Saint-Hilaire Station, province de Québec, époux de Marie-Marthe-Rollande (Rolande) Pigeon Boulais, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'août 1957, en la ville d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Marie-Marthe-Rollande (Rolande) Pigeon; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause du manque de son épouse à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est annulé et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 103.

Résolution pour faire droit à Guy Dalton Prince.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Guy Dalton Prince, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal-Ouest, province de Québec, époux d'Elizabeth Williams Copland Prince, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de septembre 1940, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Williams Copland; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 104.

Résolution pour faire droit à Mary Catherine Gail
Flynn Fraser.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Mary Catherine Gail Flynn Fraser, résidant en la ville de Roxboro, province de Québec, épouse de William Farfield (Garfield) Fraser, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juillet 1957, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Mary Catherine Gail Flynn; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 105.

Résolution pour faire droit à Jacqueline Isabel
Morrell Bridges.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Jacqueline Isabel Morrell Bridges, résidant en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, province de Québec, épouse de William Walter Charles Bridges, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'août 1953, en ladite ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, et qu'elle était alors Jacqueline Isabel Morrell; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 106.

Résolution pour faire droit à Tatiana Olszewsky Rabchuk.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Tatiana Olszewsky Rabchuk, résidant en la ville Saint-Léonard, province de Québec, épouse de Frank Fred Rabchuk, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mai 1952, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Tatiana Olszewsky; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 107.

Résolution pour faire droit à Una Margaret
Robson McLean.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Una Margaret Robson McLean, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth Cameron McLean, domicilié au Canada et résidant en la ville de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mars 1957, à Édimbourg, en Écosse, et qu'elle était alors Una Margaret Robson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 108.

Résolution pour faire droit à Denis Stevens O'Shea.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Denis Stevens O'Shea, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Alannah Mary Lalonde O'Shea, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de mars 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Alannah Mary Lalonde; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 109.

Résolution pour faire droit à Henri Gervais.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Henri Gervais, domicilié au Canada et résidant à Ville Mont-Royal, province de Québec, époux de Denise Héroux Gervais, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de janvier 1960, en la ville de Longueuil, dite province, et qu'elle était alors Denise Héroux; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 110.

Résolution pour faire droit à Andrée-Odette Lepage Muir.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Andrée-Odette Lepage Muir, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de William Edmund Muir, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de novembre 1961, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Andrée-Odette Lepage; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 111.

Résolution pour faire droit à Colette-Marie-Bernadette Viel Simunich.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Colette-Marie-Bernadette Viel Simunich, résidant en la ville de Lachine, province de Québec, épouse d'Hermann Branko Simunich, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juillet 1958, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Colette-Marie-Bernadette Viel; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 112.

Résolution pour faire droit à Carole Ann Serventi Snelgrove.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Carole Ann Serventi Snelgrove, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Sidney Rex Gerald Snelgrove, domicilié au Canada et résidant à Ville LaSalle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de février 1964, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Carole Ann Serventi; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 113.

Résolution pour faire droit à Margaret Alva
Thompson Thomson.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Margaret Alva Thompson Thomson, résidant à Ville Mont-Royal, province de Québec, épouse de Frank Thomson, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1949, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Margaret Alva Thompson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 114.

Résolution pour faire droit à Elizabeth Anne
Fisher Buie.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Anne Fisher Buie, résidant en la ville de Lachine, province de Québec, épouse d'Ian Miller Buie, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de novembre 1962, en ladite ville de Lachine, et qu'elle était alors Elizabeth Anne Fisher; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 115.

Résolution pour faire droit à Joyce Browning Whitlock Neilson.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Joyce Browning Whitlock Neilson, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de David Robert Neilson, domicilié au Canada et résidant à Ville Saint-Pierre, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de janvier 1960, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Joyce Browning Whitlock; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 116.

Résolution pour faire droit à Jean-Guy Campeau.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Jean-Guy Campeau, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pierrefonds, province de Québec, époux d'Ann Theresa Boland Campeau, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'octobre 1956, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Ann Theresa Boland; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 117.

Résolution pour faire droit à Mildred Jill
Robertson Cosgrove.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Mildred Jill Robertson Cosgrove, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Gerald Patrick Cosgrove, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de novembre 1964, en ladite ville, et qu'elle était alors Mildred Jill Robertson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 118.

Résolution pour faire droit à Samuel Ross Wynands.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Samuel Ross Wynands, domicilié au Canada et résidant en la ville de Sorel, province de Québec, époux de Dorothy Patricia Selby Wynands, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'avril 1960, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Dorothy Patricia Selby; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 119.

Résolution pour faire droit à Mary Ileen Chesney McDonald.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Mary Ileen Chesney McDonald, résidant en la ville de Toronto, province d'Ontario, épouse de John Alexander McDonald, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de novembre 1960, en ladite ville de Toronto, et qu'elle était alors Mary Ileen Chesney; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 120.

Résolution pour faire droit à Michael Slowko Strilchuk.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Michael Slowko Strilchuk, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, époux de Diane-Marie Gauthier Strilchuk, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mai 1960, en la ville de Coniston, province d'Ontario, et qu'elle était alors Diane-Marie Gauthier; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 121.

Résolution pour faire droit à Margaret Elaine Hitchner
Leblanc.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Margaret Elaine Hitchner Leblanc, résidant en la ville de Pointe-Claire, province de Québec, épouse de Maréchal-Antonio-Théophile Leblanc, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de novembre 1953, en la ville de High River, province d'Alberta, et qu'elle était alors Margaret Elaine Hitchner; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 122.

Résolution pour faire droit à Marion Diana Burton Cairns.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marion Diana Burton Cairns, résidant en la ville de Pointe-Claire, province de Québec, épouse d'Alexander Bruce Cairns, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1951, en la ville de Saint-Laurent, dite province, et qu'elle était alors Marion Diana Burton; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 123.

Résolution pour faire droit à Stanislaw Dunaj.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Stanislaw Dunaj, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Aniela Aksamit Dunaj, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour d'août 1958, à Piotrkowice, en Pologne, et qu'elle était alors Aniela Aksamit; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 124.

Résolution pour faire droit à Catherine Dale Rouleau
Porter Lewin.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Catherine Dale Rouleau Porter Lewin, résidant en la ville de Pierrefonds, province de Québec, épouse d'Hans Ulrich Lewin, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1964, en ladite ville, et qu'elle était alors Catherine Dale Rouleau Porter; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 125.

Résolution pour faire droit à Rena Roy Vachon.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Rena Roy Vachon, résidant à Ormstown, province de Québec, épouse d'Adrien Vachon, domicilié au Canada et résidant en la ville d'Huntingdon, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juillet 1961, à Ormstown ci-dessus mentionné, et qu'elle était alors Rena Roy; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 126.

Résolution pour faire droit à Jean-Joseph Fradette.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Jean-Joseph Fradette, domicilié au Canada dans la province de Québec, et résidant temporairement à la base de l'A.R.C., Uplands, province d'Ontario, époux de Carol Mary McHugh Fradette, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juillet 1957, en la ville d'Eastview, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Carol Mary McHugh; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 127.

Résolution pour faire droit à Fernande
Phaneuf Keenan.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Fernande Phaneuf Keenan, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Keenan, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juillet 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors Fernande Phaneuf; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la Loi SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 128.

Résolution pour faire droit à Gwendoline Mary
Harris Winnicki.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Gwendoline Mary Harris Winnicki, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Ludwik Bartholomew Winnicki, domicilié au Canada dans la province de Québec, et résidant temporairement en la ville de Winnipeg, province du Manitoba, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1952, en la ville de Westmount, dite province de Québec, et qu'elle était alors Gwendoline Mary Harris; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 129.

Résolution pour faire droit à Jovette Longtin Lemaire, autrement connue sous le nom de Jovette Longtin Le Maire.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Jovette Longtin Lemaire, autrement connue sous le nom de Jovette Longtin Le Maire, résidant en la ville de Greenfield Park, province de Québec, épouse de Claude Lemaire, autrement connu sous le nom de Claude Le Maire, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Lambert, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juillet 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Jovette Longtin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

I. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 130.

Résolution pour faire droit à Doreen Hanson Pankhurst.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Doreen Hanson Pankhurst, résidant en la ville de Lachine, province de Québec, épouse de Gerald Alfred Pankhurst, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juillet 1948, en la ville de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Doreen Hanson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 131.

Résolution pour faire droit à Maurice Auray Page.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Maurice Auray Page, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Joyce Ella Ling Page, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de février 1956, à Knowlton, dite province, et qu'elle était alors Joyce Ella Ling; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 132.

Résolution pour faire droit à Beverley Eileen
Holder Reece.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Beverley Eileen Holder Reece, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Reuben Chesterfield Reece, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de février 1962, à la Barbade, aux Antilles anglaises, et qu'elle était alors Beverley Eileen Holder; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 133.

Résolution pour faire droit à Esther Druker Rosenbloom.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Esther Druker Rosenbloom, résidant à Ville LaSalle, province de Québec, épouse de Fred Gilbert Rosenbloom, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'octobre 1958, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Esther Druker; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 134.

Résolution pour faire droit à Louis Hudon.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Louis Hudon, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Reina Dionne Hudon, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1951, à l'Ascension, dite province, et qu'elle était alors Reina Dionne; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 135.

Résolution pour faire droit à Gloria Daisy
Tyson Fortier.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Gloria Daisy Tyson Fortier, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Leo William Fortier, domicilié au Canada dans la province de Québec, et résidant temporairement à Cooksville, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de novembre 1956, en ladite ville, et qu'elle était alors Gloria Daisy Tyson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 136.

Résolution pour faire droit à Carol Bernice
Simms Morris.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Carol Bernice Simms Morris, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de John James Morris, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de mai 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Carol Bernice Simms; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 137.

Résolution pour faire droit à Virginia Carol Powell Gariépy.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Virginia Carol Powell Gariépy, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Jean-Gilles Gariépy, domicilié au Canada et résidant en la ville de Longueuil, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de septembre 1960, en ladite ville de Longueuil, et qu'elle était alors Virginia Carol Powell; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 138.

Résolution pour faire droit à Christine Kollenz Hottot.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Christine Kollenz Hottot, résidant à Ville de Laval, province de Québec, épouse de Joseph Romeo Hottot, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'avril 1964, en la ville d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Christine Kollenz; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 139.

Résolution pour faire droit à René Derouin.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que René Derouin, domicilié au Canada et résidant à Varennes, province de Québec, époux de Denise Gagné Derouin, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de novembre 1958, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Denise Gagné; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 140.

Résolution pour faire droit à Doris Dorfman Garber.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Doris Dorfman Garber, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Sydney Garber, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'octobre 1953, en ladite ville, et qu'elle était alors Doris Dorfman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 141.

Résolution pour faire droit à Mary Bridget (Brigid) Ryan
Harding.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Mary Bridget (Brigid) Ryan Harding, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de James Leotha Harding, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de décembre 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Mary Bridget (Brigid) Ryan; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 142.

Résolution pour faire droit à Marilyn Dexter Robertson Lemieux.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marilyn Dexter Robertson Lemieux, résidant en la ville de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Hector-Joseph-Craig Lemieux, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de novembre 1947, en la ville de Westmount, dite province de Québec, et qu'elle était alors Marilyn Dexter Robertson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 143.

Résolution pour faire droit à Édouard Pelletier.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Édouard Pelletier, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Léonard, province de Québec, époux de Nicole Coulombe Pelletier, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'août 1962, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Nicole Coulombe; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 144.

Résolution pour faire droit à Claire Dubuc Dionne.

[Adoptée le 8 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Claire Dubuc Dionne, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Gilbert Dionne, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'avril 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors Claire Dubuc; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est annulé et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 145.

Résolution pour faire droit à Vernon Hulan.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Vernon Hulan, domicilié au Canada et résidant à Goose Bay, au Labrador, province de Terre-Neuve, époux de Mary Kathleen Mailman Hulan, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de novembre 1956, à Liscomb, province de la Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Mary Kathleen Mailman; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 146.

Résolution pour faire droit à Warren Connor.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Warren Connor, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Lambert, province de Québec, époux de Dolorès Létourneau Connor, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'octobre 1965, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Dolorès Létourneau; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 147.

Résolution pour faire droit à Lillian Maud Kemp Castle.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Lillian Maud Kemp Castle, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse de Victor Horace Castle, domicilié au Canada dans la province de Québec, et résidant temporairement dans la ville de Port Credit, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'octobre 1947, en la ville de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Lillian Maud Kemp; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULAION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 148.

Résolution pour faire droit à Ingrid Klutzny Robson.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Ingrid Klutzny Robson, résidant à Ville LaSalle, province de Québec, épouse de Richard Hagen Robson, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'avril 1960, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Ingrid Klutzny; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 149.

Résolution pour faire droit à Colette Demars
(Demers) Beaulne.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Colette Demars (Demers) Beaulne, résidant à Angers, province de Québec, épouse de Réjean-Léon Beaulne, domicilié au Canada et résidant en la ville de Hull, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'octobre 1961, à Angers susdit, et qu'elle était alors Colette Demars (Demers); et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 150.

Résolution pour faire droit à Margaret Mary Pitkethly
(Pitketkly) Hastings Heavyside.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Margaret Mary Pitkethly (Pitketkly) Hastings Heavyside, résidant en la ville de Saint-Bruno, province de Québec, épouse d'Albert Heavyside, domicilié au Canada et résidant en la ville de Chambly, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de septembre 1948, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Margaret Mary Pitkethly (Pitketkly) Hastings; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 151.

Résolution pour faire droit à Liliane Serruya Moller.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Liliane Serruya Moller, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Hellmuth Heinrich Moller, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juillet 1963, en ladite ville, et qu'elle était alors Liliane Serruya; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 152.

Résolution pour faire droit à Maria Todor Szerencsi.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Maria Todor Szerencsi, résidant en la ville d'Outremont, province de Québec, épouse de Peter Szerencsi, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mai 1958, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Maria Todor; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 153.

Résolution pour faire droit à Suzanne-Marie
Lapointe Perron.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Suzanne-Marie Lapointe Perron, rési-
dant à Ville de Laval, province de Québec, épouse
d'Yves Lionel Perron, domicilié au Canada et résidant
en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et
elle ont été mariés le vingtième jour d'août 1960, en la
ville de Saint-Laurent, dite province, et qu'elle était alors
Suzanne-Marie Lapointe; et considérant que la pétition-
naire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors
commis par son époux, leur mariage soit dissous; et consi-
dérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par
la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la péti-
tionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du
Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSO-
LUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de
l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la
date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution,
ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet
à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 154.

Résolution pour faire droit à Martin Daniel Clifford.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Martin Daniel Clifford, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Doreen Elsie Doherty Clifford, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'août 1947, en ladite ville, et qu'elle était alors Doreen Elsie Doherty; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 155.

Résolution pour faire droit à Lise Venne Blouin.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Lise Venne Blouin, résidant en la ville de Repentigny, province de Québec, épouse d'André Blouin, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de septembre 1962, en ladite ville, et qu'elle était alors Lise Venne; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 156.

Résolution pour faire droit à Yves Boucher.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Yves Boucher, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Laurette Lafleur Boucher, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'octobre 1948, en ladite ville, et qu'elle était alors Laurette Lafleur; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 157.

Résolution pour faire droit à Marguerite Evelyn Lucy
Watts Paterson Wolfe.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marguerite Evelyn Lucy Watts Paterson Wolfe, résidant à Niles, État de l'Illinois, l'un des États unis d'Amérique, épouse de Nathan Wolfe, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mai 1956, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Marguerite Evelyn Lucy Watts Paterson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 158.

Résolution pour faire droit à Aimée Lefebvre Leeming.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Aimée Lefebvre Leeming, résidant en la ville d'Outremont, province de Québec, épouse de Robert Joseph Leeming, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1963, en ladite ville d'Outremont, et qu'elle était alors Aimée Lefebvre; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 159.

Résolution pour faire droit à Thomas Ross Andrews.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Thomas Ross Andrews, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Margaret Roberta Harriet Armstrong Andrews, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de février 1954, à Ville Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Margaret Roberta Harriet Armstrong; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 160.

Résolution pour faire droit à Maria Aladics Gardosi.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Maria Aladics Gardosi, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Janos Gardosi, domicilié au Canada et résidant à Ville Mont-Royal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juillet 1950, à Budapest, en Hongrie, et qu'elle était alors Maria Aladics; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 161.

Résolution pour faire droit à Maureen Ruth Margaret Deegan Gauvreau.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Maureen Ruth Margaret Deegan Gauvreau, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Wilfrid-Raoul-Réal-Gilles Gauvreau, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de février 1962, en ladite ville, et qu'elle était alors Maureen Ruth Margaret Deegan; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 162.

Résolution pour faire droit à Norman George
Joseph Noël.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Norman George Joseph Noël, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Hilaire, province de Québec, époux de Josephine Piccioni Noël, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juillet 1949, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Josephine Piccioni; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la Loi SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 163.

Résolution pour faire droit à Stanley Harris Pippy.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Stanley Harris Pippy, domicilié au Canada et résidant à Goose Bay, au Labrador, province de Terre-Neuve, époux de Clara Shirley Crummey Pippy, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de janvier 1955, à Western Bay, dite province, et qu'elle était alors Clara Shirley Crummey; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 164.

Résolution pour faire droit à Anna Swiderska Goralczyk.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Anna Swiderska Goralczyk, résidant en la ville de Pierrefonds, province de Québec, épouse de John Goralczyk, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mars 1939, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Anna Swiderska; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 165.

Résolution pour faire droit à Joseph-Roméo-Yves-Noël Cantin.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Roméo-Yves-Noël Cantin, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marielle D'Ascola Cantin, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'août 1964, en ladite ville, et qu'elle était alors Marielle D'Ascola; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 166.

Résolution pour faire droit à MacGregor
Charles Blachford.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que MacGregor Charles Blachford, domicilié au Canada et résidant en la ville d'Huntingdon, province de Québec, époux de Patricia Jennie Elizabeth Lindsay Blachford, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juillet 1958, à Rockburn, dite province, et qu'elle était alors Patricia Jennie Elizabeth Lindsay; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 167.

Résolution pour faire droit à Jean-Bernard-Gilles
St-Jacques.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Jean-Bernard-Gilles St-Jacques, domicilié au Canada et résidant à route rurale n° 2, Mascouche, province de Québec, époux de Mary Francis Leggio St-Jacques, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de novembre 1949, en la ville de Timmins, province d'Ontario, et qu'elle était alors Mary Francis Leggio; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 168.

Résolution pour faire droit à Marcel Parent.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marcel Parent, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Raymonde Dufort Parent, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour d'août 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Raymonde Dufort; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 169.

Résolution pour faire droit à Yvan Lesenko.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Yvan Lesenko, domicilié au Canada et résidant en la Cité-de-Jacques-Cartier, province de Québec, époux de Fleurette Richer Lesenko, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de mai 1955, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Fleurette Richer; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATOIN DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 170.

Résolution pour faire droit à Pearl Ruth Nadler Bercovitch.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Pearl Ruth Nadler Bercovitch, résidant en la ville de Montréal-Ouest, province de Québec, épouse de Mortimer Bercovitch, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1956, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Pearl Ruth Nadler; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 171.

Résolution pour faire droit à Bernard-William Langevin.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Bernard-William Langevin, domicilié au Canada et résidant en la ville de Greenfield Park, province de Québec, époux de Marie-Micheline-Jacqueline Colpron Langevin, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juin 1954, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marie-Micheline-Jacqueline Colpron; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 172.

Résolution pour faire droit à Laura Audrey Helynck Taylor.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Laura Audrey Helynck Taylor, résidant en la ville de Saint-Léonard, province de Québec, épouse de John George McCulloch Robertson Taylor, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de janvier 1954, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Laura Audrey Helynck; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 173.

Résolution pour faire droit à Claire Brousseau Ramacieri, autrement connue sous le nom de Claire Brousseau Ramacière.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Claire Brousseau Ramaciere, autrement connue sous le nom de Claire Brousseau Ramacière, résidant à North Surrey, province de la Colombie-Britannique, épouse de Giovanni (Jean) Wilbrod William Ramacieri, autrement connu sous le nom de Giovanni (Jean) Wilbrod William Ramacière, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de janvier 1956, en ladite ville, et qu'elle était alors Claire Brousseau; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 174.

Résolution pour faire droit à Bela Zylberberg Zeman Woldberg.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Bela Zylberberg Zeman Woldberg, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Hersh Ber Woldberg, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'avril 1964, à Ville Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Bela Zylberberg Zeman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 175.

Résolution pour faire droit à Joan Germain
Tanguay Rewjakin.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Joan Germain Tanguay Rewjakin, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Jurij Andreovitch Rewjakin, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'août 1963, en la ville de Saint-Laurent, dite province, et qu'elle était alors Joan Germain Tanguay; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 176.

Résolution pour faire droit à Yvonne Dymphena de
Blok Gough.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Yvonne Dymphena de Blok Gough, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de James Peter Gough, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1956, à Springfield, État du Massachusetts, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Yvonne Dymphena de Blok; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 177.

Résolution pour faire droit à John Louis Frigon Ferguson.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que John Louis Frigon Ferguson, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Amanda-Jeanne-Mireille Charbonneau Ferguson, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de septembre 1949, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Amanda-Jeanne-Mireille Charbonneau; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 178.

Résolution pour faire droit à Linda Pearl Sherback Milrot.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Linda Pearl Sherback Milrot, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Hyman Bernard Milrot, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'août 1963, en ladite ville, et qu'elle était alors Linda Pearl Sherback; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 179.

Résolution pour faire droit à Hayward Allan Dawe.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Hayward Allan Dawe, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, époux de Lillian Penney Dawe, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de décembre 1961, à Carbonear, dite province, et qu'elle était alors Lillian Penney; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 180.

Résolution pour faire droit à Leslie George Davies.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Leslie George Davies, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pierrefonds, province de Québec, époux d'Esther Marie Shaw Davies, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juin 1949, à Stourbridge, en Angleterre, et qu'elle était alors Esther Marie Shaw; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 181.

Résolution pour faire droit à Elsa Tenenbaum Arnold.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Elsa Tenenbaum Arnold, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Leon Abramovitch Arnold, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de décembre 1964, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Elsa Tenenbaum; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est annulé et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 182.

Résolution pour faire droit à Marcel Guindon.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marcel Guindon, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Diane Richard Guindon, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mai 1953, en la ville de Shawinigan, dite province, et qu'elle était alors Diane Richard; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 183.

Résolution pour faire droit à Jean-Baptiste-Edward-Napoléon Jalbert.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Jean-Baptiste-Edward-Napoléon Jalbert, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Georgina Mabel Johnson Jalbert, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1942, à Brighton, en Angleterre, et qu'elle était alors Georgina Mabel Johnson; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 184.

Résolution pour faire droit à Patricia Ann Hughes Ray.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Patricia Ann Hughes Ray, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de James Joseph Ray, domicilié au Canada et résidant en la ville de Dollard-des-Ormeaux, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de février 1965, en la ville de Saint-Laurent, dite province, et qu'elle était alors Patricia Ann Hughes; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 185.

Résolution pour faire droit à Raymond Gervais Décary.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Raymond Gervais Décary, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Berthe-Claude-Monique Champagne Décary, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de novembre 1947, en ladite ville, et qu'elle était alors Berthe-Claude-Monique Champagne; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 186.

Résolution pour faire droit à Joyce Lynn Gammon Stacey.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Joyce Lynn Gammon Stacey, résidant en la ville de Lachine, province de Québec, épouse de Joseph Alfred Stacey, domicilié au Canada et résidant à Ville LaSalle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de décembre 1961, en ladite ville de Lachine, et qu'elle était alors Joyce Lynn Gammon; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 187.

Résolution pour faire droit à Gérald Lacasse.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Gérald Lacasse, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Micheline Vincent Lacasse, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Micheline Vincent; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 188.

Résolution pour faire droit à Dwoira Plis Gaus.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Dwoira Plis Gaus, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Jehuda Gaus, domicilié au Canada et résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mars 1948, à Butzbach, en Allemagne, et qu'elle était alors Dwoira Plis; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 189.

Résolution pour faire droit à Imelda Babineau Brisebois.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Imelda Babineau Brisebois, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Hervé Brisebois, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de septembre 1944, à Saint-Augustin, dite province, et qu'elle était alors Imelda Babineau; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 190.

Résolution pour faire droit à Thérèse Sauvé Duquette.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Thérèse Sauvé Duquette, résidant à North Hatley, province de Québec, épouse de Jean-Guy Duquette, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Hyacinthe, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'octobre 1954, à Valleyfield, dite province, et qu'elle était alors Thérèse Sauvé; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 191.

Résolution pour faire droit à Elizabeth Joan St. Alphonse McVey.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Joan St. Alphonse McVey, résidant à Ville Mont-Royal, province de Québec, épouse d'Andrew Bruce McVey, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juillet 1951, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Joan St. Alphonse; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 192.

Résolution pour faire droit à Rojsa Silber Wolfus.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Rojsa Silber Wolfus, résidant en la ville d'Outremont, province de Québec, épouse de Salamon (Sam) Wolfus, domicilié au Canada et résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'avril 1948, à Hess-Lichtenau, en Allemagne, et qu'elle était alors Rojsa Silber; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 193.

Résolution pour faire droit à Angeliki
Antoniou Vouvoutsis.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Angeliki Antoniou Vouvoutsis, résidant en la ville de Saint-Hubert, province de Québec, épouse de George Vouvoutsis, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mai 1965, en ladite ville, et qu'elle était alors Angeliki Antoniou; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 194.

Résolution pour faire droit à Gérard Chevrier.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Gérard Chevrier, domicilié au Canada et résidant à Ville LaSalle, province de Québec, époux de Monique Loder Chevrier, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juillet 1955, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Monique Loder; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 195.

Résolution pour faire droit à Donald Hillman MacKinnon.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Donald Hillman MacKinnon, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Juanita Mae Golden MacKinnon, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'octobre 1948, à Moose Creek, province d'Ontario, et qu'elle était alors Juanita Mae Golden; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 196.

Résolution pour faire droit à John Charles Puddester.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que John Charles Puddester, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, époux d'Annie Marilyn Jessie Harris Puddester, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mai 1958, en ladite ville, et qu'elle était alors Annie Marilyn Jessie Harris; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 197.

Résolution pour faire droit à Réjeanne Bergeron Bilodeau.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Réjeanne Bergeron Bilodeau, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Jacques Bilodeau, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de septembre 1952, en ladite ville, et qu'elle était alors Réjeanne Bergeron; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 198.

Résolution pour faire droit à Patia Hrysakis Loumakis.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Patia Hrysakis Loumakis, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Periclis Loumakis, domicilié au Canada et résidant en la ville d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de janvier 1965, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Patia Hrysakis; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 199.

Résolution pour faire droit à Jacqueline
Major Galarneau.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Jacqueline Major Galarneau, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-Claude Galarneau, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'août 1946, en ladite ville, et qu'elle était alors Jacqueline Major; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 200.

Résolution pour faire droit à Jean-Claude Dutil.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Jean-Claude Dutil, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, province de Québec, époux de Pauline Orchard Dutil, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'avril 1956, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Pauline Orchard; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 201.

Résolution pour faire droit à Fabien Dubois.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Fabien Dubois, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Suzanne Boucher Dubois, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'août 1952, en ladite ville, et qu'elle était alors Suzanne Boucher; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 202.

Résolution pour faire droit à Alfred Dubuc.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Alfred Dubuc, domicilié au Canada et résidant en la ville de Hull, province de Québec, époux d'Éliane (Élianne) Beauregard Dubuc, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de septembre 1931, en la ville de Montréal, dite province et qu'elle était alors Éliane (Élianne) Beauregard; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 203.

Résolution pour faire droit à Nadia Komjagina
Skliarewski Uspenski.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Nadia Komjagina Skliarewski Uspenski, résidant en la ville de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Alexander Uspenski, domicilié antérieurement au Canada, en la ville de Montréal, province de Québec, résidant maintenant à Poughkeepsie, État de New-York, l'un des États unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de février 1957, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Nadia Komjagina Skliarewski; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; À ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 204.

Résolution pour faire droit à Sheila Yvonne
Mallett Isaac.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Sheila Yvonne Mallett Isaac, résidant en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de John Anthony Isaac, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mai 1954, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Sheila Yvonne Mallett; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 205.

Résolution pour faire droit à Noël-Alphonse Sabourin.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Noël-Alphonse Sabourin, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Hélène (Eileen Olive) Normandin Sabourin, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juillet 1958, en la ville de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Hélène (Eileen Olive) Normandin; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 206.

Résolution pour faire droit à Carol Jean Douglas Miller.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Carol Jean Douglas Miller, résidant à Ville Mont-Royal, province de Québec, épouse de Robert Henry Miller, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de février 1961, en la ville de Napanee, province d'Ontario, et qu'elle était alors Carol Jean Douglas; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 207.

Résolution pour faire droit à Renate
Bornholdt Pliverits.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Renate Bornholdt Pliverits, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Otto Herman Pliverits, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juillet 1961, à New-York, État de New-York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Renate Bornholdt; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 208.

Résolution pour faire droit à Jean-Guy Collin.

[Adoptée le 15 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Jean-Guy Collin, domicilié au Canada et résidant en la ville de Brossard, province de Québec, époux de Carmen Cyr Collin, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juin 1958, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Carmen Cyr; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 209.

Résolution pour faire droit à Jean-Michel Furlan.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Jean-Michel Furlan, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Jacqueline Battistello Furlan, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1964, à La Roquette, en France, et qu'elle était alors Jacqueline Battistello; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 210.

Résolution pour faire droit à Carmen Saint-Laurent Duclos.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Carmen Saint-Laurent Duclos, résidant à Ville de Laval, province de Québec, épouse de Robert Duclos, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de mars 1963, en ladite ville, et qu'elle était alors Carmen Saint-Laurent; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 211.

Résolution pour faire droit à Roselle-Pauline Trottier
Tessier.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Roselle-Pauline Trottier Tessier, rési-
dant en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, épouse
d'Émile Tessier, domicilié au Canada et résidant en la
ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition,
allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'avril
1956, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors
Roselle-Pauline Trottier; et considérant que la pétition-
naire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors
commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considé-
rant que ce mariage et cet adultère ont été établis par
la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la péti-
tionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du
Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DIS-
SOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve
de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la
date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution,
ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet
à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 212.

Résolution pour faire droit à Joseph-Maurice-Sarto Gauthier.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Maurice-Sarto Gauthier, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Rollande-(Blanche)-Bernadette Lévesque Gauthier, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de septembre 1947, au Lac Humqui, dite province, et qu'elle était alors Marie-Rollande-(Blanche)-Bernadette Lévesque; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 213.

Résolution pour faire droit à Georges-Aimé Lussier.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Georges-Aimé Lussier, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Dolorès Hétu Lussier, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1956, en ladite ville, et qu'elle était alors Dolorès Hétu; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 214.

Résolution pour faire droit à Joan Webster
Guynan Hayes.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Joan Webster Guynan Hayes, résidant à route rurale n° 2, Finch, province d'Ontario, épouse de James John Hayes, domicilié au Canada et résidant en la ville de Brossard, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juin 1955, en la ville de Saint-Eustache, dite province de Québec, et qu'elle était alors Joan Webster Guynan; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 215.

Résolution pour faire droit à Garnet Roberts Fernley.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Garnet Roberts Fernley, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Harris Fernley, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de décembre 1955, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Garnet Roberts; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 216.

Résolution pour faire droit à Elizabeth Bayramian Krikor.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Bayramian Krikor, résidant en la ville de Windsor, province d'Ontario, épouse de Krikor Agop Krikor, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juillet 1967, à Wandsworth, en Angleterre, et qu'elle était alors Elizabeth Bayramian; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; À ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 217.

Résolution pour faire droit à Florence Thorne Martin.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Florence Thorne Martin, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse de Samuel Martin, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pierrefonds, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de mai 1942, à Grate's Cove, province de Terre-Neuve, et qu'elle était alors Florence Thorne; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 218.

Résolution pour faire droit à Gérard-Pierre Laberge.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Gérard-Pierre Laberge, domicilié au Canada et résidant en la ville de Belœil, province de Québec, époux de Carol Finnbogason Laberge, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juin 1965, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Carol Finnbogason; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 219.

Résolution pour faire droit à Jeannine Cousineau Brunet.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Jeannine Cousineau Brunet, résidant en la ville de Saint-Léonard, province de Québec, épouse de Thomas Brunet, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de septembre 1951, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Jeannine Cousineau; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 220.

Résolution pour faire droit à Hedwig Waltraud Hempel Lagoutte.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Hedwig Waltraud Hempel Lagoutte, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Maurice-Joseph-Laurent Lagoutte, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de décembre 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Hedwig Waltraud Hempel; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 221.

Résolution pour faire droit à Barbara Susan
Ship Stone Ruddy.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Barbara Susan Ship Stone Ruddy, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Alan Ruddy, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1966, en ladite ville, et qu'elle était alors Barbara Susan Ship Stone; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 222.

Résolution pour faire droit à Leslie Ann Florance Adamson.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Leslie Ann Florance Adamson, résidant en la ville de Westmount, province de Québec, épouse d'Alan Herbert Adamson, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de janvier 1949, en la ville de Winnipeg, province du Manitoba, et qu'elle était alors Leslie Ann Florance; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 223.

Résolution pour faire droit à Patricia Ann Casey Bergh.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Patricia Ann Casey Bergh, résidant en la ville de Châteauguay, province de Québec, épouse d'Erling Streader Bergh, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1956, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Patricia Ann Casey; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 224.

Résolution pour faire droit à Douglas James Fairweather.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Douglas James Fairweather, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lachine, province de Québec, époux de Noreen Ralph Magill Ougler Fairweather, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'avril 1966, en la ville de Montréal-Ouest, dite province, et qu'elle était alors Noreen Ralph Magill Ougler; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 225.

Résolution pour faire droit à Florence De Pippo Desrosiers.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Florence De Pippo Desrosiers, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Philippe Desrosiers, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'octobre 1953, en ladite ville, et qu'elle était alors Florence De Pippo; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 226.

Résolution pour faire droit à Julia Bourner Gilbert.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Julia Bourner Gilbert, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Donald Gilbert, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de novembre 1958, en la ville de Sherbrooke, dite province, et qu'elle était alors Julia Bourner; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 227.

Résolution pour faire droit à William Robert Gammon.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que William Robert Gammon, domicilié au Canada et résidant à Ville d'Anjou, province de Québec, époux de Rochelle-Catherine Brunet Gammon, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'octobre 1962, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Rochelle-Catherine Brunet; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 228.

Résolution pour faire droit à Maurice Paul.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Maurice Paul, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Léonard, province de Québec, époux de Murielle Alain Paul, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'août 1958, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Murielle Alain; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 229.

Résolution pour faire droit à Gisèle Naud Ouimet.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Gisèle Naud Ouimet, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-Guy Ouimet, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'octobre 1961, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Gisèle Naud; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 230.

Résolution pour faire droit à Gilles Mann.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Gilles Mann, domicilié au Canada et résidant à Ville Saint-Michel, province de Québec, époux de Marie-Jeanne Lambert Mann, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de janvier 1961, à Saint-Aimé, dite province, et qu'elle était alors Marie-Jeanne Lambert; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 231.

Résolution pour faire droit à Daphne Mellor White.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Daphne Mellor White, résidant en la ville de Pointe-Claire, province de Québec, épouse de Stanley White, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de novembre 1951, à East Brisbane, en Australie, et qu'elle était alors Daphne Mellor; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 232.

Résolution pour faire droit à Lucie
Duranceau Saint-Germain.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Lucie Duranceau Saint-Germain, rési-
dant en la ville de Montréal, province de Québec,
épouse d'Yves Saint-Germain, domicilié au Canada et
résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué
que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de
juin 1963, à Laval-sur-le-Lac, dite province, et qu'elle
était alors Lucie Duranceau; et considérant que la péti-
tionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis
lors commis par son époux, leur mariage soit dissous;
et considérant que ce mariage et cet adultère ont été éta-
blis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder
à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le
Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI
SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et
sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la
date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution,
ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet
à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 233.

Résolution pour faire droit à Walter Brown.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Walter Brown, domicilié au Canada et résidant en la ville de l'Île-Perrôt, province de Québec, époux de Shirley Joan Williams Brown, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'août 1950, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Shirley Joan Williams; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 234.

Résolution pour faire droit à Pauline Mercure Loiselle.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Pauline Mercure Loiselle, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Claude Loiselle, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'août 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Pauline Mercure; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 235.

Résolution pour faire droit à Camillia Schoel Stern.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Camillia Schoel Stern, résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, province de Québec, épouse de Kenneth Lawrence Stern, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1962, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Camillia Schoel; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 236.

Résolution pour faire droit à Emma Jean Sturge Wade.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Emma Jean Sturge Wade, résidant en la ville de Corner Brook, province de Terre-Neuve, épouse de Robert Wade, domicilié au Canada et résidant à Goose Bay, au Labrador, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juillet 1960, à Middle Brook, dite province, et qu'elle était alors Emma Jean Sturge; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 237.

Résolution pour faire droit à Edith Helen Glen Baillie.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Edith Helen Glen Baillie, résidant en la ville de Rosemère, province de Québec, épouse de Thomas Royce Baillie, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal-Ouest, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1953, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Edith Helen Glen; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 238.

Résolution pour faire droit à Marlene Zacharin Zweker.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marlene Zacharin Zweker, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Jack Zweker, domicilié au Canada et résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de novembre 1958, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Marlene Zacharin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 239.

Résolution pour faire droit à Laurencielle-Aglaré Longpré Beaudry.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Laurencielle-Aglaré Longpré Beaudry, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Alphonse-Gustave Beaudry, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de mai 1946, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Laurencielle Aglaré Longpré; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 240.

Résolution pour faire droit à Arlette Nadia Gurekian Habib.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Arlette Nadia Gurekian Habib, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Georges Habib, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mai 1965, en ladite ville, et qu'elle était alors Arlette Nadia Gurekian; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 241.

Résolution pour faire droit à Betty-Lou Ethel MacKenzie
McCurdy.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Betty-Lou Ethel MacKenzie McCurdy, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de John Howard McCurdy, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'avril 1959, en la ville de Sydney, province de la Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Betty-Lou Ethel MacKenzie; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 242.

Résolution pour faire droit à Irmtraut Grzanna Prader.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Irmtraut Grzanna Prader, résidant à Ville de Laval, province de Québec, épouse de Frank Prader, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juin 1959, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Irmtraut Grzanna; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 243.

Résolution pour faire droit à Monique Laflamme Putin.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Monique Laflamme Putin, résidant à Ville Saint-Michel, province de Québec, épouse de Roger Putin, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de septembre 1959, en la ville de Québec, dite province, et qu'elle était alors Monique Laflamme; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 244.

Résolution pour faire droit à Gilles Bonnette.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Gilles Bonnette, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Norma Montanaro Bonnette, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'août 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Norma Montanaro; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 245.

Résolution pour faire droit à Charles William McCann.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Charles William McCann, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Rita Bessette McCann, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'avril 1933, en ladite ville, et qu'elle était alors Rita Bessette; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 246.

Résolution pour faire droit à Franz Piene.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Franz Piene, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marlene Alicia Hussey Piene, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1958, en ladite ville, et qu'elle était alors Marlene Alicia Hussey; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 247.

Résolution pour faire droit à Rita Borko Trumpa.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Rita Borko Trumpa, résidant en la ville de Chambly, province de Québec, épouse de Walter George Trumpa, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1959, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Rita Borko; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 248.

Résolution pour faire droit à Omelian Korol.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Omelian Korol, domicilié au Canada dans la province de Québec, et résidant temporairement en la ville d'Oakville, province d'Ontario, époux de Brenda Lois Price Korol, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'avril 1955, en la ville d'Ottawa, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Brenda Lois Price; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 249.

Résolution pour faire droit à Shirley Ann McElligott Swanson.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Shirley Ann McElligott Swanson, résidant en la ville de Lachine, province de Québec, épouse de Richard Carey Swanson, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de février 1964, en ladite ville, et qu'elle était alors Shirley Ann McElligott; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 250.

Résolution pour faire droit à Ida Weinrauch Szoke.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Ida Weinrauch Szoke, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Steve Istvan Szoke, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de novembre 1958, en la ville de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Ida Weinrauch; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 251.

Résolution pour faire droit à Marie Kathleen
Wood Casey.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marie Kathleen Wood Casey, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Joseph Casey, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de novembre 1956, en la ville de Barrie, province d'Ontario, et qu'elle était alors Marie Kathleen Wood; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:

I. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 252.

Résolution pour faire droit à Doris Ivy Simpson Ramsay.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Doris Ivy Simpson Ramsay, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de James Murray Ramsay, domicilié au Canada et résidant en la ville de Dollard-des-Ormeaux, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de septembre 1956, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Doris Ivy Simpson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 253.

Résolution pour faire droit à Allan Graham Laing.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Allan Graham Laing, domicilié au Canada et résidant à Terrebonne Heights, province de Québec, époux de Phyllis Lillian Ann Blampied Laing, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de septembre 1961, à Terrebonne Heights susdit, et qu'elle était alors Phyllis Lillian Ann Blampied; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 254.

Résolution pour faire droit à Guy Léger.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Guy Léger, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, province de Québec, époux de Jocelyne Gadbois Léger, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de décembre 1956, en ladite ville, et qu'elle était alors Jocelyne Gadbois; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 255.

Résolution pour faire droit à Roland Méthot.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Roland Méthot, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, province de Québec, époux de Jeannette Barbeau Méthot, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1943, en ladite ville, et qu'elle était alors Jeannette Barbeau; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 256.

Résolution pour faire droit à Roger Gariépy.

[Adoptée le 22 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Roger Gariépy, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Anita Girard Gariépy, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'octobre 1943, en la ville d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Anita Girard; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 257.

Résolution pour faire droit à Patrick Joseph Cashman.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Patrick Joseph Cashman, domicilié au Canada dans la province de Québec, et résidant temporairement en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, époux de Marie-Lina-Éthel Maisonneuve Cashman, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juin 1952, à Cantley, dite province de Québec, et qu'elle était alors Marie-Lina-Éthel Maisonneuve; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 258.

Résolution pour faire droit à Paul-Émile Touchette.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Paul-Émile Touchette, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Suzanne Ducharme Touchette, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juillet 1949, en ladite ville, et qu'elle était alors Suzanne Ducharme; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 259.

Résolution pour faire droit à Doreen St-Denis Zammit.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Doreen St-Denis Zammit, résidant à Cartierville, province de Québec, épouse d'Henry Peter Paul Zammit, domicilié au Canada et résidant à Senneville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'août 1953, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Doreen St-Denis; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 260.

Résolution pour faire droit à Robert Pilon.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Robert Pilon, domicilié au Canada et résidant en la ville de Dorval, province de Québec, époux de Georgina Alice White Pilon, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1965, en la ville de Pointe-Claire, dite province, et qu'elle était alors Georgina Alice White; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 261.

Résolution pour faire droit à Marthe-Pierrette-Marie Morin Pidgeon.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marthe-Pierrette-Marie Morin Pidgeon, résidant en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Pierre-Jacques Pidgeon, domicilié au Canada et résidant en la ville de Sainte-Foy, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'octobre 1955, à Château d'Eau, dite province de Québec, et qu'elle était alors Marthe-Pierrette-Marie Morin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 262.

Résolution pour faire droit à Paul-Eugène Lapierre.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Paul-Eugène Lapierre, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Audrey Roberta May Jackson Lapierre, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'avril 1955, en la ville de Sherbrooke, dite province, et qu'elle était alors Audrey Roberta May Jackson; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 263.

Résolution pour faire droit à Dorothy Agnes Power
Thompson.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Dorothy Agnes Power Thompson, résidant en la ville de Dorval, province de Québec, épouse d'Arthur Brodie Thompson, domicilié au Canada et résidant à Sainte-Adèle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de janvier 1936, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Dorothy Agnes Power; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 264.

Résolution pour faire droit à Mary Crichton Bramson.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Mary Crichton Bramson, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Léonard Bramson, domicilié au Canada et résidant en la ville d'Hampstead, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'octobre 1962, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Mary Crichton; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

I. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 265.

Résolution pour faire droit à Sandra Dianne
Maskell Fender.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Sandra Dianne Maskell Fender, résidant à Ville LaSalle, province de Québec, épouse de William Craig Fender, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1961, en ladite ville de Verdun, et qu'elle était alors Sandra Dianne Maskell; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 266.

Résolution pour faire droit à Marie-Thérèse-Lucile-Lisette Desrosiers Perreault.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marie-Thérèse-Lucile-Lisette Desrosiers Perreault, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Jacques-Rolland Perreault, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mai 1962, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Thérèse-Lucile-Lisette Desrosiers; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 267.

Résolution pour faire droit à Edward Henry Doyle.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Edward Henry Doyle, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, province de Québec, époux de Mary Norma Goj Doyle, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de décembre 1957, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Mary Norma Goj; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 268.

Résolution pour faire droit à Barbara May
Tebbs Bostock.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Barbara May Tebbs Bostock, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Raymond Michael Bostock, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de janvier 1962, à Cotmanhay, en Angleterre, et qu'elle était alors Barbara May Tebbs; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 269.

Résolution pour faire droit à Raymond Chevalier.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Raymond Chevalier, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Françoise Bilodeau Chevalier, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1948, en la ville de Sherbrooke, dite province, et qu'elle était alors Françoise Bilodeau; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 270.

Résolution pour faire droit à Belva Evelyn Nash Taylor.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Belva Evelyn Nash Taylor, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Edmund Taylor, domicilié au Canada et résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de novembre 1950, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Belva Evelyn Nash; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 271.

Résolution pour faire droit à André Chartrand.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'André Chartrand, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Denise Tardif Chartrand, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juillet 1962, à l'Abord-à-Plouffe, dite province, et qu'elle était alors Denise Tardif; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 272.

Résolution pour faire droit à Monique Garnier Lescieux.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Monique Garnier Lescieux, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Roland Lescieux, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Léonard, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de mai 1963, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Monique Garnier; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 273.

Résolution pour faire droit à Shirley Ann Wallbridge Latter.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Shirley Ann Wallbridge Latter, résidant à Gurnesey, aux îles Anglo-Normandes, en Grande-Bretagne, épouse de David Alexander Latter, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juillet 1959, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Shirley Ann Wallbridge; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 274.

Résolution pour faire droit à Noreen Elizabeth Alkern Nye.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Noreen Elizabeth Alkern Nye, résidant en la ville de Fredericton, province du Nouveau-Brunswick, épouse d'Herbert Bernard Nye, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'août 1960, à Camp Gagetown, Oromocto, dite province du Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Noreen Elizabeth Alkern; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 275.

Résolution pour faire droit à Lise Bouffard Fournier.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Lise Bouffard Fournier, résidant en la ville de Saint-Léonard, province de Québec, épouse de Gérard Fournier, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de février 1952, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Lise Bouffard; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 276.

Résolution pour faire droit à Raymond Bertrand.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Raymond Bertrand, domicilié au Canada et résidant en la ville de Sainte-Foy, province de Québec, époux de Paryse Hallé Bertrand, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de décembre 1963, à Saint-Antoine de Bienville, et qu'elle était alors Paryse Hallé; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 277.

Résolution pour faire droit à Basile Grosso.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Basile Grosso, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Pierrette Corbett Grosso, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'avril 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Pierrette Corbett; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 278.

Résolution pour faire droit à Marie-Louise-Germaine
Bouret Côté.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marie-Louise-Germaine Bouret Côté, résidant en la ville de Sainte-Foy, province de Québec, épouse de Joseph-André-Aimé-René Côté, domicilié au Canada dans la province de Québec, et résidant temporairement à Damas, au Liban, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'octobre 1959, en la ville de Québec, dite province, et qu'elle alors Marie-Louise-Germaine Bouret; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 279.

Résolution pour faire droit à Maria Elisabeth Frauenfelder
Dufresne.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Maria Elisabeth Frauenfelder Dufresne, résidant à Lisbonne, au Portugal, épouse de Louis-Fernand Dufresne, domicilié au Canada et résidant en la ville de Port-Cartier, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'août 1946, à La Haye, aux Pays-Bas, et qu'elle était alors Maria Elisabeth Frauenfelder; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 280.

Résolution pour faire droit à Venant Félix Michaud.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Venant Félix Michaud, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, province de Québec, époux d'Antonine Labossière Michaud, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de février 1959, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Antonine Labossière; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 281.

Résolution pour faire droit à Carole Linda Richmond Blumenthal.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Carole Linda Richmond Blumenthal, résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, province de Québec, épouse de David Blumenthal, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1966, à Ville Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Carole Linda Richmond; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

I. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 282.

Résolution pour faire droit à Joyce Eleanor Cairns Demesmaker.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Joyce Eleanor Cairns Demesmaker, résidant à Londres, en Angleterre, épouse de Leo Demesmaker, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de mars 1954, à Paddington, à Londres susdit, et qu'elle était alors Joyce Eleanor Cairns; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 283.

Résolution pour faire droit à Rollande Touchette Carreau.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Rollande Touchette Carreau, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Raymond Carreau, domicilié au Canada et résidant en la ville de LeMoyne, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'avril 1949, en ladite ville, et qu'elle était alors Rollande Touchette; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 284.

Résolution pour faire droit à Annie (Hania) Binik Dawidzon, autrement connue sous le nom d'Annie (Hania) Binik Davidson.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Annie (Hania) Binik Dawidzon, autrement connue sous le nom d'Annie (Hania) Binik Davidson, résidant à Bruxelles, en Belgique, épouse de Szymon Dawidzon, autrement connu sous le nom de Simon Davidson, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mars 1952, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Annie (Hania) Binik; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 285.

Résolution pour faire droit à Léo Pépin.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Léo Pépin, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pierrefonds, province de Québec, époux d'Hélène Paquette Pépin, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mars 1956, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Hélène Paquette; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 286.

Résolution pour faire droit à Susan Elizabeth Walker Rea.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Susan Elizabeth Walker Rea, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Gordon Frederick Rea, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de décembre 1964, en ladite ville, et qu'elle était alors Susan Elizabeth Walker; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 287.

Résolution pour faire droit à Susan Patricia Weidman Hollenberg.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Susan Patricia Weidman Hollenberg, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Robert David Hollenberg, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juin 1965, en la ville de Winnipeg, province du Manitoba, et qu'elle était alors Susan Patricia Weidman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 288.

Résolution pour faire droit à Norman Leonard.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Norman Leonard, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Évelyne Laporte Leonard, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juin 1963, en la ville de Saint-Laurent, dite province, et qu'elle était alors Évelyne Laporte; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 289.

Résolution pour faire droit à Michèle Cousineau Lalonde.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Michèle Cousineau Lalonde, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Michael Lalonde, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de février 1966, en la ville de Cornwall, province d'Ontario, et qu'elle était alors Michèle Cousineau; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 290.

Résolution pour faire droit à Marjorie Helen Oswald Crooks.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marjorie Helen Oswald Crooks, résidant à route rurale n° 2, Lachute, province de Québec, épouse de Walter James Crooks, domicilié au Canada et résidant en la ville de Sault-Sainte-Marie, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de septembre 1960, à Lachute susdit, et qu'elle était alors Marjorie Helen Oswald; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 291.

Résolution pour faire droit à Hildburg Siegrun Niehuser
Van Edig.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Hildburg Niehuser Van Edig, résidant en la ville de Pointe-Claire, province de Québec, épouse d'Antony Jacques Willie Van Edig, domicilié au Canada et résidant à Ville LaSalle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'avril 1963, à Unna, en Allemagne de l'Ouest, et qu'elle était alors Hildburg Siegrun Niehuser; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 292.

Résolution pour faire droit à Margaret Alice Middleton
Derbyshire.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Margaret Alice Middleton Derbyshire, résidant en la ville de Nelson, province de la Colombie-Britannique, épouse de Thomas John Derbyshire, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juillet 1940, en ladite ville de Nelson, et qu'elle était alors Margaret Alice Middleton; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 293.

Résolution pour faire droit à Paul-Arthur-Henri Gélinas.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Paul-Arthur-Henri Gélinas, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Thérèse-Reine-Louise Baillargeon Gélinas, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'août 1957, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Thérèse-Reine-Louise Baillargeon; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 294.

Résolution pour faire droit à Florence Graham Angus Holland.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Florence Graham Angus Holland, résidant à Hudson, province de Québec, épouse de Trevor Clive Holland, domicilié au Canada et résidant en la ville de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juillet 1939, en la ville de Galt, province d'Ontario, et qu'elle était alors Florence Graham Angus; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 295.

Résolution pour faire droit à Albert John McCaskie.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Albert John McCaskie, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pointe-Claire, province de Québec, époux de Mary Sophia Vos McCaskie, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de septembre 1938, en la ville de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Mary Sophia Vos; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 296.

Résolution pour faire droit à Sylvia Daphne Lummis Herren.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Sylvia Daphne Lummis Herren, résidant en la ville de Toronto, province d'Ontario, épouse de Jean Pierre Herren, domicilié au Canada et résidant à Lac Lenore, Sainte-Marguerite Station, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juin 1965, à Saint-Sauveur-des-Monts, dite province de Québec, et qu'elle était alors Sylvia Daphne Lummis; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 297.

Résolution pour faire droit à Rubin (Ruby) Abraham Myers.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Rubin (Ruby) Abraham Myers, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, époux d'Anna Dolowitz Myers, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'octobre 1954, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Anna Dolowitz; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 298.

Résolution pour faire droit à Harriet Sherman Wasserman.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Harriet Sherman Wasserman, résidant en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Gerald Benjamin Wasserman, domicilié au Canada et résidant en la ville de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de décembre 1960, en la ville de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Harriet Sherman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 299.

Résolution pour faire droit à Florence Walker Cavaluccio.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Florence Walker Cavaluccio, résidant à Ville LaSalle, province de Québec, épouse de Ronaldo Cavaluccio, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1939, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Florence Walker; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 300.

Résolution pour faire droit à Walter John Warren Millman.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Walter John Warren Millman, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, époux de Patricia-Marie Nolasco Tobin Millman, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juillet 1966, en ladite ville, et qu'elle était alors Patricia-Marie Nolasco Tobin; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 301.

Résolution pour faire droit à **Everett Allan Beebe**.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Everett Allan Beebe, domicilié au Canada et résidant en la ville de Trois-Rivières, province de Québec, époux de June Margaret Brinkworth Beebe, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de novembre 1963, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors June Margaret Brinkworth; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 302.

Résolution pour faire droit à Adriana van Barneveld van Wijnen, autrement connue sous le nom d'Adriana van Barneveld van Wynen.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Adriana van Barneveld van Wijnen, autrement connue sous le nom d'Adriana van Barneveld van Wynen, résidant à Ville de Laval, province de Québec, épouse de Jacobus Petrus Kornelis van Wijnen, autrement connu sous le nom de Jacobus Petrus Kornelis van Wynen, domicilié au Canada et résidant en la Cité-de-Jacques-Cartier, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de décembre 1950, à Amsterdam, aux Pays-Bas, et qu'elle était alors Adriana van Barneveld; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 303.

Résolution pour faire droit à Jacqueline Gagnon Hébert.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Jacqueline Gagnon Hébert, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Jean Hébert, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mai 1963, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Jacqueline Gagnon; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est annulé et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 304.

Résolution pour faire droit à Judith Gail Stanley Carney.

[Adoptée le 24 octobre 1968.]

CONSIDÉRANT que Judith Gail Stanley Carney, résidant à Ville LaSalle, province de Québec, épouse de Robert Elson Carney, domicilié au Canada et résidant en la ville de Clarkson, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'avril 1964, en la ville de Gaspé, dite province de Québec, et qu'elle était alors Judith Gail Stanley; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 305.

Résolution pour faire droit à Gordon Gallagher.

[Adoptée le 5 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Gordon Gallagher, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Francine Daoust Gallagher, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de septembre 1963, en ladite ville, et qu'elle était alors Francine Daoust; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 306.

Résolution pour faire droit à Yves Desjardins.

[Adoptée le 5 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Yves Desjardins, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, province de Québec, époux de Cécile Laliberté Desjardins, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de février 1949, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Cécile Laliberté; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 307.

Résolution pour faire droit à Margaret Brown Barrie Denyar.

[Adoptée le 5 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Margaret Brown Barrie Denyar, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Edgar James Denyar, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'août 1937, en la ville d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Margaret Brown Barrie; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 308.

Résolution pour faire droit à Marie-Jeanne-Claire Ste-Marie Hurtubise.

[Adoptée le 5 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marie-Jeanne-Claire Ste-Marie Hurtubise, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-Raymond Hurtubise, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'août 1956, en la ville de Longueuil, dite province, et qu'elle était alors Marie-Jeanne-Claire Ste-Marie; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 309.

Résolution pour faire droit à Catherine Irene Flanagan
Ottier.

[Adoptée le 5 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Catherine Irene Flanagan Ottier, rési-
dant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec,
épouse de Peter Gerard Ottier, domicilié au Canada et rési-
dant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de
pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième
jour de mai 1960, à Port d'Espagne, La Trinité, et qu'elle
était alors Catherine Irene Flanagan; et considérant que la
pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis
lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et
considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis
par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la
pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du
Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSO-
LUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de
l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la
date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution,
ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet
à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 310.

Résolution pour faire droit à Marie Achilli Cipolla.

[Adoptée le 5 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marie Achilli Cipolla, résidant en la ville de Saint-Léonard, province de Québec, épouse de Raffaele Cipolla, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'août 1959, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Marie Achilli; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 311.

Résolution pour faire droit à Adorina (Dorina) Muriel
Lapierre Brown.

[Adoptée le 5 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Adorina (Dorina) Muriel Lapierre Brown, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de George Hugh Brown, domicilié au Canada et résidant à route rurale n° 11, Prévost, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juillet 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Adorina (Dorina) Muriel Lapierre; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire se qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 312.

Résolution pour faire droit à Andrew Dorden.

[Adoptée le 5 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Andrew Dorden, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Evelyn (Éveline) Tremblay Dorden, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de février 1940, en la ville de La Tuque, dite province, et qu'elle était alors Evelyn (Éveline) Tremblay; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 313.

Résolution pour faire droit à Colette Goulet Lafleur.

[Adoptée le 5 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Colette Goulet Lafleur, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Marcel Lafleur, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'août 1964, en ladite ville, et qu'elle était alors Colette Goulet; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 314.

Résolution pour faire droit à Eleanor Ann Burnett Smith.

[Adoptée le 5 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Eleanor Ann Burnett Smith, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth Robert Smith, domicilié au Canada et résidant à Ville LaSalle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de mai 1959, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Eleanor Ann Burnett; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 315.

Résolution pour faire droit à Marie-Andrée-Marguerite-Alice Beaudry Feldman.

[Adoptée le 5 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marie-Andrée-Marguerite-Alice Beaudry Feldman, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Errol David Feldman, domicilié au Canada et résidant en la ville de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de septembre 1963, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Marie-Andrée-Marguerite-Alice Beaudry; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 316.

Résolution pour faire droit à Lloyd Gordon Pennell.

[Adoptée le 5 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Lloyd Gordon Pennell, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, époux de Brenda Joyce Vatcher Pennell, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'avril 1964, en ladite ville, et qu'elle était alors Brenda Joyce Vatcher; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 317.

Résolution pour faire droit à Pauline Perreault La Flèche.

[Adoptée le 5 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Pauline Perreault La Flèche, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-Paul La Flèche, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pincourt, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1954, en ladite ville de Pincourt, et qu'elle était alors Pauline Perreault; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 318.

Résolution pour faire droit à Cécile Lapierre Ladouceur.

[Adoptée le 5 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Cécile Lapierre Ladouceur, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Albert Ladouceur, domicilié au Canada et résidant en la Cité-de-Jacques-Cartier, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de février 1953, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Cécile Lapierre; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 319.

Résolution pour faire droit à Maurice Saint-Onge Hébert.

[Adoptée le 5 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Maurice Saint-Onge Hébert, domicilié au Canada et résidant en la ville de Boucherville, province de Québec, époux d'Huguette (Muguette) Chartrand Hébert, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1951, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Huguette (Muguette) Chartrand; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 320.

Résolution pour faire droit à John Linton Ronald Armstrong.

[Adoptée le 5 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que John Linton Ronald Armstrong, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pointe-Claire, province de Québec, époux de Barbara Ann Tod Armstrong, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1959, en la ville de Winnipeg, province du Manitoba, et qu'elle était alors Barbara Ann Tod; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit :—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 321.

Résolution pour faire droit à Ann Shirley Albert Weinstein, autrement connue sous le nom d'Ann Shirley Albert Waine.

[Adoptée le 5 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Ann Shirley Albert Weinstein, autrement connue sous le nom d'Ann Shirley Albert Waine, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Solomon (Sol) Weinstein, autrement connu sous le nom de Solomon (Sol) Waine, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Ann Shirley Albert; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 322.

Résolution pour faire droit à Nora de Jong Zegel.

[Adoptée le 5 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Nora de Jong Zegel, résidant à La Haye, aux Pays-Bas, épouse de Melle Zegel, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1956, à La Haye, susdit, et qu'elle était alors Nora de Jong; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 323.

Résolution pour faire droit à Lola Jean Kelly Saunders.

[Adoptée le 5 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Lola Jean Kelly Saunders, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de John Edward Millington Saunders, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mars 1961, en la ville d'Hampstead, dite province, et qu'elle était alors Lola Jean Kelly; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 324.

Résolution pour faire droit à Lois Jean MacNeill Bridger.

[Adoptée le 5 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Lois Jean MacNeill Bridger, résidant en la ville de Lachine, province de Québec, épouse d'Ian Cameron Bridger, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de septembre 1961, en la ville d'Hamilton, province d'Ontario, et qu'elle était alors Lois Jean MacNeill; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 325.

Résolution pour faire droit à Vladimir Getcha.

[Adoptée le 5 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Vladimir Getcha, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Cecilia Golezyk Getcha, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'octobre 1950, à Pouilloux, en France, et qu'elle était alors Cecilia Golezyk; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 326.

Résolution pour faire droit à Micheline Maria Galmiche
(Gahniche) Scheibl.

[Adoptée le 5 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Micheline Maria Galmiche (Gahniche) Scheibl, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Stefan Scheibl, domicilié au Canada et résidant en la ville de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de janvier 1958, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Micheline Maria Galmiche (Gahniche); et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 327.

Résolution pour faire droit à Guy-Charles-Louis-Jules Borremans.

[Adoptée le 5 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Guy-Charles-Louis-Jules Borremans, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Mathilde-Luce Guilbeault Borremans, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'août 1955, en la ville d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Marie-Mathilde-Luce Guilbeault; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 328.

Résolution pour faire droit à Jacqueline Denis Petit.

[Adoptée le 5 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Jacqueline Denis Petit, résidant à Sainte-Rose, province de Québec, épouse de Claude-Henri Petit, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de décembre 1951, en la ville de Vaudreuil, dite province, et qu'elle était alors Jacqueline Denis; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 329.

Résolution pour faire droit à Beverley Anne Lewery Weston.

[Adoptée le 5 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Beverley Anne Lewery Weston, résidant en la Cité-de-Jacques-Cartier, province de Québec, épouse de Frederick George Weston, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'août 1954, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Beverley Anne Lewery; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 330.

Résolution pour faire droit à Geraldine Elaine Vosko Bellam.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Geraldine Elaine Vosko Bellam, résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, province de Québec, épouse d'Ernest Jay Bellam, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de septembre 1963, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Geraldine Elaine Vosko; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 331.

Résolution pour faire droit à Jessica June Gold Pottier.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Jessica June Gold Pottier, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Michel-René-Paul Pottier, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de février 1965, à Paris, en France, et qu'elle était alors Jessica June Gold; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 332.

Résolution pour faire droit à Arthur-Georges Bourcier.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Arthur-Georges Bourcier, domicilié au Canada et résidant en la ville de Châteauguay, province de Québec, époux de Carole Allard Bourcier, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juin 1966, en la ville de Châteauguay-Centre, dite province, et qu'elle était alors Carole Allard; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 333.

Résolution pour faire droit à Raymond Leclair.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Raymond Leclair, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Victoria Fuoco Leclair, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin 1947, en ladite ville, et qu'elle était alors Victoria Fuoco; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 334.

Résolution pour faire droit à Mireille Youssef Tiriakian Guerguerian.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Mireille Youssef Tiriakian Guerguerian, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Rhual Laurent Guerguerian, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1964, au Caire, en Égypte, et qu'elle était alors Mireille Youssef Tiriakian; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 335.

Résolution pour faire droit à Heather Leigh Barlow Large.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Heather Leigh Barlow Large, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de William Brian Large, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'août 1958, à Walmersley, en Angleterre, et qu'elle était alors Heather Leigh Barlow; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 336.

Résolution pour faire droit à Diane Joan Bowden Gareau.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Diane Joan Bowden Gareau, résidant en la ville de Lachine, province de Québec, épouse de Maurice Gareau, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mars 1961, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Diane Joan Bowden; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 337.

Résolution pour faire droit à Anna (Chana) Schuster Mussman, autrement connue sous le nom d'Anna (Chana) Schuster Musman.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Anna (Chana) Schuster Mussman, autrement connue sous le nom d'Anna (Chana) Schuster Musman, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Saul (Srul) Mussman, autrement connu sous le nom de Saul (Srul) Musman, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de février 1948, à Linz, en Autriche, et qu'elle était alors Anna (Chana) Schuster; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 338.

Résolution pour faire droit à Barbara Jean Gauvin
Descoeurs.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Barbara Jean Gauvin Descoeurs, résidant à Fabreville, province de Québec, épouse de Roger Descoeurs, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de novembre 1958, en ladite ville, et qu'elle était alors Barbara Jean Gauvin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 339.

Résolution pour faire droit à Arline (Irene) Cohen Fitleberg, autrement connue sous le nom d'Arline (Irene) Cohen Fitelberg.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Arline (Irene) Cohen Fitleberg, autrement connue sous le nom d'Arline (Irene) Cohen Fitelberg, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Allan Fitleberg, autrement connu sous le nom d'Allan Fitelberg, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juin 1953, en la ville d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Arline (Irene) Cohen; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 340.

Résolution pour faire droit à Sandra Lillian Gill O'Reilly.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Sandra Lillian Gill O'Reilly, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse de Richard John Joseph O'Reilly, domicilié au Canada et résidant à Ville LaSalle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de septembre 1962, en ladite ville de Verdun, et qu'elle était alors Sandra Lillian Gill; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 341.

Résolution pour faire droit à Rénald Leclair.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Rénald Leclair, domicilié au Canada et résidant à Sherrington, province de Québec, époux de Françoise Davrieux Leclair, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de février 1954, à Lacolle, dite province, et qu'elle était alors Françoise Davrieux; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 342.

Résolution pour faire droit à Helen Patricia Campbell McNally.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Helen Patricia Campbell McNally, résidant en la ville de Westmount, province de Québec, épouse d'Edwin Dean McNally, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de septembre 1939, en la ville de Winnipeg, province du Manitoba, et qu'elle était alors Helen Patricia Campbell; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux; leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 343.

Résolution pour faire droit à France Bénard Goyer.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que France Bénard Goyer, résidant en la ville de Belœil, province de Québec, épouse de Charles-Émile Goyer, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Bruno de Montarville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de novembre 1962, en ladite ville de Saint-Bruno de Montarville, et qu'elle était alors France Bénard; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 344.

Résolution pour faire droit à Romuald-Marcel Chayer.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Romuald-Marcel Chayer, domicilié au Canada et résidant en la ville d'Iberville, province de Québec, époux de Laura Léger Chayer, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'août 1960, à Camp Gagetown, province du Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Laura Léger; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 345.

Résolution pour faire droit à Earle (Earl) Robert Hornett.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Earle (Earl) Robert Hornett, domicilié au Canada et résidant à route rurale n° 2, Magog, province de Québec, époux de Clarisse Florevelle Meunier Hornett, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juillet 1944, à Magog, susdit, et qu'elle était alors Clarisse Florevelle Meunier; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 346.

Résolution pour faire droit à Henry Edward Russell Feeney.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Henry Edward Russell Feeney, domicilié au Canada et résidant en la ville d'Alma, province de Québec, époux de Marguerite Phyllis Berry Feeney, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1950, à l'Île-Maligne, dite province, et qu'elle était alors Marguerite Phyllis Berry; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 347.

Résolution pour faire droit à James Phillippe Crowshaw.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que James Phillippe Crowshaw, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, époux de Shirley Mildred Storey Crowshaw, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juillet 1945, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Shirley Mildred Storey; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 348.

Résolution pour faire droit à Diane Merchant Brown.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Diane Merchant Brown, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Dennis William Harry Brown, domicilié au Canada et résidant en la ville de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'avril 1966, en la ville de Saint-Laurent, dite province, et qu'elle était alors Diane Merchant; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 349.

Résolution pour faire droit à Enid Emma West Sparkes.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Enid Emma West Sparkes, résidant en la ville de Kitchener, province d'Ontario, épouse de John Clarence Sparkes, domicilié au Canada et résidant de la ville de Windsor, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de novembre 1958, à Lumsden-Nord, dite province de Terre-Neuve, et qu'elle était alors Enid Emma West; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 350.

Résolution pour faire droit à Barbara Anne Howie Curtis.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Barbara Anne Howie Curtis, résidant en la ville de Saint-Lambert, province de Québec, épouse de Wayne Robert Curtis, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'avril 1960, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Barbara Anne Howie; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 351.

Résolution pour faire droit à Lise Fournier Bernier.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Lise Fournier Bernier, résidant en la ville de Longueuil, province de Québec, épouse de Gérard Bernier, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de mai 1958, en la ville de Victoriaville, dite province, et qu'elle était alors Lise Fournier; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est annulé et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 352.

Résolution pour faire droit à René Paquette.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que René Paquette, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Françoise Guilmette Paquette, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de décembre 1953, en ladite ville, et qu'elle était alors Françoise Guilmette; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause du manque de son épouse à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est annulé et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 353.

Résolution pour faire droit à René Charneau.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que René Charneau, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, province de Québec, époux de Fernande Bélanger Charneau, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'août 1955, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Fernande Bélanger; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 354.

Résolution pour faire droit à Raphaël Richard.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Raphaël Richard, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Bruno, province de Québec, époux de Josette Desmarais Richard, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juin 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Josette Desmarais; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 355.

Résolution pour faire droit à William James Rae.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que William James Rae, domicilié au Canada et résidant à Ville d'Anjou, province de Québec, époux de Jean Diane McGimpsey Rae, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'août 1963, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Jean Diane McGimpsey; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 356.

Résolution pour faire droit à Kenneth Alsbury.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Kenneth Alsbury, domicilié au Canada et résidant en la ville de Roxboro, province de Québec, époux de Josephine Eva Farry Alsbury, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'octobre 1946, à Allenton, en Angleterre, et qu'elle était alors Josephine Eva Farry; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 357.

Résolution pour faire droit à Thelma Jean Whyte Smith.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Thelma Jean Whyte Smith, résidant en la ville de Brossard, province de Québec, épouse de Charles Allen Smith, domicilié au Canada et résidant en la ville de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mars 1961, en la ville de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Thelma Jean Whyte; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 358.

Résolution pour faire droit à Bernard William Sylvester Lavalée.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Bernard William Sylvester Lavalée, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pointe-Claire, province de Québec, époux de Mary Margaret Sinclair Lavalée, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mai 1956, en la ville de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Mary Margaret Sinclair; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 359.

Résolution pour faire droit à Jacques Gagnon.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Jacques Gagnon, domicilié au Canada et résidant à Saint-Hilaire, province de Québec, époux de Renate Engehausen Gagnon, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'avril 1965, à Plattsburgh, État de New-York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Renate Engehausen; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 360.

Résolution pour faire droit à Nicole Goyette Bastien.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Nicole Goyette Bastien, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Gilles Bastien, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'août 1966, en ladite ville, et qu'elle était alors Nicole Goyette; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 361.

Résolution pour faire droit à Charlotte Mathieu St-Pierre.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Charlotte Mathieu St-Pierre, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Jean St-Pierre, domicilié au Canada et résidant à Ville LeMoyne, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juillet 1958, en la ville de Beauceville, dite province, et qu'elle était alors Charlotte Mathieu; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 362.

Résolution pour faire droit à Frank Ala.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Frank Ala, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Elizabeth Jean Marion Ala, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juillet 1960, à Glen Walter, province d'Ontario, et qu'elle était alors Elizabeth Jean Marion; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 363.

Résolution pour faire droit à Leontine Tina Abcarius LeFrançois, autrement connue sous le nom de Leontine Tina Abcarius Nelson.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Leontine Tina Abcarius LeFrançois, autrement connue sous le nom de Leontine Tina Abcarius Nelson, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Noël LeFrançois, autrement connu sous le nom de John Nelson, domicilié au Canada dans la province de Québec, et résidant à San Juan, Puerto Rico, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin 1957, en la ville d'Hampstead, dite province, et qu'elle était alors Leontine Tina Abcarius; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 364.

Résolution pour faire droit à Andre Oscar Charles Eugene Wabant.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Andre Oscar Charles Eugene Wabant, domicilié au Canada et résidant à Ville Mont-Royal, province de Québec, époux d'Elsbeth Johanna Frieda Schlatzer (Schlaker) Wabant, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'octobre 1950, à Brême, en Allemagne, et qu'elle était alors Elsbeth Johanna Frieda Schlatzer (Schlaker); et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 365.

Résolution pour faire droit à Sylvia Dorothy Scarrott Thomson.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Sylvia Dorothy Scarrott Thomson, résidant en la ville de Roxboro, province de Québec, épouse d'Alexander Lumsden Thomson, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pointe-Claire, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juin 1957, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Sylvia Dorothy Scarrott; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 366.

Résolution pour faire droit à Marie Bourassa Petit.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marie Bourassa Petit, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Roger Petit, domicilié au Canada et résidant en la ville de Sherbrooke, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1957, en ladite ville de Sherbrooke, et qu'elle était alors Marie Bourassa; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 367.

Résolution pour faire droit à Claudette Du Ruisseau Belhumeur, autrement connue sous le nom de Claudette Du Ruisseau Bellehumeur.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Claudette Du Ruisseau Belhumeur, autrement connue sous le nom de Claudette Du Ruisseau Bellehumeur, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Florian Belhumeur, autrement connu sous le nom de Florian Bellehumeur, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'avril 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Claudette Du Ruisseau; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 368.

Résolution pour faire droit à Gilles Champagne.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Gilles Champagne, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Lise Gagnon Champagne, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de décembre 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Lise Gagnon; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 369.

Résolution pour faire droit à Micheline Rodier Saint-Denis.

[Adoptée le 12 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Micheline Rodier Saint-Denis, résidant en la ville d'Outremont, province de Québec, épouse de Pierre Saint-Denis, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1953, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Micheline Rodier; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 370.

Résolution pour faire droit à Noel Vincent Moore.

[Adoptée le 19 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Noel Vincent Moore, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Lillian Patricia Geraldine Rita Jensen Moore, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juillet 1944, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Lillian Patricia Geraldine Rita Jensen; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 371.

Résolution pour faire droit à Beryl Lieff Reich.

[Adoptée le 19 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Beryl Lieff Reich, résidant à Ville Mont-Royal, province de Québec, épouse d'Henry Reich, domicilié au Canada et résidant en la ville de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'août 1962, en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Beryl Lieff; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 372.

Résolution pour faire droit à Shoshana (Soshana) Meyran Yaacobi Erez.

[Adoptée le 19 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Shoshana (Soshana) Meyran Yaacobi Erez, résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, province de Québec, épouse d'Itzhak Erez, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1964, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Shoshana (Soshana) Meyran Yaacobi; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 373.

Résolution pour faire droit à Bernard Alfred Marsh.

[Adoptée le 19 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Bernard Alfred Marsh, domicilié au Canada et résidant en la ville de Deux-Montagnes, province de Québec, époux de Margaret Hlasny (Hlasney) Marsh, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de janvier 1943, à Bellevue, province d'Alberta, et qu'elle était alors Margaret Hlasny (Hlasney); et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 374.

Résolution pour faire droit à Helen Elizabeth Dunn
Coldwell.

[Adoptée le 19 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Helen Elizabeth Dunn Coldwell, résidant en la ville de Dollard-des-Ormeaux, province de Québec, épouse de John Major Coldwell, domicilié au Canada et résidant en la ville de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'août 1940, à Elgin, province d'Ontario, et qu'elle était alors Helen Elizabeth Dunn; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 375.

Résolution pour faire droit à Anna Maria Szuszkiewicz Ritchie.

[Adoptée le 19 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Anna Maria Szuszkiewicz Ritchie, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de John Ritchie, junior, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin 1952, en ladite ville, et qu'elle était alors Anna Maria Szuszkiewicz; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 376.

Résolution pour faire droit à Marion Ada Bullock Cowie.

[Adoptée le 19 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marion Ada Bullock Cowie, résidant à Etobicoke, province d'Ontario, épouse de William Patrick Cowie, domicilié au Canada et résidant à Ville LaSalle, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'avril 1953, en la ville de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Marion Ada Bullock; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 377.

Résolution pour faire droit à Helene (Ruth) Abcarius Nassif, autrement connue sous le nom d'Helene (Ruth) Abcarius Napier.

[Adoptée le 19 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Helene (Ruth) Abcarius Nassif, autrement connue sous le nom d'Helene (Ruth) Abcarius Napier, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Alexandre Nassif, autrement connu sous le nom d'Alex Napier, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de mai 1951, au Caire, en Égypte, et qu'elle était alors Helene (Ruth) Abcarius; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 378.

Résolution pour faire droit à Patricia Quinn Burakoff.

[Adoptée le 19 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Patricia Quinn Burakoff, résidant en la ville de Montréal-Nord, province de Québec, épouse d'Edward Brian Burakoff, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juillet 1957, en ladite ville de Montréal-Nord, et qu'elle était alors Patricia Quinn; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 379.

Résolution pour faire droit à Anastasia Skiadopoulou Temponeras, autrement connue sous le nom d'Anastasia Skiadopoulos Temponeris.

[Adoptée le 19 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Anastasia Skiadopoulou Temponeras, autrement connue sous le nom d'Anastasia Skiadopoulos Temponeris, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de John Temponeras, autrement connu sous le nom de John Temponeris, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de février 1965, en ladite ville, et qu'elle était alors Anastasia Skiadopoulou (Skiadopoulos); et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 380.

Résolution pour faire droit à Micheline Lavoie Léveillé.

[Adoptée le 19 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Micheline Lavoie Léveillé, résidant en la ville de Dollard-des-Ormeaux, province de Québec, épouse de Gérard Léveillé, domicilié au Canada et résidant en la ville de Longueuil, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juillet 1958, en la Cité-de-Jacques-Cartier, dite province, et qu'elle était alors Micheline Lavoie; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 381.

Résolution pour faire droit à Jean-Pierre Ste-Marie.

[Adoptée le 19 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Jean-Pierre Ste-Marie, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Isabelle Laurin Ste-Marie, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juin 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Isabelle Laurin; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 382.

Résolution pour faire droit à Jacques Saulnier.

[Adoptée le 19 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Jacques Saulnier, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Liliane (Lillian) Sévigny Saulnier, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'octobre 1957, en la ville de Joliette, dite province, et qu'elle était alors Liliane (Lillian) Sévigny; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 383.

Résolution pour faire droit à Andrée Poirier Pagliaro.

[Adoptée le 19 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Andrée Poirier Pagliaro, résidant à Ville Mont-Royal, province de Québec, épouse de Guido Pagliaro, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de février 1947, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Andrée Poirier; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 384.

Résolution pour faire droit à Kathleen Ellen McKenney Childerhouse.

[Adoptée le 19 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Kathleen Ellen McKenney Childerhouse, résidant à Knowlton, province de Québec, épouse de Spencer Olivera (Oliver) Childerhouse, domicilié au Canada et résidant en la ville de Cowansville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'avril 1962, à Birchton, dite province, et qu'elle était alors Kathleen Ellen McKenney; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 385.

Résolution pour faire droit à Micheline Simoneau Cadieux.

[Adoptée le 19 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Micheline Simoneau Cadieux, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Gilles Cadieux, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juillet 1962, à Cacouna, dite province, et qu'elle était alors Micheline Simoneau; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 386.

Résolution pour faire droit à Robert Eddington Brock.

[Adoptée le 19 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Robert Eddington Brock, domicilié au Canada et résidant à route rurale n° 2, Stanstead, province de Québec, époux de Sylvia Mabel Anderson Brock, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de septembre 1957, en la ville de Rock Island, dite province, et qu'elle était alors Sylvia Mabel Anderson; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 387.

Résolution pour faire droit à Laura Elizabeth Miller Peasley.

[Adoptée le 19 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Laura Elizabeth Miller Peasley, résidant à route rurale n° 3, Lachute, province de Québec, épouse de George Albert Peasley, domicilié au Canada et résidant à route rurale n° 2, Stanstead, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juillet 1955, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Laura Elizabeth Miller; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 388.

Résolution pour faire droit à Madeleine Baillargeon Saintonge, autrement connue sous le nom de Madeleine Baillargeon St-Onge.

[Adoptée le 19 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Madeleine Baillargeon Saintonge, autrement connue sous le nom de Madeleine Baillargeon St-Onge, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Jérôme Saintonge, autrement connu sous le nom de Jérôme St-Onge, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1942, en ladite ville, et qu'elle était alors Madeleine Baillargeon; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 389.

Résolution pour faire droit à Annelise Tachau Cohen.

[Adoptée le 19 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Annelise Tachau Cohen, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Julius Cohen, domicilié au Canada et résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juillet 1962, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Annelise Tachau; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 390.

Résolution pour faire droit à Leanore Briskin Cohen.

[Adoptée le 19 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Leanore Briskin Cohen, résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, province de Québec, épouse de Gerald Jerome Cohen, domicilié au Canada et résidant en la ville de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mai 1945, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Leanore Briskin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 391.

Résolution pour faire droit à David Borden Hughes.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que David Borden Hughes, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Margot Jean Witts Hughes, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1964, à Stratford-sur-Avon, en Angleterre, et qu'elle était alors Margot Jean Witts; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la Loi SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 392.

Résolution pour faire droit à Roy Smith.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Roy Smith, domicilié au Canada et résidant à route rurale n° 1, Vaudreuil, province de Québec, époux de Carolyn Grayson Smith, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'octobre 1964, à Péru, État de New-York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Carolyn Grayson; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 393.

Résolution pour faire droit à Marion Martin MacKinnon Jean.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marion Martin MacKinnon Jean, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Ferdinand-Alfred-Rolland Jean, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de février 1962, en la ville de Saint-Laurent, dite province, et qu'elle était alors Marion Martin MacKinnon; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 394.

Résolution pour faire droit à Adjutor Bacon.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Adjutor Bacon, domicilié au Canada et résidant en la ville d'Outremont, province de Québec, époux de Loretta Tremblay Bacon, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'août 1947, à Sainte-Anne de Portneuf, dite province, et qu'elle était alors Loretta Tremblay; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 395.

Résolution pour faire droit à Lilly Margot Andersen Dyke.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Lilly Margot Andersen Dyke, résidant en la ville de Pierrefonds, province de Québec, épouse de Stanley John Dyke, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de décembre 1955, à Copenhague, au Danemark, et qu'elle était alors Lilly Margot Andersen; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 396.

Résolution pour faire droit à Lois Thelma Tinkoff Mintz.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Lois Thelma Tinkoff Mintz, résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, province de Québec, épouse d'Irving Mintz, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juin 1954, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Lois Thelma Tinkoff; et considérant que la pétitionnaire a demandé que pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 397.

Résolution pour faire droit à Mavis Carol Mendelsohn Waxman.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Mavis Carol Mendelsohn Waxman, résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, province de Québec, épouse de Louis Waxman, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de décembre 1959, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Mavis Carol Mendelsohn; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 398.

Résolution pour faire droit à Ronald Thomas Edwin Hodgson.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Ronald Thomas Edwin Hodgson, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal-Nord, province de Québec, époux de Marjorie Joan Ashworth Hodgson, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'octobre 1952, en ladite ville, et qu'elle était alors Marjorie Joan Ashworth; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 399.

Résolution pour faire droit à Ethel Mae McCullough Ray.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Ethel Mae McCullough Ray, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Richard John Angus Ray, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de décembre 1949, en ladite ville de Verdun, et qu'elle était alors Ethel Mae McCullough; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 400.

Résolution pour faire droit à Clément-Jean-Louis Hébert.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Clément-Jean-Louis Hébert, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Lise-Solange Langlais Hébert, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'août 1956, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Lise-Solange Langlais; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 401.

Résolution pour faire droit à Dorrit Neufeldova (Neufeld)
Lipman Shedlack.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Dorrit Neufeldova (Neufeld) Lipman Shedlack, résidant en la ville de Toronto, province d'Ontario, épouse de Lew Shedlack, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de mars 1967, en la ville de Westmount, dite province de Québec, et qu'elle était alors Dorrit Neufeldova (Neufeld) Lipman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 402.

Résolution pour faire droit à Marie-Madeleine-Thérèse Depocas Forest.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marie-Madeleine-Thérèse Depocas Forest, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Paul Forest, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juillet 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Madeleine-Thérèse Depocas; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 403.

Résolution pour faire droit à Marie-Éva
Duguay McLaughlin.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marie-Éva Duguay McLaughlin, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Rodrigue McLaughlin, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juillet 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Éva Duguay; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

I. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 404.

Résolution pour faire droit à Roda (Ruth) Plavinsky Liberman, autrement connue sous le nom de Roda (Ruth) Plavinsky Lieberman.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Roda (Ruth) Plavinsky Liberman, autrement connue sous le nom de Roda (Ruth) Plavinsky Lieberman, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Leib Liberman, autrement connu sous le nom de Leib Lieberman, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'août 1958, à Tel-Aviv-Jaffa, en Israël, et qu'elle était alors Roda (Ruth) Plavinsky; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 405.

Résolution pour faire droit à Julia Katharine
Duggan McNeil

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Julia Katharine Duggan McNeil, résidant à Nassau, aux Îles Bahama, épouse de John Anderson Dyke McNeil, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'avril 1960, en la ville de Brampton, province d'Ontario, et qu'elle était alors Julia Katharine Duggan; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 406.

Résolution pour faire droit à Joseph Eduin Albert Aloisio.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Joseph Eduin Albert Aloisio, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Yvonne-Jeanne-Christine Charbonneau Aloisio, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de septembre 1962, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Yvonne-Jeanne-Christine Charbonneau; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 407.

Résolution pour faire droit à Geraldine Mary Reeves Clark.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Geraldine Mary Reeves Clark, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de William Jackson Clark, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de décembre 1964, en ladite ville, et qu'elle était alors Geraldine Mary Reeves; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 408.

Résolution pour faire droit à Marie-Nicole-Clémentine
Bibeau Clément.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marie-Nicole-Clémentine Bibeau Clément, résidant à Ville de Laval, province de Québec, épouse de Joseph-Robert-Mozart Clément, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de janvier 1957, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Marie-Nicole-Clémentine Bibeau; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 409.

Résolution pour faire droit à Marie-Cécile-Micheline Tellier
Ménard.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marie-Cécile-Micheline Tellier Ménard, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Serge Ménard, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'août 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Cécile-Micheline Tellier; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 410.

Résolution pour faire droit à Rosalia Gutman (Guttman)
Bailis.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Rosalia Gutman (Guttman) Bailis, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Lipa Bailis, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juillet 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Rosalia Gutman (Guttman); et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 411.

Résolution pour faire droit à Pamela Patricia Gornall Worontschak, autrement connue sous le nom de Pamela Patricia Gornall Woronchak.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Pamela Patricia Gornall Worontschak, autrement connue sous le nom de Pamela Patricia Gornall Woronchak, résidant à Allendale, Northumberland, en Angleterre, épouse de Mathias Worontschak, autrement connu sous le nom de Mathias Woronchak, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de novembre 1958, en ladite ville, et qu'elle était alors Pamela Patricia Gornall; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 412.

Résolution pour faire droit à Stella Tsarouha Tzakas.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Stella Tsarouha Tzakas, résidant à Scarborough, province d'Ontario, épouse de Michael Tzakas, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'avril 1963, en ladite ville, et qu'elle était alors Stella Tsarouha; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 413.

Résolution pour faire droit à Aldythe Edson Marcou Hughes.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Aldythe Edson Marcou Hughes, résidant à Beaurepaire, province de Québec, épouse de Kenneth Ross Hughes, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'avril 1952, en ladite ville, et qu'elle était alors Aldythe Edson Marcou; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 414.

Résolution pour faire droit à Joseph-Georges Laramée.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Georges Laramée, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lachine, province de Québec, époux d'Alma Vernier Laramée, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de février 1940, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Alma Vernier; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 415.

Résolution pour faire droit à June Valerie Oberst
Robinson.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que June Valerie Oberst Robinson, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Derrick Hartley Parkin Robinson, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de décembre 1959, en la ville de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors June Valerie Oberst; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 416.

Résolution pour faire droit à Paul-Henri Le Blanc.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Paul-Henri Le Blanc, domicilié au Canada et résidant à New Richmond, province de Québec, époux de Viola Maria Skold Le Blanc, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de février 1954, en la ville de New-York, État de New-York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Viola Maria Skold; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 417.

Résolution pour faire droit à Donna Marie Conrad
Clifford Boucher.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Donna Marie Conrad Clifford Boucher, résidant à Ville d'Anjou, province de Québec, épouse de Roger Boucher, domicilié au Canada et résidant en la ville de Drummondville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de mars 1961, en la ville d'Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Donna Marie Conrad Clifford; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 418.

Résolution pour faire droit à Jean-Robert Demers.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Jean-Robert Demers, domicilié au Canada et résidant en la ville de Châteauguay, province de Québec, époux d'Aline Meunier Demers, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'août 1954, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Aline Meunier; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 419.

Résolution pour faire droit à Clémentine-Madeleine
Bouchard Groleau.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Clémentine-Madeleine Bouchard Groleau, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Yvon-Maurice Groleau, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'août 1939, en ladite ville, et qu'elle était alors Clémentine-Madeleine Bouchard; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 420.

Résolution pour faire droit à Pieter Bal.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Pieter Bal, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Maria Christina Verplancke Bal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de janvier 1964, à La Haye, aux Pays-Bas, et qu'elle était alors Maria Christina Verplancke; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 421.

Résolution pour faire droit à Mary Berthe Louise Sheasgreen Mitchell.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Mary Berthe Louise Sheasgreen Mitchell, résidant en la ville de Saint-Lambert, province de Québec, épouse de James Patrick Mitchell, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de septembre 1956, en ladite ville de Saint-Lambert, et qu'elle était alors Mary Berthe Louise Sheasgreen; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 422.

Résolution pour faire droit à Rosalind Edith (Lolly)
Wener Blutstein.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Rosalind Edith (Lolly) Wener Blutstein, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Morry Blutstein, domicilié au Canada dans la province de Québec, et résidant temporairement à Forest Hill, État de New-York, l'un des États unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1966, à Ville Mont-Royal, et qu'elle était alors Rosalind Edith (Lolly) Wener; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

I. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 423.

Résolution pour faire droit à Marie-Nicole-Diane
Chouinard Verreault.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marie-Nicole-Diane Chouinard Verreault, résidant à Newtonville, État du Massachusetts, l'un des États unis d'Amérique, épouse de Joseph-Bernard-Claude Verreault, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'août 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Nicole-Diane Chouinard; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 424.

Résolution pour faire droit à Catherine Hiliary Trevors Mayo.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Catherine Hiliary Trevors Mayo, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Carlos Mayo, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de février 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Catherine Hiliary Trevors; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 425.

Résolution pour faire droit à Carol Joan Begg
Bouziane.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Carol Joan Begg Bouziane, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Ricardo (Richard) Joseph Bouziane, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal-Nord, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'octobre 1957, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Carol Joan Begg; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 426.

Résolution pour faire droit à Miriam Talerman
Schwartz.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Miriam Talerman Schwartz, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Henry Donald Schwartz, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mai 1966, en ladite ville, et qu'elle était alors Miriam Talerman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 427.

Résolution pour faire droit à Sharon Cooperberg
Sherman.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Sharon Cooperberg Sherman, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Max Sherman, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juillet 1966, en la ville d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Sharon Cooperberg; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 428.

Résolution pour faire droit à Diane Linda Seaton David.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Diane Linda Seaton David, résidant en la ville de Dollard-des-Ormeaux, province de Québec, épouse de Brian Charles David, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1965, en la ville de Saint-Laurent, dite province, et qu'elle était alors Diane Linda Seaton; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 429.

Résolution pour faire droit à Carla Yetman Davies.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Carla Yetman Davies, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse de Ronald Davies, domicilié au Canada et résidant à Saint-Sauveur-des-Monts, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'octobre 1956, en ladite ville, et qu'elle était alors Carla Yetman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 430.

Résolution pour faire droit à Marie-Thérèse-Yvette Moquin Drouin.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marie-Thérèse-Yvette Moquin Drouin, résidant à Ville LaSalle, province de Québec, épouse de Joseph-Théophile-Raymond Drouin, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de février 1939, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marie-Thérèse-Yvette Moquin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 431.

Résolution pour faire droit à Joseph-Fernand-Lionel Brouillette.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Fernand-Lionel Brouillette, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, province de Québec, époux de Marie-Éva-Irène Lacerte Brouillette, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de décembre 1944, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marie-Éva-Irène Lacerte; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 432.

Résolution pour faire droit à Marie Charlier Broka.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marie Charlier Broka, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Roger Broka, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de novembre 1956, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie Charlier; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 433.

Résolution pour faire droit à Adrienne Gauthier Tremblay.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Adrienne Gauthier Tremblay, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Lucien Tremblay, domicilié au Canada et résidant en la ville de Roxboro, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de septembre 1942, en la ville de Roberval, dite province, et qu'elle était alors Adrienne Gauthier; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 434.

Résolution pour faire droit à Margaret Rose Farquhar Bryant.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Margaret Rose Farquhar Bryant, résidant en la ville de Belœil, province de Québec, épouse de Keith Robert Bryant, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de septembre 1955, à Saint-Eustache-sur-le-Lac, dite province, et qu'elle était alors Margaret Rose Farquhar; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 435.

Résolution pour faire droit à Shirley Dorothy Conant
Blondin.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Shirley Dorothy Conant Blondin, rési-
dant à Ville LaSalle, province de Québec, épouse de
John Charles Sheldon Blondin, domicilié au Canada et
résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie
de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-
septième jour de juin 1959, en la ville de Verdun, dite
province, et qu'elle était alors Shirley Dorothy Conant; et
considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause
d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère
ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces
causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la
LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et
sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la
date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution,
ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet
à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 436.

Résolution pour faire droit à Kevin Michael Riley.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Kevin Michael Riley, domicilié au Canada et résidant à Ville LaSalle, province de Québec, époux de Michelle Lorraine Derry Riley, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'août 1963, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Michelle Lorraine Derry; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 437.

Résolution pour faire droit à Rae Friedman Lackman.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Rae Friedman Lackman, résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, province de Québec, épouse de Jack Lackman, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de mars 1957, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Rae Friedman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 438.

Résolution pour faire droit à Arthur Isidore (Isodore)
Marian Domingo.

[Adoptée le 29 novembre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Arthur Isidore (Isodore) Marian Domingo, domicilié au Canada et résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, province de Québec, époux d'Eileen Yvonne Peters Domingo, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de février 1958, à Bandra, Bombay, aux Indes, et qu'elle était alors Eileen Yvonne Peters; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 439.

Résolution pour faire droit à Claude Richer.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Claude Richer, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Suzel Ménard Richer, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de novembre 1949, en ladite ville, et qu'elle était alors Suzel Ménard; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 440.

Résolution pour faire droit à Joseph-Jean-Claude Richard.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Jean-Claude Richard, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Lucille Dussault Richard, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de septembre 1961, en la ville de Montréal-Nord, dite province, et qu'elle était alors Marie-Lucille Dussault; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 441.

Résolution pour faire droit à Marie-Paule Dion Lévesque.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marie-Paule Dion Lévesque, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Fernand Lévesque, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juin 1951, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Paule Dion; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 442.

Résolution pour faire droit à Diane Elizabeth Sabino
Nicholson.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Diane Elizabeth Sabino Nicholson, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de David Dudley Nicholson, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'avril 1958, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Diane Elizabeth Sabino; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 443.

Résolution pour faire droit à Patricia Forget Julien.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Patricia Forget Julien, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Claude Julien, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mars 1958, en ladite ville, et qu'elle était alors Patricia Forget; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 444.

Résolution pour faire droit à Lynn Ellen Spencer Johnson.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Lynn Ellen Spencer Johnson, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de William James Johnson, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1965, en ladite ville, et qu'elle était alors Lynn Ellen Spencer; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; À ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 445.

Résolution pour faire droit à Émery Demers.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Émery Demers, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, province de Québec, époux de Thérèse-Gisèle Ducharme Demers, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'octobre 1946, à Saint-Jean-sur-Lac, dite province, et qu'elle était alors Thérèse-Gisèle Ducharme; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 446.

Résolution pour faire droit à Lise Ballard Ouellette.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Lise Ballard Ouellette, résidant en la ville de Valleyfield, province de Québec, épouse de Marcel Ouellette, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'août 1952, en ladite ville de Valleyfield, et qu'elle était alors Lise Ballard; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 447.

Résolution pour faire droit à Raymond Barrington Stanley.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Raymond Barrington Stanley, domicilié au Canada et résidant à Ville Mont-Royal, province de Québec, époux de Glenda Kay Joustra Stanley, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'octobre 1959, en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Glenda Kay Joustra; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 448.

Résolution pour faire droit à Marcel Bérichon.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marcel Bérichon, domicilié au Canada et résidant en la ville de Sainte-Thérèse, province de Québec, époux de Monette Alarie Bérichon, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1962, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Monette Alarie; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 449.

Résolution pour faire droit à Roland-Joseph-Roger Turgeon.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Roland-Joseph-Roger Turgeon, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Gisèle Allard Turgeon, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de février 1953, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Gisèle Allard; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 450.

Résolution pour faire droit à Eugenia Christina Jakubas Slomczewski.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Eugenia Christina Jakubas Slomczewski, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Leo (Leon) Stanley Slomczewski, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juillet 1948, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Eugenia Christina Jakubas; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 451.

Résolution pour faire droit à Joseph-Wellie (Willie)-
Jean-Bernard Lafrenière.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Wellie (Willie)-Jean-Bernard Lafrenière, domicilié au Canada et résidant en la ville de Trois-Rivières, province de Québec, époux de Marie-Jeannine-Thérèse Deschênes Lafrenière, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'octobre 1953, en la ville de Québec, dite province, et qu'elle était alors Marie-Jeannine Thérèse Deschênes; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 452.

Résolution pour faire droit à Françoise Lapointe Lafrenière.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Françoise Lapointe Lafrenière, résidant en la ville de Sainte-Thérèse, province de Québec, épouse de Jean-Paul Lafrenière, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juin 1958, en la ville de Shawinigan-Sud, dite province, et qu'elle était alors Françoise Lapointe; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 453.

Résolution pour faire droit à John Gerald Kelly.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que John Gerald Kelly, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pierrefonds, province de Québec, époux de Mary Joan Frances Collins Kelly, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'octobre 1960, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Mary Joan Frances Collins; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 454.

Résolution pour faire droit à Joseph-Edmond-Guy-Pierre Laberge.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Edmond-Guy-Pierre Laberge, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Adrienne-Yvonne-Madeleine Bérard Laberge, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juin 1958, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Adrienne-Yvonne-Madeleine Bérard; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 455.

Résolution pour faire droit à Charles Duncan Carroll.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Charles Duncan Carroll, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Joanne Sharon Atkins Carroll, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de septembre 1963, à Sainte-Rose, dite province, et qu'elle était alors Joanne Sharon Atkins; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 456.

Résolution pour faire droit à Marie-Reine-Suzanne-Michelle Dionne Latraverse.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marie-Reine-Suzanne-Michelle Dionne Latraverse, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Lucien-Guy Latraverse, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de janvier 1963, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Reine-Suzanne Michelle Dionne; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 457.

Résolution pour faire droit à Becky Rawas Sérébecbère.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Becky Rawas Sérébecbère, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Michel Sérébecbère, domicilié au Canada et résidant à Ville Mont-Royal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juin 1961, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Becky Rawas; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 458.

Résolution pour faire droit à Joan Elizabeth Best Beaudoin, autrement connue sous le nom Joan Elizabeth Best Jolley.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Joan Elizabeth Best Beaudoin, autrement connue sous le nom de Joan Elizabeth Best Jolley, résidant en la ville de l'Île-Perrot, province de Québec, épouse de Joseph-Marius-Rolland Beaudoin, autrement connu sous le nom de Joseph-Marius-Rolland Jolley, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'octobre 1953, en ladite ville, et qu'elle était alors Joan Elizabeth Best; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 459.

Résolution pour faire droit à Joan Catherine Langevin Pilon.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Joan Catherine Langevin Pilon, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse de John Joseph Frederick Pilon, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de décembre 1952, en ladite ville, et qu'elle était alors Joan Catherine Langevin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 460.

Résolution pour faire droit à Nancy Evelyn Wayman
McConnell.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Nancy Evelyn Wayman McConnell, résidant en la ville de Lachine, province de Québec, épouse de James Douglas McConnell, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'avril, 1961, en la ville de Kingston, province d'Ontario, et qu'elle était alors Nancy Evelyn Wayman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 461.

Résolution pour faire droit à Rhona Mary Deere Glenn, autrement connue sous le nom de Rhona Mary Deere Glen.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Rhona Mary Deere Glenn, autrement connue sous le nom de Rhona Mary Deere Glen, résidant à Caughnawaga, province de Québec, épouse de George Frank Glenn, autrement connu sous le nom de George Francis Glen, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de septembre 1960, en la ville de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Rhona Mary Deere; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 462.

Résolution pour faire droit à Duncan McDougall Laird.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Duncan McDougall Laird, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pierrefonds, province de Québec, époux d'Alice Theodore Gillan McAdam Laird, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'août 1951, à Glasgow, en Écosse, et qu'elle était alors Alice Theodore Gillan McAdam; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 463.

Résolution pour faire droit à Kenneth Clarke Grey.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Kenneth Clarke Grey, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Shirley McKenna Grey, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1956, en ladite ville, et qu'elle était alors Shirley McKenna; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 464.

Résolution pour faire droit à Dale Ernest Prior.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Dale Ernest Prior, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Ruth Holly McIsaac Jenkins Prior, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de novembre 1958, en la ville de Drumheller, province d'Alberta et qu'elle était alors Ruth Holly McIsaac Jenkins; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 465.

Résolution pour faire droit à Wayne Melvin Young.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Wayne Melvin Young, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Edith Marjorie Beavis Young, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1963, en la ville de Deux-Montagnes, dite province, et qu'elle était alors Edith Marjorie Beavis; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 466.

Résolution pour faire droit à Nicole Gasse St-Jean.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Nicole Gasse St-Jean, résidant en la ville de Rimouski, province de Québec, épouse de Réginald St-Jean, domicilié au Canada et résidant en la ville de Brossard, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de décembre 1960, en la ville de l'Assomption, dite province, et qu'elle était alors Nicole Gasse; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 467.

Résolution pour faire droit à Charles Arthur Pedley.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Charles Arthur Pedley, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Monique Jeanne Felicie Nuytemans Pedley, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de décembre 1945, à Anvers, en Belgique, et qu'elle était alors Monique Jeanne Felicie Nuytemans; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 468.

Résolution pour faire droit à Jogues Girard.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Jogues Girard, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Louise des Trois-Maisons Girard, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mai 1964, à Beekmantown, État de New-York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Louise des Trois-Maisons; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 469.

Résolution pour faire droit à Ethel Elchitz Arlinsky Stoller.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Ethel Elchitz Arlinsky Stoller, résidant à Ville de Laval, province de Québec, épouse d'Hymie Stoller, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de novembre 1962, en la ville de Winnipeg, province du Manitoba, et qu'elle était alors Ethel Elchitz Arlinsky; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 470.

Résolution pour faire droit à Milton Robert Rosenfeld.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Milton Robert Rosenfeld, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Raeselle Rosenbloom Rosenfeld, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1946, en ladite ville, et qu'elle était alors Raeselle Rosenbloom; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 471.

Résolution pour faire droit à Raymond Legault.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Raymond Legault, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Lucienne Lachapelle Legault, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de mai 1956, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Lucienne Lachapelle; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 472.

Résolution pour faire droit à Tamara Givot Duffus.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Tamara Givot Duffus, résidant à Ville LaSalle, province de Québec, épouse de Gordon Stewart Duffus domicilié au Canada et résidant en la ville de Dollard-des-Ormeaux, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de février 1952, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Tamara Givot; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 473.

Résolution pour faire droit à Jennifer Jane Sutherland Hurst Lloyd.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Jennifer Jane Sutherland Hurst Lloyd, résidant en la ville de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, épouse d'Anthony Maurice Lloyd, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'octobre 1958, en ladite ville de Vancouver, et qu'elle était alors Jennifer Jane Sutherland Hurst; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 474.

Résolution pour faire droit à Audrey Helen Inverarity
Smith Shackell.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Audrey Helen Inverarity Smith Shackell, résidant en la ville de Pointe-Claire, province de Québec, épouse de Frank William Shackell, domicilié au Canada et résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mars 1957, en ladite ville de Pointe-Claire, et qu'elle était alors Audrey Helen Inverarity Smith; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 475.

Résolution pour faire droit à Adele Goldstein Leibovitch.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Adele Goldstein Leibovitch, résidant à Bayside, État de New-York, l'un des États unis d'Amérique, épouse de Sidney Leibovitch, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1952, en la ville de New-York, dit État de New-York, et qu'elle était alors Adele Goldstein; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 476.

Résolution pour faire droit à Ghislaine Mathieu Giroux.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Ghislaine Mathieu Giroux, résidant en la ville de Thetford Mines, province de Québec, épouse de Denis Giroux, domicilié au Canada et résidant en la Cité-de-Jacques-Cartier, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'août 1953, en ladite ville de Thetford Mines, et qu'elle était alors Ghislaine Mathieu; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

I. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 477.

Résolution pour faire droit à Joanne Margaret Helen Webster Sheard.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Joanne Margaret Helen Webster Sheard, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Edward George John Sheard, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour d'octobre 1959, en la ville de Montréal-Ouest, dite province, et qu'elle était alors Joanne Margaret Helen Webster; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 478.

Résolution pour faire droit à Alison Anne Cuthbert Hodge.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Alison Anne Cuthbert Hodge, résidant en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, province de Québec, épouse de William Griffith Hodge, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juillet 1956, en la ville d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Alison Anne Cuthbert; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 479.

Résolution pour faire droit à Jacqueline Doris Simonsen Doyle.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Jacqueline Doris Simonsen Doyle, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Elton Ernest Doyle, domicilié au Canada et résidant en la ville de Dollard-des-Ormeaux, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juillet 1955, en la ville de Richmond, dite province, et qu'elle était alors Jacqueline Doris Simonsen; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. À l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 480.

Résolution pour faire droit à Eugène Thériault.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Eugène Thériault, domicilié au Canada et résidant à Ville LaSalle, province de Québec, époux de Dorice Gallant Thériault, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'avril 1947, à Lewisville, province du Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Dorice Gallant; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 481.

Résolution pour faire droit à Jean-Yves Dion.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Jean-Yves Dion, domicilié au Canada et résidant à route rurale n° 2, Saint-Élie d'Orford, province de Québec, époux de Dorothy Davis Dion, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de mai 1956, en la ville de Sherbrooke, dite province, et qu'elle était alors Dorothy Davis; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 482.

Résolution pour faire droit à Christiane Ranger
Chouinard.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Christiane Ranger Chouinard, résidant en la ville de Sainte-Foy, province de Québec, épouse de Paul-André Chouinard, domicilié au Canada et résidant en la ville de Québec, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de mai 1961, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Christiane Ranger; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 483.

Résolution pour faire droit à Susan Linda Desrosiers
Vasnevsky.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Susan Linda Desrosiers Vasnevsky, résidant en la ville de Kirkland, province de Québec, épouse de Peter Vasnevsky, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de décembre 1966, en la ville de Beaconsfield, dite province, et qu'elle était alors Susan Linda Desrosiers; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 484.

Résolution pour faire droit à Jeanne Leccisi Leguina.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Jeanne Leccisi Leguina, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Gaspar Leguina, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juillet 1952, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Jeanne Leccisi; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 485.

Résolution pour faire droit à Gloria Anne Telford
Allaston.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Gloria Anne Telford Allaston, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Melvin William George Allaston, domicilié au Canada et résidant en la ville de Tracy, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de décembre 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Gloria Anne Telford; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 486.

Résolution pour faire droit à Johannes Boode.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Johannes Boode, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Joyce Beverley Richardson Boode, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juillet 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors Joyce Beverley Richardson; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 487.

Résolution pour faire droit à Sarah Elizabeth McAlpine Taylor.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Sarah Elizabeth McAlpine Taylor, résidant en la ville de Beaconsfield, province de Québec, épouse de Croft Barye Taylor, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1952, en la ville de Guelph, province d'Ontario, et qu'elle était alors Sarah Elizabeth McAlpine; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 488.

Résolution pour faire droit à Francine Dumouchel
Beauséjour.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Francine Dumouchel Beauséjour, résidant en la ville de Châteauguay, province de Québec, épouse de Serge Beauséjour, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mai, 1965, en ladite ville, et qu'elle était alors Francine Dumouchel; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 489.

Résolution pour faire droit à Lincoln William Olson.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Lincoln William Olson, domicilié au Canada et résidant à route rurale n° 1, North Hatley, province de Québec, époux de Florence Mary Roberge Olson, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mai 1946, en la ville de Sherbrooke, dite province, et qu'elle était alors Florence Mary Roberge; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 490.

Résolution pour faire droit à Doris Deanna
Watson Kuipers.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Doris Deanna Watson Kuipers, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Herman Harry Kuipers, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pierrefonds, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de septembre 1957, en la ville de Chatham, province d'Ontario, et qu'elle était alors Doris Deanna Watson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 491.

Résolution pour faire droit à Doris Teodine Johnson Oneson.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Doris Teodine Johnson Oneson, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Alec Thomas Oneson, domicilié au Canada et résidant en la ville de Léry, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de septembre 1945, en la ville d'Hampstead, dite province, et qu'elle était alors Doris Teodine Johnson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; À ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 492.

Résolution pour faire droit à Guy Scott.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Guy Scott, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Nicole Myre Scott, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'août 1957, en ladite ville, et qu'elle était alors Nicole Myre; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 493.

Résolution pour faire droit à Michèle-Louise-
Gertrude Rivard Stevens.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Michèle-Louise-Gertrude Rivard Stevens résidant en la ville de Westmount, province de Québec, épouse d'Albert Joseph Stevens, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juillet 1966, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Michèle-Louise-Gertrude Rivard; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 494.

Résolution pour faire droit à Eugenia Humchak
(Humchack) Zagurak.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Eugenia Humchak (Humchack) Zagurak, résidant en la ville de Saint-Léonard, province de Québec, épouse d'Emil Stephen Zagurak, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de janvier 1953, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Eugenia Humchak (Humchack); et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 495.

Résolution pour faire droit à Marie-Rita-Thérèse
Deschamps Paré Briscoe.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marie-Rita-Thérèse Deschamps Paré Briscoe, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Fred Richard Briscoe, domicilié au Canada et résidant en la ville de Longueuil, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de novembre 1960, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Marie-Rita-Thérèse Deschamps Paré; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

Certificat attestant au décès de Fred Richard Briscoe à Montréal le 12 janvier 1969, déposé au Sénat le 26 mars 1969. (Voir: Journaux du Sénat, Partie I, à la page 757.)

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 496.

Résolution pour faire droit à Eileen Mary Morrissey
Richardson.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Eileen Mary Morrissey Richardson, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Ian Edward Waring Richardson, domicilié au Canada et résidant à Ville LaSalle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'août 1951, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Eileen Mary Morrissey; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 497.

Résolution pour faire droit à Mildred Helen Page Pagé.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Mildred Helen Page Pagé, résidant à Knowlton, province de Québec, épouse de Gerald-Maurice Pagé, domicilié au Canada et résidant à Ville LaSalle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juillet 1943, à Brôme, dite province, et qu'elle était alors Mildred Helen Page; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 498.

Résolution pour faire droit à Fernande Marsolais Morin.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Fernande Marsolais Morin, résidant à Ville-Émard, province de Québec, épouse de Clément Morin, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1949, en ladite ville, et qu'elle était alors Fernande Marsolais; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 499.

Résolution pour faire droit à Asteropi Sotiriou
Hatzipetrou Gerogiannis Laskaris.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Asteropi Sotiriou Hatzipetrou Gerogiannis Laskaris, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Pierre Spyridon Laskaris, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juillet 1963, en ladite ville, et qu'elle était alors Asteropi Sotiriou Hatzipetrou Gerogiannis; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 500.

Résolution pour faire droit à Marie-Denise-Lisette
Leroux Holmes.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Marie-Denise-Lisette Leroux Holmes, résidant en la ville de Longueuil, province de Québec, épouse de Louis Michael Holmes, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de décembre 1965, en ladite ville de Longueuil, et qu'elle était alors Marie-Denise-Lisette Leroux; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 501.

Résolution pour faire droit à Maria Mak Kramer Papp.

[Adoptée le 19 décembre 1968.]

CONSIDÉRANT que Maria Mak Kramer Papp, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Emmerich Papp, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de septembre 1952, à Babensham, en Allemagne, et qu'elle était alors Maria Mak Kramer; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 502.

Résolution pour faire droit à Donald John Brunet.

[Adoptée le 28 janvier 1969.]

CONSIDÉRANT que Donald John Brunet, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Joan Violet Donald Brunet, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de septembre 1950, en ladite ville, et qu'elle était alors Joan Violet Donald; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 503.

Résolution pour faire droit à Norman Grant.

(Adoptée le 28 janvier 1969.)

CONSIDÉRANT que Norman Grant, domicilié au Canada, dans la province de Québec, et résidant temporairement à Covina, État de la Californie, l'un des États unis d'Amérique, époux de Madeleine Noella Bolliger Grant, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mai 1946, en la ville de Montréal-Est, province de Québec, et qu'elle était alors Madeleine Noella Bolliger; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 504.

Résolution pour faire droit à Harvey Lloyd Raves.

[Adoptée le 28 janvier 1969.]

CONSIDÉRANT que Harvey Lloyd Raves, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, province de Québec, époux de Doreen McNeill Raves, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de février 1960, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Doreen McNeill; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 505.

Résolution pour faire droit à Ray Alexandra Boa Smith.

[Adoptée le 28 janvier 1969.]

CONSIDÉRANT que Ray Alexandra Boa Smith, résidant à Édimbourg, en Écosse, épouse de Keith Elwin Smith, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lachine, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de novembre 1957, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Ray Alexandra Boa; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 506.

Résolution pour faire droit à Daphne June Knapp
McCullough.

[Adoptée le 28 janvier 1969.]

CONSIDÉRANT que Daphne June Knapp McCullough, rési-
dant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse
de Ronald Fred McCullough, domicilié au Canada et
résidant à Brownsburg, dite province, a, par voie de pétition,
allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour d'oc-
tobre 1962, en la ville de Longueuil, dite province, et qu'elle
était alors Daphne June Knapp; et considérant que la
pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis
lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et
considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis
par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à
la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat
du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DIS-
SOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve
de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la
date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution,
ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet
à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 507.

Résolution pour faire droit à Claude Lemire Marsolais.

[Adoptée le 28 janvier 1969.]

CONSIDÉRANT que Claude Lemire Marsolais, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Édith Rousseau Marsolais, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1965, en ladite ville, et qu'elle était alors Édith Rousseau; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 508.

Résolution pour faire droit à Jules Trempe.

[Adoptée le 28 janvier 1969.]

CONSIDÉRANT que Jules Trempe, domicilié au Canada et résidant en la ville de Sorel, province de Québec, époux de Renée Beauchemin Trempe, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mai 1956, en ladite ville, et qu'elle était alors Renée Beauchemin; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 509.

Résolution pour faire droit à Mariette Smith Laporte.

[Adoptée le 28 janvier 1969.]

CONSIDÉRANT que Mariette Smith Laporte, résidant à Ville d'Anjou, province de Québec, épouse de Jacques Laporte, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de septembre 1957, à Ville de Laval, dite province, et qu'elle était alors Mariette Smith; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 510.

Résolution pour faire droit à Francis John Hayes.

[Adoptée le 28 janvier 1969.]

CONSIDÉRANT que Francis John Hayes, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, province de Québec, époux de Gale Frances Ashton Hayes, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de novembre 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Gale Frances Ashton; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 511.

Résolution pour faire droit à Viola Rachelina Princi
Campbell.

[Adoptée le 28 janvier 1969.]

CONSIDÉRANT que Viola Rachelina Princi Campbell, rési-
dant en la ville de Montréal, province de Québec,
épouse de Roderick McLeod Campbell, domicilié au Canada
et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué
que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre
1955, en la ville de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle
était alors Viola Rachelina Princi; et considérant que la
pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis
lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et
considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis
par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à
la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat
du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DIS-
SOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve
de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la
date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution,
ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet
à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 512.

Résolution pour faire droit à Jean Dorothy Bell Neilson.

[Adoptée le 28 janvier 1969.]

CONSIDÉRANT que Jean Dorothy Bell Neilson, résidant en la ville de Toronto, province d'Ontario, épouse de Norris Andrew Neilson, domicilié au Canada et résidant à Ville La Salle, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1957, en la ville de Montréal-Est, dite province de Québec, et qu'elle était alors Jean Dorothy Bell; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 513.

Résolution pour faire droit à Sheldon Allan Malley.

[Adoptée le 28 janvier 1969.]

CONSIDÉRANT que Sheldon Allan Malley, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, province de Québec, époux d'Anna June Elizabeth Korzeniewski Malley, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'octobre 1959, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Anna June Elizabeth Korzeniewski; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 514.

Résolution pour faire droit à Marie-Carmella-Clairette Ratelle Soulière.

[Adoptée le 28 janvier 1969.]

CONSIDÉRANT que Marie-Carmella-Clairette Ratelle Soulière, résidant à Ville de Laval, province de Québec, épouse d'André Soulière, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'août 1946, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marie-Carmella-Clairette Ratelle; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 515.

Résolution pour faire droit à Caser Martin Leutschaft.

[Adoptée le 28 janvier 1969.]

CONSIDÉRANT que Caser Martin Leutschaft, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, époux d'Henriette Schreil Leutschaft, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'avril 1956, à Egling, en Allemagne, et qu'elle était alors Henriette Schreil; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 516.

Résolution pour faire droit à Colin John McNeill Bowie.

[Adoptée le 28 janvier 1969.]

CONSIDÉRANT que Colin John McNeill Bowie, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Ann McKirdy Brown Bowie, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'octobre 1940, à Glasgow, en Écosse, et qu'elle était alors Ann McKirdy Brown; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 517.

Résolution pour faire droit à Janice Partington La Valette.

[Adoptée le 28 janvier 1969.]

CONSIDÉRANT que Janice Partington La Valette, résidant à Ashford, en Angleterre, épouse de Peter Maurice La Valette, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de novembre 1963, en ladite ville, et qu'elle était alors Janice Partington; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 518.

Résolution pour faire droit à Elizabeth Anne Ruta Smith.

[Adoptée le 28 janvier 1969.]

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Anne Ruta Smith, résidant en la ville de Dorval, province de Québec, épouse de Cyril Allan Smith, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'août 1965, en ladite ville de Dorval, et qu'elle était alors Elizabeth Anne Ruta; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 519.

Résolution pour faire droit à Jean-Guy Ladouceur.

[Adoptée le 28 janvier 1969.]

CONSIDÉRANT que Jean-Guy Ladouceur, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Michèle Collard Ladouceur, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juillet 1964, en la ville de Saint-Laurent, dite province, et qu'elle était alors Michèle Collard; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 520.

Résolution pour faire droit à Raymond Alexander Gordon.

[Adoptée le 28 janvier 1969.]

CONSIDÉRANT que Raymond Alexander Gordon, domicilié au Canada et résidant à Ville d'Anjou, province de Québec, époux de Margaret Beaton Stewart Gordon, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de février 1963, à Aberdeen, en Écosse, et qu'elle était alors Margaret Beaton Stewart; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 521.

Résolution pour faire droit à Conchetta Maria Catazone
Leakey.

[Adoptée le 28 janvier 1969.]

CONSIDÉRANT que Conchetta Maria Catazone Leakey, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de David Elias Arnold Leakey, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de janvier 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Conchetta Maria Catazone; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 522.

Résolution pour faire droit à Marthe Simard Dontigny.

[Adoptée le 28 janvier 1969.]

CONSIDÉRANT que Marthe Simard Dontigny, résidant en la ville de Westmount, province de Québec, épouse de Paul Dontigny, domicilié au Canada et résidant à Laval-sur-le-Lac, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1941, en ladite ville, et qu'elle était alors Marthe Simard; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 523.

Résolution pour faire droit à Judith Anne Theobald Wyles.

[Adoptée le 28 janvier 1969.]

CONSIDÉRANT que Judith Anne Theobald Wyles, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Ronald Frank Wyles, domicilié au Canada et résidant à Ville Mont-Royal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'avril 1960, à Lytham, en Angleterre, et qu'elle était alors Judith Anne Theobald; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 524.

Résolution pour faire droit à Edmond-Joseph-Pierre
Beaupré.

[Adoptée le 4 mars 1969.]

CONSIDÉRANT qu'Edmond-Joseph-Pierre Beaupré, domicilié au Canada et résidant à St-Maurice-de-Dalquier, province de Québec, époux de Ghislaine-Jeanne Gauthier Beaupré, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1960, à St-Maurice-de-Dalquier susdit, et qu'elle était alors Ghislaine-Jeanne Gauthier; et considérant que le pétitionnaire a demandé que pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 525.

Résolution pour faire droit à Jean-Marie Nault.

[Adoptée le 4 mars 1969.]

CONSIDÉRANT que Jean-Marie Nault, domicilié au Canada et résidant en la ville de Sherbrooke, province de Québec, époux de Pauline Glaude Nault, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'avril 1952, en ladite ville, et qu'elle était alors Pauline Glaude; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 526.

Résolution pour faire droit à Marie-Fernande-Isola
Giroux Hudon.

[Adoptée le 4 mars 1969.]

CONSIDÉRANT que Marie-Fernande-Isola Giroux Hudon, résidant à St-Marc-sur-le-Richelieu, province de Québec, épouse de Joseph-Rémi-Normand Hudon, domicilié au Canada et résidant en la ville de Belœil, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juin 1958, en la ville de Montréal, dite province et qu'elle était alors Marie-Fernande-Isola Giroux; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 527.

Résolution pour faire droit à Marie-Cécile-Carmen Rioux Pelletier.

[Adoptée le 4 mars 1969.]

CONSIDÉRANT que Marie-Cécile-Carmen Rioux Pelletier, résidant en la ville de Saint-Léonard, province de Québec, épouse de Joseph-Yvon-Jean-Guy Pelletier, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de décembre 1964, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Marie-Cécile-Carmen Rioux; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 528.

Résolution pour faire droit à Rita Doiron Pasto.

[Adoptée le 4 mars 1969.]

CONSIDÉRANT que Rita Doiron Pasto, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Vincenzo Pasto, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Rita Doiron; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 529.

Résolution pour faire droit à Harold Wallace Pasher.

[Adoptée le 4 mars 1969.]

CONSIDÉRANT que Harold Wallace Pasher, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Shirley Jane Moore Pasher, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de décembre 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Shirley Jane Moore; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 530.

Résolution pour faire droit à Gloria Joan Hoddinott Pennell.

[Adoptée le 4 mars 1969.]

CONSIDÉRANT que Gloria Joan Hoddinott Pennell, résidant en la ville de Corner Brook, province de Terre-Neuve, épouse de William Herbert Pennell, domicilié au Canada et résidant à Kelligrews, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'octobre 1946, à Foxtrap, dite province, et qu'elle était alors Gloria Joan Hoddinott; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 531.

Résolution pour faire droit à Julia Murphy Giroux.

[Adoptée le 4 mars 1969.]

CONSIDÉRANT que Julia Murphy Giroux, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse d'Arthur Earl Giroux, domicilié au Canada et résidant en la ville de Brossard, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juin 1949, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Julia Murphy; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 532.

Résolution pour faire droit à Yves Burelle.

[Adoptée le 4 mars 1969.]

CONSIDÉRANT qu'Yves Burelle, domicilié au Canada et résidant en la ville de Granby, province de Québec, époux d'Apolline Paquet Burelle, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'août 1949, en ladite ville, et qu'elle était alors Apolline Paquet; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 533.

Résolution pour faire droit à Jean-Guy Laroche.

[Adoptée le 4 mars 1969.]

CONSIDÉRANT que Jean-Guy Laroche, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Gisèle Gauthier Laroche, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mai 1953, en la ville de Saint-Jérôme, dite province, et qu'elle était alors Gisèle Gauthier; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 534.

Résolution pour faire droit à Henrico-Georges-Jean Goguen.

[Adoptée le 4 mars 1969.]

CONSIDÉRANT qu'Henrico-Georges-Jean Goguen, domicilié au Canada et résidant en la ville de Westmount, province de Québec, époux de Marie-Madeleine (Madeline) D'Amour Goguen, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1956, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marie-Madeleine (Madeline) D'Amour; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 535.

Résolution pour faire droit à Élise Després Shore.

[Adoptée le 4 mars 1969.]

CONSIDÉRANT qu'Élise Després Shore, résidant en la ville de Pincourt, province de Québec, épouse de Jack Shore, domicilié au Canada dans la province de Québec, et résidant temporairement à Downsview, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juin 1939, en la ville de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Élise Després; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 536.

Résolution pour faire droit à Joseph-Gérard-
Claude Léveillé.

[Adoptée le 4 mars 1969.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Gérard-Claude Léveillé, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Cécile-Monique Miller Gascon Léveillé, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'avril 1965, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Cécile-Monique Miller Gascon; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de la dite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 537.

Résolution pour faire droit à Michele Filippone.

[Adoptée le 4 mars 1969.]

CONSIDÉRANT que Michele Filippone, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Anna Maria Federico Filippone, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de novembre 1962, à Pescara, en Italie, et qu'elle était alors Anna Maria Federico; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 538.

Résolution pour faire droit à Robert John Alfred Johnson.

[Adoptée le 4 mars 1969.]

CONSIDÉRANT que Robert John Alfred Johnson, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Helen Agnes Wah Johnson, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'août 1952, en la ville de Winnipeg, province du Manitoba, et qu'elle était alors Helen Agnes Wah; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 539.

Résolution pour faire droit à Gilbert Tourigny.

[Adoptée le 4 mars 1969.]

CONSIDÉRANT que Gilbert Tourigny, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, province de Québec, époux d'Éva-Rose Lizotte Tourigny, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1947, en la ville de Drummondville, dite province, et qu'elle était alors Éva-Rose Lizotte; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 540.

Résolution pour faire droit à Leslie Robert Sumter.

[Adoptée le 4 mars 1969.]

CONSIDÉRANT que Leslie Robert Sumter, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Alfreda Jeannette Stein Sumter, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juillet 1959, en la ville de Winnipeg, province du Manitoba, et qu'elle était alors Alfreda Jeannette Stein; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 541.

Résolution pour faire droit à Duncan Cameron Williams.

[Adoptée le 4 mars 1969.]

CONSIDÉRANT que Duncan Cameron Williams, domicilié au Canada dans la province de Québec, et résidant temporairement à Vancouver-Ouest, province de la Colombie-Britannique, époux de Florence Jeanne Lettner Williams, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'août 1940, à Vancouver-Ouest susdit, et qu'elle était alors Florence Jeanne Lettner; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 542.

Résolution pour faire droit à Madeleine Légaré Plouffe.

[Adoptée le 4 mars 1969.]

CONSIDÉRANT que Madeleine Légaré Plouffe, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse d'André Plouffe, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'août 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Madeleine Légaré; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 543.

Résolution pour faire droit à Marjorie Elisabeth Smith Palardy.

[Adoptée le 4 mars 1969.]

CONSIDÉRANT que Marjorie Elisabeth Smith Palardy, résidant à Senneville, province de Québec, épouse de Jean Palardy, domicilié au Canada dans la province de Québec, et résidant temporairement à Paris, en France, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juillet 1930, à Pointe-au-Pic, dite province, et qu'elle était alors Marjorie Elisabeth Smith; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 544.

Résolution pour faire droit à Serge-Henri Deyglun.

[Adoptée le 4 mars 1969.]

CONSIDÉRANT que Serge-Henri Deyglun, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Juliette-Andrée-Danielle Boucher Deyglun, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de septembre 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Juliette-Andrée-Danielle Boucher; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 545.

Résolution pour faire droit à André Laplante.

[Adoptée le 4 mars 1969.]

CONSIDÉRANT qu'André Laplante, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Yolande Gabrièle Laplante, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mai 1947, en ladite ville, et qu'elle était alors Yolande Gabrièle; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 546.

Résolution pour faire droit à Rella Alter Zinman.

[Adoptée le 4 mars 1969.]

CONSIDÉRANT que Rella Alter Zinman, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de David Zinman, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de janvier 1965, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Rella Alter; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 547.

Résolution pour faire droit à Pierre Boyer.

[Adoptée le 4 mars 1969.]

CONSIDÉRANT que Pierre Boyer, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Colette Julien Boyer, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Colette Julien; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 548.

Résolution pour faire droit à Yolande Keiflin
Chamberland.

[Adoptée le 4 mars 1969.]

CONSIDÉRANT que Yolande Keiflin Chamberland, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Claude Chamberland, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de février 1958, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Yolande Keiflin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 549.

Résolution pour faire droit à Joseph-Jean-Jacques Bélec.

[Adoptée le 6 mars 1969.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Jean-Jacques Bélec, domicilié au Canada et résidant à Ville Mont-Royal, province de Québec, époux de Marilyn Arleigh Jones Bélec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de février 1955, en la ville de London, province d'Ontario, et qu'elle était alors Marilyn Arleigh Jones; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 550.

Résolution pour faire droit à Réjean Quesnel.

[Adoptée le 6 mars 1969.]

CONSIDÉRANT que Réjean Quesnel, domicilié au Canada et résidant à Ville LaSalle, province de Québec, époux de Raymonde Choquette Quesnel, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juillet 1958, en ladite ville, et qu'elle était alors Raymonde Choquette; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 551.

Résolution pour faire droit à Dorothy Patricia Blyth Baker.

[Adoptée le 6 mars 1969.]

CONSIDÉRANT que Dorothy Patricia Blyth Baker, résidant en la ville de Brossard, province de Québec, épouse de Robert William Allan Baker, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Bruno, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juillet 1963, en la ville de Saint-Hubert, dite province, et qu'elle était alors Dorothy Patricia Blyth; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 552.

Résolution pour faire droit à Jacques Côté.

[Adoptée le 6 mars 1969.]

CONSIDÉRANT que Jacques Côté, domicilié au Canada et résidant en la ville de Jonquière, province de Québec, époux d'Odette Coulombe Côté, a, par voie de pétition allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mai 1959, en la ville de Sept-Îles, dite province, et qu'elle était alors Odette Coulombe; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 553.

Résolution pour faire droit à Joseph-Rodolphe Tremblay.

[Adoptée le 6 mars 1969.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Rodolphe Tremblay, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, époux de Laverine Elizabeth Burley Tremblay, a, par voie de pétition allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de février 1959, en la ville de Winnipeg, province du Manitoba, et qu'elle était alors Laverine Elizabeth Burley; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 554.

Résolution pour faire droit à Ursula Martha Frieda Brodowiak Young.

[Adoptée le 6 mars 1969.]

CONSIDÉRANT qu'Ursula Martha Frieda Brodowiak Young, résidant en la ville de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, épouse de Joseph Wallace Young, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'août 1955, à Hemer, en Allemagne, et qu'elle était alors Ursula Martha Frieda Brodowiak; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 555.

Résolution pour faire droit à Jeannette Altschuler Karpel.

[Adoptée le 6 mars 1969.]

CONSIDÉRANT que Jeannette Altschuler Karpel, résidant à Paris, en France, épouse de Salomon Karpel, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'octobre 1951, à La Courneuve, à Paris susdit, et qu'elle était alors Jeannette Altschuler; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 556.

Résolution pour faire droit à Benjamin Alexander Garson.

[Adoptée le 6 mars 1969].

CONSIDÉRANT que Benjamin Alexander Garson, domicilié au Canada et résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, province de Québec, époux de Cecilia Blissett Dunster Garson, a, par voie de pétition allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'août 1956, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Cecilia Blissett Dunster; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 557.

Résolution pour faire droit à Yvonne Cora Le Grys Wright.

[Adoptée le 6 mars 1969.]

CONSIDÉRANT qu'Yvonne Cora Le Grys Wright, résidant à Thorpe, en Angleterre, épouse de Norman Bryan Wright, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'août 1956, à Londres, en Angleterre, et qu'elle était alors Yvonne Cora Le Grys; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 558.

Résolution pour faire droit à Mary Janet Frezell Hibbard.

[Adoptée le 6 mars 1969.]

CONSIDÉRANT que Mary Janet Frezell Hibbard, résidant en la ville de Dorval, province de Québec, épouse de Ralph Andrew Hibbard, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'avril 1959, à Fort Lauderdale, État de la Floride, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Mary Janet Frezell; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 559.

Résolution pour faire droit à Mary Rosanna (Roseanna)
Jacqueline Crépin Frazer Pieluch.

[Adoptée le 6 mars 1969.]

CONSIDÉRANT que Mary Rosanna (Roseanna) Jacqueline Crépin Frazer Pieluch, résidant en la ville de Long Beach, État de la Californie, l'un des États unis d'Amérique, épouse de Taras Pieluch, domicilié au Canada et résidant en la ville de Roxboro, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juillet 1958, en la ville de Saint-Laurent, dite province, et qu'elle était alors Mary Rosanna (Roseanna) Jacqueline Crépin Frazer; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 560.

Résolution pour faire droit à Alexander Frederick Wicken.

[Adoptée le 6 mars 1969.]

CONSIDÉRANT qu'Alexander Frederick Wicken, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Bessie Cannon Forrest Wicken, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de mai 1934, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Bessie Cannon Forrest; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 561.

Résolution pour faire droit à Robert Prince.

[Adoptée le 6 mars 1969.]

CONSIDÉRANT que Robert Prince, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Gisèle Latour Prince, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de mai 1947, en ladite ville, et qu'elle était alors Gisèle Latour; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 562.

Résolution pour faire droit à John Colivas.

[Adoptée le 6 mars 1969.]

CONSIDÉRANT que John Colivas, domicilié au Canada et résidant à Ville Mont-Royal, province de Québec, époux de Vera Gladys Kurt Schnyder Colivas, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1955, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Vera Gladys Kurt Schnyder; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 563.

Résolution pour faire droit à Noreen Jane Hanorah Myles Liddy.

[Adoptée le 6 mars 1969.]

CONSIDÉRANT que Noreen Jane Hanorah Myles Liddy, résidant en la ville de Georgetown, province d'Ontario, épouse de Daniel Kenneth Earl Liddy, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de décembre 1940, en la ville de Montréal-Nord, dite province de Québec, et qu'elle était alors Noreen Jane Hanorah Myles; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 564.

Résolution pour faire droit à Elizabeth Ann Westwell Janssens.

[Adoptée le 6 mars 1969.]

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Ann Westwell Janssens, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Eugene Louis Janssens, domicilié au Canada dans la province de Québec, et résidant temporairement à Téhéran, en Iran, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1954, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Ann Westwell; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 565.

Résolution pour faire droit à Gaston Sauvé.

[Adoptée le 29 avril 1969.]

CONSIDÉRANT que Gaston Sauvé, domicilié au Canada et résidant en la ville de Hull, province de Québec, époux de Colombe Lepage Sauvé, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1956, en ladite ville, et qu'elle était alors Colombe Lepage; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 566.

Résolution pour faire droit à Edna Aronovitch Goldstein.

[Adoptée le 29 avril 1969.]

CONSIDÉRANT qu'Edna Aronovitch Goldstein, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Jack Goldstein, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de mars 1949, en ladite ville, et qu'elle était alors Edna Aronovitch; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 567.

Résolution pour faire droit à Lorne Charles Webster.

[Adoptée le 29 avril 1969.]

CONSIDÉRANT que Lorne Charles Webster, domicilié au Canada et résidant en la ville de Westmount, province de Québec, époux d'Ann Butrick Webster, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de février 1954, à Plattsburg, État de New-York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Ann Butrick; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 568.

Résolution pour faire droit à Linda Marian
Hinds Taunton.

[Adoptée le 29 avril 1969.]

CONSIDÉRANT que Linda Marian Hinds Taunton, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Simon Gale Taunton, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de janvier 1966, à Plattsburg, État de New-York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Linda Marian Hinds; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 569.

Résolution pour faire droit à Hannelore
Seemann Fiedler.

[Adoptée le 29 avril 1969.]

CONSIDÉRANT que Hannelore Seemann Fiedler, résidant en la ville de Belœil, province de Québec, épouse de Wolfgang Fiedler, domicilié au Canada et résidant en la ville de Longueuil, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de septembre 1955, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Hannelore Seemann; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 570.

Résolution pour faire droit à Ronald Osborne Bilow.

[Adoptée le 29 avril 1969.]

CONSIDÉRANT que Ronald Osborne Bilow, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lachine, province de Québec, époux de Constance Lillian Bernadette Edwards Bilow, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juin 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Constance Lillian Bernadette Edwards; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 571.

Résolution pour faire droit à André Sauvé.

[Adoptée le 29 avril 1969.]

CONSIDÉRANT que André Sauvé, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Jeannine Coutu Sauvé, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mars 1951, en ladite ville, et qu'elle était alors Jeannine Coutu; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 572.

Résolution pour faire droit à Jacques Rouleau.

[Adoptée le 29 avril 1969.]

CONSIDÉRANT que Jacques Rouleau, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal-Nord, province de Québec, époux de Jacqueline Charron Rouleau, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1950, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Jacqueline Charron; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 573.

Résolution pour faire droit à Yvon Crevier

[Adoptée le 29 avril 1969.]

CONSIDÉRANT que Yvon Crevier, domicilié au Canada et résidant en la ville de Chicoutimi, province de Québec, époux de Charlotte Malo Crevier, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juillet 1951, en ladite ville, et qu'elle était alors Charlotte Malo; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 574.

Résolution pour faire droit à Jean-Paul Lessard.

[Adoptée le 29 avril 1969.]

CONSIDÉRANT que Jean-Paul Lessard, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Claire Nadon Lessard, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de septembre 1947, en ladite ville, et qu'elle était alors Claire Nadon; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 575.

Résolution pour faire droit à Georges Tétrault.

[Adoptée le 29 mai 1969.]

CONSIDÉRANT que Georges Tétrault, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Raymonde Coursol Tétrault, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1931, en ladite ville, et qu'elle était alors Raymonde Coursol; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 576.

Résolution pour faire droit à Louis-Marin Langelier.

[Adoptée le 29 mai 1969.]

CONSIDÉRANT que Louis-Marin Langelier, domicilié au Canada et résidant en la ville de Beloeil, province de Québec, époux de Suzanne Richer Langelier, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'octobre 1958, en la ville de Saint-Hyacinthe, dite province, et qu'elle était alors Suzanne Richer; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la Loi SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 577.

Résolution pour faire droit à Guy Dumais.

[Adoptée le 29 mai 1969.]

CONSIDÉRANT que Guy Dumais, domicilié au Canada et résidant en la ville de Val d'Or, province de Québec, époux de Liliane Latulippe Dumais, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'avril 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors Liliane Latulippe; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 578.

Résolution pour faire droit à Violette Bellefeuille Poirier.

[Adoptée le 29 mai 1969.]

CONSIDÉRANT que Violette Bellefeuille Poirier, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Maurice Poirier, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juillet 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Violette Bellefeuille; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 579.

Résolution pour faire droit à Ronald Joseph Snow.

[Adoptée le 29 mai 1969.]

CONSIDÉRANT que Ronald Joseph Snow, domicilié au Canada et résidant en la ville de Corner Brook, province de Terre-Neuve, époux de Cecilia Somerton Snow, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'août 1946, en la ville de Saint-Jean, dite province, et qu'elle était alors Cecilia Somerton; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 580.

Résolution pour faire droit à Raymond Boucher.

[Adoptée le 29 mai 1969.]

CONSIDÉRANT que Raymond Boucher, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Lise St-Germain Boucher, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de mai 1963, en ladite ville, et qu'elle était alors Lise St-Germain; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 581.

Résolution pour faire droit à Edith King Fancey, autrement connue sous le nom d'Edith King Fancy.

[Adoptée le 29 mai 1969.]

CONSIDÉRANT qu'Edith King Fancey, autrement connue sous le nom d'Edith King Fancy, résidant à Goose Bay, au Labrador, province de Terre-Neuve, épouse de Charles William Fancey, autrement connu sous le nom de Charles William Fancy, domicilié au Canada et résidant à Change Islands, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de septembre 1945, à Change Islands susdit, et qu'elle était alors Edith King; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 582.

Résolution pour faire droit à Frank Frederick Fagan.

[Adoptée le 29 mai 1969.]

CONSIDÉRANT que Frank Frederick Fagan, domicilié au Canada et résidant à Kelligrews, province de Terre-Neuve, époux de Mary Anita Devereaux Fagan, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de décembre 1962, en la ville de Saint-Jean, dite province, et qu'elle était alors Mary Anita Devereaux; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 583.

Résolution pour faire droit à André Delisle.

[Adoptée le 29 mai 1969.]

CONSIDÉRANT que André Delisle, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Pauline Gagnon Delisle, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de septembre 1957, en ladite ville, et qu'elle était alors Pauline Gagnon; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 584.

Résolution pour faire droit à Bernard John Kuckuck.

[Adoptée le 29 mai 1969.]

CONSIDÉRANT que Bernard John Kuckuck, domicilié au Canada et résidant en la ville de Westmount, province de Québec, époux de Janet Eileen MacNeill Kuckuck, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de décembre 1959, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Janet Eileen MacNeill; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 585.

Résolution pour faire droit à Arthur Lemay dit Delorme.

[Adoptée le 27 juin 1969.]

CONSIDÉRANT que Arthur Lemay dit Delorme, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Laurette Côté Lemay dit Delorme, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de décembre 1946, en ladite ville, et qu'elle était alors Laurette Côté; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 586.

Résolution pour faire droit à André Caron.

[Adoptée le 27 juin 1969.]

CONSIDÉRANT que André Caron, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, province de Québec, époux de Lise Vaudry Caron, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juin 1959, en la ville de Saint-Jérôme, dite province, et qu'elle était alors Lise Vaudry; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 587.

Résolution pour faire droit à Lucien Dollard Laurin.

[Adoptée le 27 juin 1969.]

CONSIDÉRANT que Lucien Dollard Laurin, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Lambert, province de Québec, époux de Thérèse Gravel Laurin, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de décembre 1947, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Thérèse Gravel; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande, A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 588.

Résolution pour faire droit à Henri Fraser.

[Adoptée le 27 juin 1969.]

CONSIDÉRANT que Henri Fraser, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Jacqueline Lacombe Fraser, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de septembre 1948, en ladite ville, et qu'elle était alors Jacqueline Lacombe; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 589.

Résolution pour faire droit à Josef Prucha.

[Adoptée le 27 juin 1969.]

CONSIDÉRANT que Josef Prucha, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Mary Helen Milway Prucha, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de février 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Mary Helen Milway; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 590.

Résolution pour faire droit à Paul Lachance.

[Adoptée le 27 juin 1969.]

CONSIDÉRANT que Paul Lachance, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Claudette Martineau Lachance, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1955, en la ville de Sainte-Foye, dite province, et qu'elle était alors Claudette Martineau; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 591.

Résolution pour faire droit à André Gingras.

[Adoptée le 27 juin 1969.]

CONSIDÉRANT que André Gingras, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Roberte Bérubé Gingras, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1948, en ladite ville, et qu'elle était alors Roberte Bérubé; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 592.

Résolution pour faire droit à Clarence Harding.

[Adoptée le 27 juin 1969.]

CONSIDÉRANT que Clarence Harding, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Dorothy Gertrude Foster Harding, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de septembre 1951, à Mansonville, dite province, et qu'elle était alors Dorothy Gertrude Foster; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 593.

Résolution pour faire droit à Lucien Desruisseaux.

[Adoptée le 27 juin 1969.]

CONSIDÉRANT que Lucien Desruisseaux, domicilié au Canada et résidant à Ville Saint-Michel, province de Québec, époux de Rollande (Rolande) Bujold Desruisseaux, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'août 1955, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Rollande (Rolande) Bujold; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

INDEX
DU
CENT QUINZIÈME VOLUME

PARTIE II

17-18 ÉLISABETH II, A.D. 1968-1969

Résolutions tendant à la dissolution ou à l'annulation du
mariage adoptées par le Sénat du Canada

ANNULATIONS DE MARIAGE

A

	Page
Arnold, Elsa Tenenbaum. Résolution 181	185

B

Bernier, Lise Fournier. Résolution 351	355
Boulais, Marie-Joseph-François-Xavier. Résolution 102	106

D

Dionne, Claire Dubuc. Résolution 144	148
--	-----

H

Hébert, Jacqueline Gagnon. Résolution 303	307
---	-----

P

Paquette, René. Résolution 352	356
--------------------------------------	-----

DISSOLUTIONS DE MARIAGE

A

Adamson, Leslie Ann Florence. Résolution 222	226
--	-----

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	Page
Agombar, Lewis Thomas. Résolution 46	50
Ala, Frank. Résolution 362	366
Allaston, Gloria Anne Telford. Résolution 485	489
Aloisio, Joseph Eduin Albert. Résolution 406	410
Alsbury, Kenneth. Résolution 356	360
Andrews, Thomas Ross. Résolution 159	163
Armstrong, John Linton Ronald. Résolution 320	324
B	
Bacon, Adjutor. Résolution 394	398
Bailis, Rosalia Gutman (Guttman). Résolution 410	414
Baillie, Edith Helen Glen. Résolution 237	241
Baker, Dorothy Patricia Blyth. Résolution 551	555
Bal, Pieter. Résolution 420	424
Bastien, Nicole Goyette. Résolution 360	364
Beauchesne, Charlotte Gagnon. Résolution 90	94
Beaudoin, Joan Elizabeth Best (autrement connue sous le nom de Joan Elizabeth Best Jolley). Résolution 458	462
Beadry, Laurencielle-Aglaré Longpré. Résolution 239	243
Beaulne, Colette Demars (Demers). Résolution 149	153
Beaupré, Edmond-Joseph-Pierre. Résolution 524	528
Beauséjour, Francine Dumouchel. Résolution 488	492
Beebe, Everett Allan. Résolution 301	305
Bélec, Joseph-Jean-Jacques. Résolution 549	553
Belhumeur, Claudette Du Ruisseau (autrement connue sous le nom de Claudette Du Ruisseau Bellehumeur). Résolution 367	371
Bellam, Geraldine Elaine Vosko. Résolution 330	334
Bellehumeur, Claudette Du Ruisseau—(Voir: Belhumeur, Claudette Du Ruisseau).	
Bencivengo, Paolo—(Voir: Bengivengo, Paolo).	
Bengivengo, Paolo (autrement connu sous le nom de Paolo Bencivengo). Résolution 11	15
Bercovitch, Pearl Ruth Nadler. Résolution 170	174
Bergh, Patricia Ann Casey. Résolution 223	227
Bérichon, Marcel. Résolution 448	452

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—Suite

	Page
Bertrand, Raymond. Résolution 276	280
Bilodeau, Réjeanne Bergeron. Résolution 197	201
Bilow, Ronald Osborne. Résolution 570	574
Birks, Pamela Alicia Mason. Résolution 31	35
Bisailon, Paul-Émile. Résolution 14	18
Blachford, MacGregor Charles. Résolution 166	170
Blondin, Shirley Dorothy Conant. Résolution 435	439
Blouin, Lise Venne. Résolution 155	159
Blumenthal, Carole Linda Richmond. Résolution 281	285
Blutstein, Rosalind Edith (Lolly) Wener. Résolution 422	426
Boisclair, Jean. Résolution 71	75
Bonnette, Gilles. Résolution 244	248
Boode, Johannes. Résolution 486	490
Borremans, Guy-Charles-Louis-Jules. Résolution 327	331
Bossé, Joseph-Alfred. Résolution 25	29
Bostock, Barbara May Tebbs. Résolution 268	272
Boucher, Donna Marie Conrad Clifford. Résolution 417	421
Boucher, Raymond. Résolution 580	584
Boucher, Yves. Résolution 156	160
Bourassa, Marie-Thérèse Pâquerette Plante. Résolution 75	79
Bourcier, Arthur-Georges. Résolution 332	336
Bouziane, Carol Joan Begg. Résolution 425	429
Bowie, Colin John McNeill. Résolution 516	520
Boyer, Pierre. Résolution 547	551
Bramson, Mary Crichton. Résolution 264	268
Bridger, Lois Jean MacNeill. Résolution 324	328
Bridges, Jacqueline Isabel Morrell. Résolution 105	109
Briscoe, Marie-Rita-Thérèse Deschamps Paré. Résolution 495.....	499
Brisebois, Imelda Babineau. Résolution 189	193
Brock, Robert Eddington. Résolution 386	390
Broka, Marie Charlier. Résolution 432	436
Brouillette, Joseph-Fernand-Lionel. Résolution 431	435

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—Suite

	Page
Brown, Adorina (Dorina)-Muriel Lapierre. Résolution 311	315
Brown, Diane Merchant. Résolution 348	352
Brown, Walter. Résolution 233	237
Brunet, Donald John. Résolution 502	506
Brunet, Jeannine Cousineau. Résolution 219	223
Bryant, Margaret Rose Farquhar. Résolution 434	438
Buie, Elizabeth Anne Fisher. Résolution 114	118
Burakoff, Patricia Quinn. Résolution 378	382
Burelle, Yves. Résolution 532	536

C

Cadieux, Micheline Simoneau. Résolution 385	389
Cadieux, Nicole Ducharme. Résolution 29	33
Cairns, Marion Diana Burton. Résolution 122	126
Campbell, Viola Rachelina Princi. Résolution 511	515
Campeau, Jean-Guy. Résolution 116	120
Campeau, Pierre. Résolution 73	77
Cantin, Joseph-Roméo-Yves-Noël. Résolution 165	169
Caplan, Maurice. Résolution 45	49
Carney, Judith Gail Stanley. Résolution 304	308
Caron, André. Résolution 586	590
Carreau, Rollande Touchette. Résolution 283	287
Carroll, Charles Duncan. Résolution 455	459
Casey, Marie Kathleen Wood. Résolution 251	255
Cashman, Patrick Joseph. Résolution 257	261
Castle, Lillian Maud Kemp. Résolution 147	151
Cavaluccio, Florence Walker. Résolution 299	303
Chamberland, Yolande Keiflin. Résolution 548	552
Champagne, Gilles. Résolution 368	372
Charneau, René. Résolution 353	357
Chartrand, André. Résolution 271	275
Chayer, Romuald-Marcel. Résolution 344	348
Cheszes, Abraham. Résolution 83	87

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	Page
Chevalier, Raymond. Résolution 269	273
Chevrier, Gérard. Résolution 194	198
Childerhouse, Kathleen Ellen McKenney. Résolution 384	388
Cholette, Gloria Readman. Résolution 67	71
Choquette, Maria Libra (Marlene) Di Staulo. Résolution 81	85
Chouinard, Christiane Ranger. Résolution 482	486
Christensen, Irene Mary Barbara Wojciechowski Riis—(Voir: Riis-Christensen, Irene Mary Barbara Wojciechowski).	
Cipolla, Marie Achilli. Résolution 310	314
Clark, Geraldine Mary Reeves. Résolution 407	411
Clément, Marie-Nicole-Clémentine Bibeau. Résolution 408	412
Clifford, Martin Daniel. Résolution 154	158
Cohen, Annelise Tachau. Résolution 389	393
Cohen, Leanore Brisikin. Résolution 390	394
Coldwell, Helen Elizabeth Dunn. Résolution 374	378
Colivas, John. Résolution 562	566
Collin, Jean-Guy. Résolution 208	212
Collins, Joseph-Bazil-Francis-Alphonse. Résolution 78	82
Connor, Warren. Résolution 146	150
Cormier, Clémentine Marcotte. Résolution 5	9
Cosgrove, Mildred Jill Robertson. Résolution 117	121
Côté, Jacques. Résolution 552	556
Côté, Marie-Louise-Germaine Bouret. Résolution 278	282
Courtemanche, Marcel. Résolution 77	81
Coutu, Madeleine Desjardins. Résolution 93	97
Cowie, Marion Ada Bullock. Résolution 376	380
Crevier, Yvon. Résolution 573	577
Crooks, Marjorie Helen Oswald. Résolution 290	294
Crowshaw, James Phillippe. Résolution 347	351
Curtis, Barbara Anne Howie. Résolution 350	354
Cusin, Daniel. Résolution 70	74

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	Page
D	
David, Diane Linda Seaton. Résolution 428	432
Davidson, Annie (Hania) Binik—(Voir: Dawidzon, Annie (Hania) Binik).	
Davies, Carla Yetman. Résolution 429	433
Davies, Leslie George. Résolution 180	184
Dawe, Hayward Allan. Résolution 179	183
Dawidzon, Annie (Hania) Binik (autrement connue sous le nom d'Annie (Hania) Binik Davidson). Résolution 284	288
Décary, Raymond Gervais. Résolution 185	189
Delisle, André. Résolution 583	587
Delorme, Arthur Lemay dit—(Voir: Lemay dit Delorme, Arthur).	
de Margerie Andrée Gosselin. Résolution 85	89
Demers, Emery. Résolution 445	449
Demers, Jean-Robert. Résolution 418	422
Demesmaker, Joyce Eleanor Cairns. Résolution 282	286
Denyar, Margaret Brown Barrie. Résolution 307	311
Derbyshire, Margaret Alice Middleton. Résolution 292	296
Derouin, René. Résolution 139	143
Descoeurs, Barbara Jean Gauvin. Résolution 338	342
Desjardins, Yves. Résolution 306	310
Desrochers, Yvon. Résolution 23	27
Desrosiers, Florence De Pippo. Résolution 225	229
Desruisseaux, Lucien. Résolution 593	597
DeVeau, Robert Norman. Résolution 48	52
Deyglun, Serge-Henri. Résolution 544	548
Dion, Jean-Yves. Résolution 481	485
Di Pompeo, Orlando. Résolution 27	31
Domingo, Arthur Isidore (Isodore) Marian. Résolution 438	442
Dontigny, Marthe Simard. Résolution 522	526
Dorden, Andrew. Résolution 312	316
Doyle, Edward Henry. Résolution 267	271
Doyle, Jacqueline Doris Simonsen. Résolution 479	483

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—Suite

	Page
Drouin, Marie-Thérèse-Yvette Moquin. Résolution 430	434
Dubois, Fabien. Résolution 201	205
Dubois, Hertel. Résolution 54	58
Dubuc, Alfred. Résolution 202	206
Dubuc, Marion Theresa Coyle. Résolution 22	26
Duclos, Carmen Saint-Laurent. Résolution 210	214
Duffus, Tamara Givot. Résolution 472	476
Dufresne, Maria Elisabeth Frauenfelder. Résolution 279	283
Dumais, Guy. Résolution 577	581
Dumoulin, Gilles. Résolution 38	42
Dunaj, Stanislaw. Résolution 123	127
Duquette, Thérèse Sauvé. Résolution 190	194
Dutil, Jean-Claude. Résolution 200	204
Dyke, Lilly Margot Andersen. Résolution 395	399

E

Edig Hildburg Siegrun Niehuser Van—(Voir: Van Edig, Hildburg Siegrun Niehuser).	
Erez, Shoshana (Soshana) Meyran Yaacobi. Résolution 372	376

F

Fagan, Frank Frederick. Résolution 582	586
Fairweather, Douglas James. Résolution 224	228
Fancey, Edith King (autrement connue sous le nom d'Edith King Fancy). Résolution 581	585
Fancy, Edith King—(Voir: Fancey, Edith King).	
Feeney, Henry Edward Russell. Résolution 346	350
Feifer Rachel Shtul Setton (Seton). Résolution 91	95
Feldman, Marie-Andrée-Marguerite-Alice Beaudry. Résolution 315	319
Fender, Sandra Dianne Maskell. Résolution 265	269
Ferguson, John Louis Frigon. Résolution 177	181
Fernley, Garnet Roberts. Résolution 215	219
Fiedler, Hannelore Seemann. Résolution 569	573
Filippone, Michele. Résolution 537	541

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—Suite

	Page
Fitelberg, Arline (Irene) Cohen—(Voir: Fitleberg, Arline (Irene) Cohen).	
Fitleberg, Arline (Irene) Cohen (autrement connue sous le nom d'Arline (Irene) Cohen Fitelberg). Résolution 339	343
Foran, Brian Ryan. Résolution 44	48
Forest, Marie-Madeleine-Thérèse Depocas. Résolution 402	406
Fortier, Gloria Daisy Tyson. Résolution 135	139
Fournier, Lise Bouffard. Résolution 275	279
Fradette, Jean-Joseph. Résolution 126	130
Fraser, Henri. Résolution 588	592
Fraser, Mary Catherine Gail Flynn. Résolution 104	108
Furlan, Jean-Michel. Résolution 209	213
G	
Gagnon, Jacques. Résolution 359	363
Galarneau, Jacqueline Major. Résolution 199	203
Gallagher, Gordon. Résolution 305	309
Gammon, William Robert. Résolution 227	231
Garber, Doris Dorfman. Résolution 140	144
Gardosi, Maria Aladics. Résolution 160	164
Gareau, Diane Joan Bowden. Résolution 336	340
Gariépy, Roger. Résolution 256	260
Gariépy, Virginia Carol Powell. Résolution 137	141
Garson, Benjamin Alexander. Résolution 556	560
Gaudet, Marie-Gervaise-Diane Gagnon. Résolution 15	19
Gaus, Dwoira Plis. Résolution 188	192
Gauthier, Joseph-Maurice-Sarto. Résolution 212	216
Gauvreau, Maureen Ruth Margaret Deegan. Résolution 161	165
Gélinas, Paul-Arthur-Henri. Résolution 293	297
Gervais, Henri. Résolution 109	113
Gervais, Jean-Joseph-Xavier. Résolution 33	37
Getcha, Vladimir. Résolution 325	329
Gilbert, Julia Bourner. Résolution 226	230
Gingras, André. Résolution 591	595

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	Page
Girard, Jogues. Résolution 468	472
Giroux, Ghislaine Mathieu. Résolution 476	480
Giroux, Julia Murphy. Résolution 531	535
Glen, Rhona Mary Deere—(Voir: Glenn, Rhona Mary Deere).	
Glenn, Rhona Mary Deere (autrement connue sous le nom de Rhona Mary Deere Glen). Résolution 461	465
Goguen, Henrico-Georges-Jean. Résolution 534	538
Goldstein, Edna Aronovitch. Résolution 566	570
Goodchild, Andrea Irene Stuart. Résolution 39	43
Goralczyk, Anna Swiderska. Résolution 164	168
Gordon, Raymond Alexander. Résolution 520	524
Gosse, Hector. Résolution 41	45
Gosselin, Fernand. Résolution 55	59
Gough, Yvonne Dymphena de Blok. Résolution 176	180
Goyer, France Bénard. Résolution 343	347
Grant, Norman. Résolution 503	507
Grey, Kenneth Clarke. Résolution 463	467
Groleau, Clémentine-Madeleine Bouchard. Résolution 419	423
Grosso, Basile. Résolution 277	281
Grosvenor, Mary Jean Hogan. Résolution 92	96
Guerguerian, Mireille Youssef Tiriakian. Résolution 334	338
Guindon, Marcel. Résolution 182	186

H

Habib, Arlette Nadia Gurekian. Résolution 240	244
Harding, Clarence. Résolution 592	596
Harding, Mary Bridget (Brigid) Ryan. Résolution 141	145
Harris, Robert. Résolution 66	70
Hayes, Francis John. Résolution 510	514
Hayes, Joan Webster Guynan. Résolution 214	218
Heavyside, Margaret Mary Pitkethly (Pitketkly) Hastings. Résolution 150	154
Hébert, Clément-Jean-Louis. Résolution 400	404
Hébert, Maurice Saint-Onge. Résolution 319	323

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—Suite

	Page
Held, Rosalie Woolf. Résolution 19	23
Herren, Sylvia Daphne Lummis. Résolution 296	300
Herscovitch, Samuel. Résolution 47	51
Hibbard, Mary Janet Frezell. Résolution 558	562
Hodge, Alison Anne Cuthbert. Résolution 478	482
Hodgson, Ronald Thomas Edwin. Résolution 398	402
Holland, Florence Graham Angus. Résolution 294	298
Hollenberg, Susan Patricia Weidman. Résolution 287	291
Holmes, Marie-Denise-Lisette Leroux. Résolution 500	504
Hornett, Earle (Earl) Robert. Résolution 345	349
Hottot, Christine Kollenz. Résolution 138	142
Hudon, Louis. Résolution 134	138
Hudon, Marie-Fernande-Isola Giroux. Résolution 526	530
Hughes, Aldythe Edson Marcou. Résolution 413	417
Hughes, Annie Shaw Young Goudie Corcoran. Résolution 86	90
Hughes, David Borden. Résolution 391	395
Hulan, Vernon. Résolution 145	149
Hurtubise, Marie-Jeanne-Claire Ste-Marie. Résolution 308	312
Hutson, Mary Ellen Catherine Walsh. Résolution 98	102
I	
Iordanidis, Dimitrios. Résolution 24	28
Isaac, Sheila Yvonne Mallett. Résolution 204	208
J	
Jalbert, Jean-Baptiste-Edward-Napoléon. Résolution 183	187
Janssens, Elizabeth Ann Westwell. Résolution 564	568
Jean, Marion Martin MacKinnon. Résolution 393	397
Johnson, Lynn Ellen Spencer. Résolution 444	448
Johnson, Robert John Alfred. Résolution 538	542
Johnstone, Andrea Buchanan Baldwin. Résolution 10	14
Jolley, Joan Elizabeth Best—(Voir: Beaudoin, Joan Elizabeth Best).	
Joseph, Elizabeth May Kennedy. Résolution 13	17
Julien, Patricia Forget. Résolution 443	447

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	Page
K	
Karpel, Jeannette Altschuler. Résolution 555	559
Keenan, Fernande Phaneuf. Résolution 127	131
Kellemy, Joseph Paul Arthur Robert—(Voir: Kellenny, Joseph Paul Arthur Robert).	
Kellenny, Joseph Paul Arthur Robert (autrement connu sous le nom de Joseph Paul Arthur Robert Kellemy). Résolution 53	57
Kelly, John Gerald. Résolution 453	457
Kirkpatrick, Aileen Florence Coubrough. Résolution 100	104
Kivalon, Catherine Vasilakos (autrement connue sous le nom de Catherine Vasilakos Kivalou). Résolution 99	103
Kivalou, Catherine Vasilakos—(Voir: Kivalon, Catherine Vasilakos).	
Korol, Omelian. Résolution 248	252
Krikor, Elizabeth Bayramian. Résolution 216	220
Kuckuck, Bernard John. Résolution 584	588
Kuipers, Doris Deanna Watson. Résolution 490	494
L	
Laberge, Gérard-Pierre. Résolution 218	222
Laberge, Joseph-Edmond-Guy-Pierre. Résolution 454	458
Lacasse, Gérald. Résolution 187	191
Lachance, Paul. Résolution 590	594
Lackman, Rae Friedman. Résolution 437	441
Ladouceur, Cécile Lapierre. Résolution 318	322
Ladouceur, Jean-Guy. Résolution 519	523
La Flèche, Pauline Perrault. Résolution 317	321
Lafleur, Colette Goulet. Résolution 313	317
Lafrenière, Françoise Lapointe. Résolution 452	456
Lafrenière, Joseph-Wellie (Willie)-Jean-Bernard. Résolution 451	455
Lagoutte, Hedwig Waltraud Hempel. Résolution 220	224
Laing, Allan Graham. Résolution 253	257
Laird, Duncan McDougall. Résolution 462	466
Lalonde, Michèle Cousineau. Résolution 289	293

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—Suite

	Page
Langelier, Louis-Marin. Résolution 576	580
Langevin, Bernard William. Résolution 171	175
Lapierre, Paul-Eugène. Résolution 262	266
Laplante, André. Résolution 545	549
Laporte, Mariette Smith. Résolution 509	513
Laramée, Joseph-Georges. Résolution 414	418
Large, Heather Leigh Barlow. Résolution 335	339
Laroche, Jean-Guy. Résolution 533	537
Larocque, Marie-Blanche-Fleurette Gariépy. Résolution 62	66
Laskaris, Asteropi Sotiriou Hatzipetrou Gerogiannis. Résolution 499	503
Latraverse, Marie-Reine-Suzanne-Michelle Dionne. Résolution 456	460
Latter, Shirley Ann Wallbridge. Résolution 273	277
Laurin, Lucien Dollard. Résolution 587	591
La Valette, Janice Partington. Résolution 517	521
Lavallee, Bernard William Sylvester. Résolution 358	362
Leakey, Conchetta Maria Catazone. Résolution 521	525
Leblanc, Margaret Elaine Hitchner. Résolution 121	125
Leblanc, Paul-Émile. Résolution 88	92
Le Blanc, Paul-Henri. Résolution 416	420
Leclair, Raymond. Résolution 333	337
Leclair, Rénald. Résolution 341	345
Leeming, Aimée Lefebvre. Résolution 158	162
LeFrançois, Leontine Tina Abcarius (autrement connue sous le nom de Leontine Tina Abcarius Nelson). Résolution 363	367
Legault, Raymond. Résolution 471	475
Léger, Guy. Résolution 254	258
Leguina, Jeanne Leccisi. Résolution 484	488
Leibovitch, Adele Goldstein. Résolution 475	479
Leicht, Friedrich Otto. Résolution 30	34
Le Maire, Jovette Longtin—(Voir: Lemaire, Jovette Longtin).	
Lemaire, Jovette Longtin (autrement connue sous le nom de Jovette Longtin Le Maire). Résolution 129	133
Lemay dit Delorme, Arthur. Résolution 585	589

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—Suite

	Page
Lemcovitch, Riva Canell. Résolution 79	83
Lemieux, Marilyn Dexter Robertson. Résolution 142	146
Leon, Leila (Lilah) Levy. Résolution 60	64
Leonard, Norman. Résolution 288	292
Lépine, Joseph-Alfred-Auguste-Pierre. Résolution 76	80
Leroux, Dolly-Renée Bringard. Résolution 35	39
Lescieux, Monique Garnier. Résolution 272	276
Lesenko, Yvan. Résolution 169	173
Lessard, Jean-Paul. Résolution 574	578
Leutschaft, Caser Martin. Résolution 515	519
Léveillé, Micheline Lavoie. Résolution 380	384
Léveillée, Joseph-Gérard-Claude. Résolution 536	540
Lévêsqe, Marie-Paule Dion. Résolution 441	445
Lewin, Catherine Dale Rouleau Porter. Résolution 124	128
Lewis, Ronald Albert. Résolution 20	24
Liberale, Luigi Roberto (Robert). Résolution 8	12
Liberman, Roda (Ruth) Plavinsky (autrement connue sous le nom de Roda (Ruth) Plavinsky Lieberman). Résolution 404	408
Lidbetter, Norma Helen Morrison. Résolution 64	68
Liddy, Noreen Jane Hanorah Myles. Résolution 563	567
Lieberman, Roda (Ruth) Plavinsky—(Voir: Liberman, Roda (Ruth) Plavinsky).	
Lipari, Jeannine Lacasse. Résolution 7	11
Lloyd, Jennifer Jane Sutherland Hurst. Résolution 473	477
Loiselle, Pauline Mercure. Résolution 234	238
Lorange, Jean-Claude. Résolution 72	76
Loumakis, Patia Hrysakis. Résolution 198	202
Lussier, Georges-Aimé. Résolution 213	217
M	
MacCallum, Beatrice Ann Powers. Résolution 42	46
MacClure, Christoper Robert. Résolution 9	13
MacDermid, Thomas Campbell—(Voir: McDermid, Thomas Campbell).	

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—Suite

	Page
MacDonald, Mary Margaret Fraser. Résolution 56	60
MacKinnon, Donald Hillman. Résolution 195	199
Mah, Chuck Pon. Résolution 18	22
Malley, Sheldon Allan. Résolution 513	517
Mann, Gilles. Résolution 230	234
Marcotte, Claire Boyer. Résolution 63	67
Margerie, Andrée Gosselin de—(Voir: de Margerie, Andrée Gosselin).	
Marsh, Bernard Alfred. Résolution 373	377
Marsolais, Claude Lemire. Résolution 507	511
Martin, Florence Thorne. Résolution 217	221
Mayo, Catherine Hiliary Trevors. Résolution 424	428
McCann, Charles William. Résolution 245	249
McCaskie, Albert John. Résolution 295	299
McConnell, Nancy Evelyn Wayman. Résolution 460	464
McCullough, Daphne June Knapp. Résolution 506	510
McCurdy, Betty-Lou Ethel MacKenzie. Résolution 241	245
McDermid, Thomas Campbell (autrement connu sous le nom de Thomas Campbell MacDermid). Résolution 97	101
McDonald, Mary Ileen Chesney. Résolution 119	123
McLaughlin, Marie-Eva Duguay. Résolution 403	407
McLean, Keitha Louise Dion. Résolution 4	8
McLean, Una Margaret Robson. Résolution 107	111
McNally, Helen Patricia Campbell. Résolution 342	346
McNeil, Julia Katharine Duggan. Résolution 405	409
McVey, Elizabeth Joan St-Alphonse. Résolution 191	195
Ménard, Marie-Cécile-Micheline Tellier. Résolution 409	413
Menzies, Carol Shannon. Résolution 89	93
Méthot, Roland. Résolution 255	259
Michaud, Venant-Félix. Résolution 280	284
Miller, Carol Jean Douglas. Résolution 206	210
Millman, Walter John Warren. Résolution 300	304
Milrot, Linda Pearl Sherback. Résolution 178	182

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—Suite

	Page
Mintz, Lois Thelma Tinkoff. Résolution 396	400
Mitchell, Lawrence Everett. Résolution 87	91
Mitchell, Mary Berthe Louise Sheasgreen. Résolution 421	425
Moller, Liliane Serruya. Résolution 151	155
Moore, Noël Vincent. Résolution 370	374
Morin, Fernande Marsolais. Résolution 498	502
Morris, Carol Bernice Simms. Résolution 136	140
Morton, Kenneth Alan. Résolution 2	6
Muir, Andrée-Odette Lepage. Résolution 110	114
Musman, Anna (Chana) Schuster—(Voir: Mussman, Anna (Chana) Schuster).	
Mussman, Anna (Chana) Schuster (autrement connue sous le nom d'Anna (Chana) Schuster Musman). Résolution 337	341
Myers, Rubin (Ruby) Abraham. Résolution 297	301

N

Napier, Helene (Ruth) Abcarius (Voir: Nassif, Helene (Ruth) Abcarius).	
Nassif, Helene (Ruth) Abcarius (autrement connue sous le nom d'Helene (Ruth) Abcarius Napier). Résolution 377	381
Nault, Jean-Marie. Résolution 525	529
Neilson, Jean Dorothy Bell. Résolution 512	516
Neilson, Joyce Browning Whitlock. Résolution 115	119
Nelson, Leontine Tina Abcarius—(Voir: LeFrançois, Leontine Tina Abcarius).	
Nicholson, Diane Elizabeth Sabino. Résolution 442	446
Noël, Norman-George-Joseph. Résolution 162	166
Nye, Noreen Elizabeth Alkern. Résolution 274	278

O

Olson, Lincoln William. Résolution 489	493
Oneson, Doris Teodine Johnson. Résolution 491	495
O'Reilly, Sandra Lillian Gill. Résolution 340	344
O'Shea, Denis Stevens. Résolution 108	112
Ottier, Catherine Irene Flanagan. Résolution 309	313

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—Suite

	Page
Ouellette, Lise Ballard. Résolution 446	450
Ouimet, Gisèle Naud. Résolution 229	233
 P 	
Page, Maurice Auray. Résolution 131	135
Pagé, Mildred Helen Page. Résolution 497	501
Pagliari, Andrée Poirier. Résolution 383	387
Palardy, Marjorie Elisabeth Smith. Résolution 543	547
Pankhurst, Doreen Hanson. Résolution 130	134
Papp, Maria Mak Kramer. Résolution 501	505
Parent, Marcel. Résolution 168	172
Pasher, Harold Wallace. Résolution 529	533
Pasto, Rita Doiron. Résolution 528	532
Paul, Maurice. Résolution 228	232
Peasley, Laura Elizabeth Miller. Résolution 387	391
Pedley, Charles Arthur. Résolution 467	471
Pelletier, Édouard. Résolution 143	147
Pelletier, Marie-Cécile-Carmen Rioux. Résolution 527	531
Pennell, Gloria Joan Hoddinott. Résolution 530	534
Pennell, Lloyd Gordon. Résolution 316	320
Pépin, Léo. Résolution 285	289
Perreault, Marie-Thérèse-Lucile-Lisette Desrosiers. Résolution 266 ...	270
Perron, Suzanne-Marie Lapointe. Résolution 153	157
Petit, Jacqueline Denis. Résolution 328	332
Petit, Marie Bourassa. Résolution 366	370
Pidgeon, Marthe-Pierrette-Marie Morin. Résolution 261	265
Pieluch, Mary Rosanna (Roseanna) Jacqueline Crépin Frazer. Résolu- tion 559	563
Piene, Franz. Résolution 246	250
Pilon, Joan-Catherine Langevin. Résolution 459	463
Pilon, Robert. Résolution 260	264
Pippy, Stanley Harris. Résolution 163	167
Pliverits, Renate Bornholdt. Résolution 207	211

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—Suite

	Page
Plouffe, Madeleine Légaré. Résolution 542	546
Poirier, Jeannine Lazure. Résolution 65	69
Poirier, Violette Bellefeuille. Résolution 578	582
Pompeo, Orlando Di—(Voir: Di Pompeo, Orlando).	
Pottier, Jessica June Gold. Résolution 331	335
Poulin, Paul-Émile. Résolution 82	86
Prader, Irmtraut Grzanna. Résolution 242	246
Prendergast, Margaret Adrienne Elliott. Résolution 101	105
Prince, Guy Dalton. Résolution 103	107
Prince, Robert. Résolution 561	565
Prior, Dale Ernest. Résolution 464	468
Prucha, Josef. Résolution 589	593
Puddester, John Charles. Résolution 196	200
Putin, Monique Laflamme. Résolution 243	247

Q

Quesnel, Réjean. Résolution 550	554
Quintal, Roland. Résolution 57	61
Quinton, Sylvia Elizabeth Dyke. Résolution 12	16

R

Rabchuk, Tatiana Olshewsky. Résolution 106	110
Rae, William James. Résolution 355	359
Ramacière, Claire Brousseau—(Voir: Ramacieri, Claire Brousseau).	
Ramacieri, Claire Brousseau (autrement connue sous le nom de Claire Brousseau Ramacière). Résolution 173	177
Ramsay, Doris Ivy Simpson. Résolution 252	256
Rashcovsky, June Wright (autrement connue sous le nom de June Wright Ross). Résolution 43	47
Ravary, Yvon. Résolution 28	32
Raves, Harvey Llyod. Résolution 504	508
Ray, Ethel Mae McCullough. Résolution 399	403
Ray, Patricia Ann Hughes. Résolution 184	188
Raymond, Louis. Résolution 94	98

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—Suite

	Page
Rea, Susan Elizabeth Walker. Résolution 286	290
Reece, Beverley Eileen Holder. Résolution 132	136
Reich, Beryl Lieff. Résolution 371	375
Rewjakin, Joan Germain Tanguay. Résolution 175	179
Richard, Elizabeth Ann Montgomery. Résolution 32	36
Richard, Joseph-Jean-Claude. Résolution 440	444
Richard, Raphaël. Résolution 354	358
Richardson, Eileen Mary Morrissey. Résolution 496	500
Richer, Claude. Résolution 439	443
Richler, Estelle Packer. Résolution 1	5
Riendeau, Marie-Pauline-Lise Pépin. Résolution 69	73
Riis-Christensen, Irene Mary Barbara Wojciechowski. Résolution 51	55
Riley, Kevin Michael. Résolution 436	440
Ritchie, Anna Maria Szuszkiewicz. Résolution 375	379
Robert, Thérèse Hade. Résolution 36	40
Robinson, June Valerie Oberst. Résolution 415	419
Robson, Ingrid Klutzny. Résolution 148	152
Romano, Bonita (Bonnie) Mary Barrett. Résolution 49	53
Rosenbloom Esther Druker. Résolution 133	137
Rosenfeld, Milton Robert. Résolution 470	474
Ross, June Wright.—(Voir: Rashcovsky, June Wright).	
Rothstein, Marjorie Ann Herman. Résolution 50	54
Rouleau, Jacques. Résolution 572	576
Rudberg, Barbara Lapin. Résolution 61	65
Ruddy, Barbara Susan Ship Stone. Résolution 221	225

S

Sabourin, Noël-Alphonse. Résolution 205	209
Saint-Denis, Micheline Rodier. Résolution 369	373
Saint-Germain, Lucie Duranceau. Résolution 232	236
St-Jacques, Jean-Bernard-Gilles. Résolution 167	171
St-Jean, Nicole Gasse. Résolution 466	470
Ste-Marie, Jean-Pierre. Résolution 381	385

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	Page
St-Onge, Madeleine Baillargeon—(Voir: Saintonge, Madeleine Baillargeon).	
Saintonge, Madeleine Baillargeon (autrement connue sous le nom de Madeleine Baillargeon St-Onge). Résolution 388	392
St-Pierre, Charlotte Mathieu. Résolution 361	365
Saulnier, Jacques. Résolution 382	386
Saulnier, Marielle Maynard. Résolution 58	62
Saunders, Lola Jean Kelly. Résolution 323	327
Sauvé, André. Résolution 571	575
Sauvé, Gaston. Résolution 565	569
Scheibl, Micheline Maria Galmiche (Gahniche). Résolution 326	330
Schwartz, Miriam Talerma. Résolution 426	430
Scott, Guy. Résolution 492	496
Sérébecère, Becky Rawas. Résolution 457	461
Shackell, Audrey Helen Inverarity Smith. Résolution 474	478
Sheard, Joanne Margaret Helen Webster. Résolution 477	481
Shedlack, Dorrit Neufeldova (Neufeld) Lipman. Résolution 401	405
Sherman, Rita Fishman. Résolution 68	72
Sherman, Sharon Cooperberg. Résolution 427	431
Shore, Élise Després. Résolution 535	539
Simunich, Colette-Marie-Bernadette Viel. Résolution 111	115
Slomczewski, Eugenia Christina Jakubas. Résolution 450	454
Smith, Eleanor Ann Burnett. Résolution 314	318
Smith, Elizabeth Anne Ruta. Résolution 518	522
Smith, Ray Alexandra Boa. Résolution 505	509
Smith, Roy. Résolution 392	396
Smith, Thelma Jean Whyte. Résolution 357	361
Snelgrove, Carole Ann Serventi. Résolution 112	116
Snow, Ronald Joseph. Résolution 579	583
Soulière, Marie-Carmella-Clairette Ratelle. Résolution 514	518
Sparkes, Enid Emma West. Résolution 349	353
Stacey, Joyce Lynn Gammon. Résolution 186	190
Stalk, Elizabeth Rowe. Résolution 80	84

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	Page
Stanley, Raymond Barrington. Résolution 447	451
Stern, Camillia Schoel. Résolution 235	239
Stevens, Michèle-Louise-Gertrude Rivard. Résolution 493	497
Stoller, Ethel Elchitz Arlinsky. Résolution 469	473
Strilchuk, Michael Slowko. Résolution 120	124
Sumter, Leslie Robert. Résolution 540	544
Sutherland, Betty Ann Badcock. Résolution 40	44
Swanson, Shirley Ann McElligott. Résolution 249	253
Szerencsi, Maria Todor. Résolution 152	156
Szoke, Ida Weinrauch. Résolution 250	254

T

Tahamont, Barbara Gail Mauchan. Résolution 52	56
Taillebois, Paul-Joseph-Ernest. Résolution 3	7
Tassin, Giuseppe Luigi (Louis) Natale. Résolution 95	99
Taunton, Linda Marian Hinds. Résolution 568	572
Taylor, Belva Evelyn Nash. Résolution 270	274
Taylor, Laura Audrey Helynck. Résolution 172	176
Taylor, Sarah Elizabeth McAlpine. Résolution 487	491
Temponeras, Anastasia Skiadopoulou (autrement connue sous le nom d'Anastasia Skiadopoulos Temponeris). Résolution 379	383
Temponeris, Anastasia Skiadopoulos—(Voir: Temponeras, Anastasia Skiadopoulou).	
Tencer, Helen Arnby Cohn. Résolution 96	100
Tessier, Roselle-Pauline Trottier. Résolution 211	215
Testart, Blanche Irene Hill. Résolution 37	41
Tétrault, Georges. Résolution 575	579
Thériault, Eugène. Résolution 480	484
Thompson, Dorothy Agnes Power. Résolution 263	267
Thomson, Margaret Alva Thompson. Résolution 113	117
Thomson, Sylvia Dorothy Scarrott. Résolution 365	369
Timsit, Beverley Leona Gordon. Résolution 26	30
Touchette, Paul-Émile. Résolution 258	262
Tourigny, Gilbert. Résolution 539	543

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	Page
Tremblay, Adrienne Gauthier. Résolution 433	437
Tremblay, Joseph-Rodolphe. Résolution 553	557
Trempe, Jules. Résolution 508	512
Trudeau, Joseph-Michel-Jacques-Arthur. Résolution 59	63
Trumpa, Rita Borko. Résolution 247	251
Tucker, Dorothy Delores Lynn. Résolution 21	25
Turgeon, Roland-Joseph-Roger. Résolution 449	453
Tzakas, Stella Tsarouha. Résolution 412	416

U

Uspenski, Nadia Komjagina Skliarewski. Résolution 203	207
---	-----

V

Vachon, Rena Roy. Résolution 125	129
Van Edig, Hildburg Siegrun Niehuser. Résolution 291	295
van Wijnen, Adriana van Barneveld (autrement connue sous le nom d'Adriana van Barneveld van Wynen). Résolution 302	306
van Wynen, Adriana van Barneveld—(Voir: van Wijnen, Adriana van Barneveld).	
Vasnevsky, Susan Linda Desrosiers. Résolution 483	487
Veillet, Roch. Résolution 16	20
Verdy, Diane Gauron Résolution 84	88
Verreault, Marie-Nicole-Diane Chouinard. Résolution 423	427
Vouvoutsis, Angeliki Antoniou. Résolution 193	197
Voyer, Robert. Résolution 74	78

W

Wabant, Andre Oscar Charles Eugene. Résolution 364	368
Wade, Emma Jean Sturge. Résolution 236	240
Waive, Ann Shirley Albert—(Voir: Weinstein, Ann Shirley Albert).	
Warr, Winnifred Elizabeth Reid Duff. Résolution 34	38
Wasserman, Harriet Sherman. Résolution 298	302
Waxman, Mavis Carol Mendelsohn. Résolution 397	401
Webster, Lorne Charles. Résolution 567	571

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—Fin

	Page
Weinstein, Ann Shirley Albert (autrement connue sous le nom d'Ann Shirley Albert Waive). Résolution 321	325
Weston, Beverley Anne Lewery. Résolution 329	333
White, Daphne Mellor. Résolution 231	235
Wicken, Alexander Frederick. Résolution 560	564
Wijnen, Adriana van Barneveld van—(Voir: van Wijnen, Adriana van Barneveld).	
Wilkinson, Adèle Bergeron. Résolution 6	10
Williams, Duncan Cameron. Résolution 541	545
Winnicki, Gwendoline Mary Harris. Résolution 128	132
Woldberg, Bela Zylberberg Zeman. Résolution 174	178
Wolfe, Marguerite Evelyn Lucy Watts Paterson. Résolution 157	161
Wolfus, Rojsa Silber. Résolution 192	196
Wolinsky, Toby Sheps (Shaps). Résolution 17	21
Woronchak, Pamela Patricia Gornall—(Voir: Worontschak, Pamela Patricia Gornall).	
Worontschak, Pamela Patricia Gornall (autrement connue sous le nom de Pamela Patricia Gornall Woronchak). Résolution 411	415
Wright, Yvonne Cora Le Grys. Résolution 557	561
Wyles, Judith Anne Theobald. Résolution 523	527
Wynands, Samuel Ross. Résolution 118	122
Y	
Young, Ursula Martha Frieda Brodowiak. Résolution 554	558
Young, Wayne Melvin. Résolution 465	469
Z	
Zagurak, Eugenia Humchak (Humchack). Résolution 494	498
Zammit, Doreen St-Denis. Résolution 259	263
Zegel, Nora de Jong. Résolution 322	326
Zinman, Rella Alter. Résolution 546	550
Zweker, Marlene Zacharin. Résolution 238	242

B.
cox